

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRÊRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 28^e SEANCE

Séance du Mercredi 24 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 765).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 766).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 766).
4. — Dépôt de rapports (p. 766).
5. — Scrutins pour l'élection de membres d'une commission mixte paritaire (p. 766).
6. — Réorganisation de la région parisienne. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 766).
Discussion générale : M. Roger Frey, ministre de l'intérieur.
7. — Dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes (p. 771).
MM. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes ; Alex Roubert, président de la commission des finances.
8. — Réorganisation de la région parisienne. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 771).
Suite de la discussion générale : MM. Joseph Raynaud, rapporteur de la commission spéciale ; Bernard Lafay, Etienne Dailly, Jacques Richard, Pierre Métayer, Jacques Duclos.
9. — Election de membres d'une commission mixte paritaire (p. 789).
10. — Communication de M. le Premier ministre (p. 789).
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. Gaston Monnerville.

11. — Réorganisation de la région parisienne. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 790).

Suite de la discussion générale : MM. Raymond Bossus, Louis Talamoni, Adolphe Chauvin, Georges Dardel, Pierre Métayer.

Renvoi de la suite de la discussion.

12. — Dépôt d'un rapport (p. 790).

13. — Règlement de l'ordre du jour (p. 799).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du 23 juin 1964 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 290, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux professions d'orthophoniste et d'aide orthoptiste.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 291, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre la France et le Danemark relative au service militaire des double-nationaux, signée à Paris le 6 juin 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 292, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 293, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Yves Estève une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Amédée Bouquerel un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'offices de tourisme dans les stations classées (n° 276, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 289 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le rapport sera imprimé sous le n° 294 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Marcihacy un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie (n° 278, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 295 et distribué.

— 5 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. En attendant l'arrivée de M. le premier président de la Cour des comptes, qui se trouve actuellement à l'Assemblée nationale, devant laquelle il dépose le rapport établi par cette haute juridiction, je vais appeler la suite de l'ordre du jour.

Dès que M. le premier président sera là, nous interrompons nos travaux pour le recevoir avec le cérémonial d'usage. (*Assentiment.*)

L'ordre du jour appelle donc les scrutins pour l'élection de quatre membres titulaires et de deux membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne.

La présidence a reçu les candidatures présentées par la commission des affaires sociales, en application de l'article 12 du règlement.

Conformément à l'article 61 du règlement, l'élection va avoir lieu au scrutin secret dans la salle voisine de la salle des séances.

Je prie M. Voyant, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs titulaires et de deux scrutateurs suppléants qui procéderont au dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs :

Première table : MM. Hubert Durand, le général Ernest Petit ;

Deuxième table : MM. René Jager, Guy Pascaud.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Auguste-François Billiemaz, Charles Sinsout.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 6 —

REORGANISATION DE LA REGION PARISIENNE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation de la région parisienne (n° 265).

Je rappelle qu'en application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé à ce soir, dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le problème que je dois aujourd'hui traiter devant vous a, depuis près de cent cinquante ans, fait l'objet de tant de commentaires, suscité tant d'analyses et de diagnostics, qu'il ne peut être évoqué sans entraîner un certain nombre de redites que je vous prie à l'avance de bien vouloir excuser. Il est si vaste, ce problème, ses aspects et ses implications sont si nombreux, si enchevêtrés aussi, qu'il doit être abordé avec beaucoup de prudence et de modestie.

C'est donc avec le sentiment de fouler un sol à la fois très connu et très mouvant que je voudrais exposer aujourd'hui le projet qui vous est soumis par le Gouvernement, avec aussi le sentiment de vous proposer pour la première fois une solution positive qui peut, bien sûr, comme toutes les solutions, être discutée mais qui a un grand mérite, celui d'exister, d'avoir été étudiée d'une manière approfondie, d'être réalisable sans inutile bouleversement et de porter en elle la promesse d'une organisation à la fois harmonieuse et humaine d'une région qui doit cesser d'être un problème pour devenir l'une des chances majeures de notre pays.

En 1830, Charles Nodier écrivait déjà : « Paris est un fleuve de pierres qui tend chaque jour à sortir de son lit. Ce sera certes une grande et magnifique chose que Paris dans cent ans et j'imagine pour moi que Paris sera bordé au Nord par les pommiers de Normandie et au Sud par les vignobles du Loiret. La voie ferrée aidant, Rouen et Orléans seront engloutis dans la banlieue. »

Était-ce là fantaisie d'un conteur imaginaire ou au contraire vision prophétique d'un urbaniste qui s'ignorait ?

Toujours est-il que Paris est devenu le cœur d'une zone entièrement urbanisée qui, sur un territoire de 1.200 kilomètres carrés, rassemble une population de sept millions et demi d'habitants et forme ce qu'il est convenu d'appeler l'agglomération urbaine.

Cette agglomération est elle-même inséparable de la zone d'expansion qui constitue le cadre naturel des solutions aux problèmes d'aujourd'hui et surtout aux problèmes de demain et qui forme la région parisienne. Cette dernière groupe, vous me permettrez de vous le rappeler, trois départements : Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. Elle couvre douze mille kilomètres carrés et abrite une population de huit millions et demi d'habitants.

Ce qui donne à l'urbanisation française son caractère original par rapport au phénomène universel de croissance des grandes unités urbaines est ce développement intense d'une seule agglomération : la capitale qui, avec sa banlieue au sens le plus large du terme, réunit une population supérieure à celle des trente plus grandes villes de France, concentrée sur 0,2 p. 100 du territoire national.

Les prévisions que l'on peut actuellement faire sur l'évolution de cette population en fixent le chiffre, en 1971, à 9.800.000 habitants et en 1976 à 10.600.000 habitants pour l'ensemble de la région. Les prévisions à très long terme sont plus incertaines, mais elles font généralement état d'un nombre compris entre douze et seize millions à la fin de ce siècle.

Les trois départements qui constituent la région subissent et subiront d'ailleurs d'une façon inégale cette pression démographique. Le département de Seine-et-Marne qui, avec ses 525.000 habitants demeure certes un département très important, mais normal, ne devrait pas, en 1976, dépasser le nombre de 650.000. La Seine seule est encore appelée à progresser, mais à un rythme heureusement plus ralenti puisque à la même échéance elle devrait passer de 5.650.000 habitants à 6.160.000 habitants. Enfin, le département de Seine-et-Oise qui, avec ses 2.300.000 habitants, est déjà le deuxième département de France et celui dont la progression est la plus rapide, devrait, en 1976, atteindre le nombre considérable de 3.800.000 habitants.

A tous ceux qui veulent considérer attentivement ce très vaste ensemble humain on peut dire qu'il est marqué de trois caractéristiques essentielles, d'ailleurs contradictoires : l'unité, la diversité et le mouvement.

Particulièrement sensible dans sa forme physique pour l'observateur qui survole Paris en hélicoptère par exemple, l'unité n'y est pas seulement une apparence extérieure ; elle se manifeste dans la structure organique, dans l'agencement économique et social de l'agglomération qui constitue, vous le savez, un seul marché du travail, un seul marché de consommation et aussi un seul marché financier.

La diversité y est également évidente entre le noyau central et la périphérie et même dans l'un et l'autre entre les différentes zones. Le noyau central, Paris, s'est formé à l'intérieur et sous la protection immédiate d'enceintes successives. Toutes les possibilités d'expansion sur place y ont été très tôt utilisées. L'urbanisation du sol y a été si importante qu'aujourd'hui la proportion d'espace vert par habitant y est probablement l'une des plus faibles et la densité de population l'une des plus fortes du monde.

A la périphérie apparaît une banlieue au tissu urbain plus distendu, plus lâche, dont la trame est irrégulière et médiocre. Elle s'est constituée au gré des circonstances, des intérêts, des fantaisies, sans plan, sans perspective, sans axe et apparaît comme une sorte de faubourg monstrueux, démesuré de la capitale. Cette banlieue est d'ailleurs très mal et très inégalement pourvue d'équipements publics.

Enfin, de larges zones rurales subsistent en Seine-et-Oise et en Seine-et-Marne, où elles constituent de précieuses réserves de calme et d'air pur, ce qui, de nos jours, n'est pas inutile.

Cette diversité de structures entraîne une très nette différenciation dans le caractère social des populations et par conséquent dans la nature même des problèmes que doit résoudre l'administration.

Enfin, une évolution constante anime et marque cet ensemble. Évolution démographique d'abord, comme je l'ai souligné il y a quelques instants, mais aussi évolution dans le processus de développement de l'agglomération. A l'extension par anneaux concentriques des siècles passés s'est peu à peu substituée une progression par tentacules le long des vallées et des grands axes de communication. Le développement des moyens de circulation, l'influence des autoroutes laissent, bien sûr, présager une forme nouvelle et très différente d'expansion par éclatement à moyenne distance et par création d'un certain nombre de villes satellites.

Dans Paris même l'habitation recule progressivement du centre vers la périphérie, cédant de plus en plus la place aux bureaux, au commerce, à la cité des affaires.

Cette réalité mouvante que j'ai essayé de vous décrire — et vous m'excuserez de n'avoir pu le faire que de façon incomplète — souffre de besoins immenses qui n'ont pu être satisfaits jusque-là. Et lorsque je dis cela, croyez-le bien, je ne mets nullement en cause les hommes qui, chacun dans leur domaine, dans la commune dont ils avaient pris la responsabilité, n'ont pu faire mieux qu'agir avec toute leur conscience et tout leur cœur, sans parvenir, faute d'une vue et surtout faute de moyens d'ensemble, à résoudre le problème crucial qui se posait à eux.

Et c'est ici, sans doute, le moment de citer un auteur à qui il m'arrivera parfois de me référer, car il a l'un des premiers compris et exprimé les nécessités inhérentes aux phénomènes de la région parisienne. Il s'agit d'Henri Sellier, qui appartenait au parti socialiste, conseiller général de la Seine, maire de Suresnes, ministre de la santé publique, et qui, dans son livre sur les banlieues urbaines, écrivait : « Si l'on peut, à la rigueur, concevoir et défendre l'autonomie communale absolue quand il s'agit de collectivités rurales isolées, il serait irrationnel de l'admettre pour nos communes de banlieue qui ne présentent à aucun degré les caractères organiques de l'agglomération communale, mais qui ne sont plus aujourd'hui que des fictions administratives de l'agglomération parisienne tout entière ». Et, dans le même ouvrage, Henri Sellier affirmait : « Il est inadmissible, au point de vue théorique comme au point de vue pratique, de laisser à des pouvoirs locaux le soin de gérer des services publics intéressant l'agglomération tout entière ».

En présence d'une réalité mouvante, au développement plein d'espoir, mais aussi plein de péril, que trouvons-nous ? Une géographie administrative parfois aberrante et des structures désormais figées dans leur forme la plus primitive. Les limites territoriales des collectivités locales demeurent en effet les mêmes qu'il y a 170 ans.

Je crois, et je demande à la haute Assemblée de bien vouloir m'en excuser, qu'il n'est pas sans intérêt de rechercher les préoccupations qui inspirèrent à l'époque le législateur pour la création du département de Paris. Je ne veux pas, bien sûr, vous entraîner dans le labyrinthe de discussions parlementaires qui furent longues, qui furent ardentes.

Je retiendrai seulement que les départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ayant été préalablement tracés, on discuta longuement et abondamment si Paris deviendrait, à lui seul et avec sa proche banlieue, un département ou si, au contraire, il deviendrait chef-lieu d'un département ordinaire de dix-huit lieues de distance, puisqu'à l'époque telles étaient les normes retenues par les constituants.

La première thèse l'emporta — vous le savez, mais je vous le rappelle — et Paris devint un département qui, soulignons-le au passage ne prit que, bien plus tard, le nom de département de la Seine. Ainsi s'explique pourquoi il fut naturellement le plus petit et se trouva enclavé concentriquement dans celui de Seine-et-Oise ; de la sorte fut délibérément créée l'anomalie géographique que constitue ce fameux couloir de l'Est que connaissent bien tous les habitants de Seine-et-Oise et dont il sera tant parlé par la suite.

A cette anomalie s'ajouta progressivement, lentement, selon le cours de l'évolution urbaine et démographique, celle que constitue ce que l'on appelle l'enclave de Sèvres, de Meudon, de Saint-Cloud, sorte d'échancrure que corrigea de façon plus ou moins partielle, de brumaire an IX à 1941, l'extension à cette zone des pouvoirs du préfet de police. Et l'un d'entre vous déclarait d'ailleurs il y a quelque temps : « Il n'est pas concevable que, pour aller de telle commune de Seine-et-Oise à la préfecture de ce département, l'on soit forcé de traverser le département de la Seine en son entier et de bout en bout ».

Parlerais-je des communes ? Je n'oublie certes pas que cette assemblée en est l'émanation, mais on me permettra bien de

dire que les communes de l'agglomération parisienne ont, après l'annexion opérée par Haussmann, poursuivi leur carrière en ordre un peu dispersé.

Héritières des paroisses rurales, rien ne les différenciail à l'époque où elles furent créées du reste du pays et les limites qui leur furent données demeurent celles qui avaient été tracées il y a plusieurs siècles pour les besoins d'une vie qui était à l'époque essentiellement rurale.

Il y aurait beaucoup à dire là-dessus et tous les esprits sans passion en conviendront ; mais le moment n'est certes pas venu d'aborder un sujet aussi redoutable. Je voudrais seulement me borner à dire que les structures administratives actuelles sont périmées, dépassées, par une réalité qui se moque d'elles et qui les rend caduques.

Dans le département de la Seine, par exemple, on constate que la réunion entre les mêmes mains des missions de contrôle et d'animation qui sont d'ordinaire celles de l'administration préfectorale et des missions de gestion directe des intérêts majeurs de la capitale nuit gravement à l'administration de la ville. En effet, les problèmes parisiens ne présentent pas seulement avec ceux qui se rencontrent dans d'autres villes une différence de degré, mais aussi et surtout une différence de nature. Ils ne sont pas l'addition des problèmes de dix villes moyennes. Ils ont une spécificité qui tient à un phénomène propre, celui de la densité. Les tâches qui en découlent ont entraîné une adaptation progressive des moyens d'exécution, jusqu'à la constitution d'un immense appareil administratif de 45.000 agents pour la seule préfecture de la Seine. Il faut bien dire que le maniement en est lourd et malaisé, quels que soient la qualité et le dévouement des préfets et de leurs collaborateurs. Il est évident — cela est une vérité qui apparaît aux yeux de tous les esprits avertis — qu'au-delà d'un certain seuil de développement l'organisme est inévitablement générateur en lui-même d'un certain nombre de problèmes qu'il s'est créés. Certes, ces inconvénients sont propres à toute grande administration, mais ils sont plus sensibles encore dans celle-ci qui doit cumuler à la fois le contrôle et la gestion, la planification et l'action immédiate. Si elle a pu y faire face d'une manière convenable — je voudrais en profiter ici pour lui en rendre hommage — c'est dans une large mesure, il faut bien le dire, au préjudice de la banlieue parisienne. Celle-ci, à l'origine, a été administrée comme une frange suburbaine accessoire de la capitale. Elle n'était que cela d'ailleurs, en effet, et la composition de l'assemblée qui la représente en porte encore la marque puisqu'elle est élue pour les trois cinquièmes par des Parisiens, alors que ceux-ci, depuis 1962, ont vu leur progression quelque peu régresser.

Nous pensons d'ailleurs que la banlieue doit être aujourd'hui un objectif principal d'administration et qu'elle ne se satisfait plus de vivre dans la pénombre où l'avait maintenu l'éclat de la ville-lumière. Ce n'est plus par rapport à cette dernière qu'elle doit être considérée, mais en elle-même, et elle requiert une approche directe, une approche précise de tous les problèmes qui s'y posent.

L'absence de relais, il faut d'ailleurs en convenir, aggravé cet état de choses. Les sous-préfectures de Saint-Denis, de Sceaux, qui seraient d'ailleurs aujourd'hui, il faut bien l'admettre, un peu débordées, ont été supprimées en 1880, si bien qu'une autorité préfectorale unique est préposée à l'administration de six millions d'habitants, plus que la population de la Suisse, alors qu'en province et vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, on compte en moyenne un préfet pour 350.000 habitants et un sous-préfet pour 130.000. On peut dire, dans ces conditions, que le département de la Seine est parfois beaucoup moins bien traité qu'un certain nombre de départements provinciaux.

Je serais mal fondé à sous-estimer l'effort, le très grand effort qui a été accompli par le département de Seine-et-Oise, volontairement, il faut bien le dire, et aussi avec un concours de l'Etat qui n'a pas toujours été suffisant. Mais la création de quelques sous-préfectures n'a fait qu'amorcer la solution nécessaire d'un certain nombre de problèmes et les perspectives de la démographie, perspectives galopantes dans ce département, nous imposent d'aller tout de suite beaucoup plus loin dans cette voie. Ecartelé dans son tracé géographique, asphyxié aussi sous l'afflux constant de populations, subissant une implantation anarchique des services de l'Etat, ce département appelle, au même titre que celui de la Seine, une restructuration qui aura quelque chance, s'il en est encore temps, de précéder la démographie plutôt que de s'essouffler à la rejoindre.

Mesdames, messieurs, si vous estimiez que mon propos n'a pas été jusque-là assez clair, je dirais volontiers que, faisant le procès d'une situation que tout le monde s'accorde à déplorer, je ne mets nullement en cause les hommes, mais les structures.

Les maires, les conseillers généraux n'ont cessé de faire ce qui était en leur pouvoir et le bilan de leurs réalisations est positif. Il n'a pas tenu à eux que soient mieux résolus des problèmes qui, de toute évidence, dépassaient leurs possibilités matérielles.

La formule des syndicats de communes a été utilisée par eux au maximum, je le reconnais très volontiers, mais je dois aussi souligner que les ententes départementales n'ont pas pu être pratiquées avec l'ampleur désirable. Sans doute des obstacles déterminants s'y opposaient-ils ? Et l'un de nos objectifs est précisément de les lever désormais. Il était tout de même anormal, vous en conviendrez, mesdames, messieurs, qu'une région qui pèse d'un poids aussi lourd dans l'équilibre de notre pays ne possédât aucun organisme efficace de coordination.

Je n'ignore pas, bien sûr, les tentatives qui furent faites pour pallier cet inconvénient essentiel. Cependant, il faut bien l'admettre, quelles qu'aient été, quelles que soient les modalités techniques adoptées pour l'évolution des services publics, elles ne pouvaient être que les moyens d'expression d'une politique d'ensemble d'aménagement et d'équipement, arrêtée à l'échelon régional, dont la nécessité avait été perçue dès les années qui ont suivi la première guerre. La création en 1932 du comité d'aménagement de la région parisienne peut en témoigner. Mais il a fallu attendre, en 1961, la création du district de la région de Paris, pour que soit franchie une étape que je crois très importante dans la voie d'une coordination efficace de la politique d'équipement et d'aménagement de la région. J'aurai d'ailleurs l'occasion d'y revenir dans quelques instants.

A cette situation que je viens d'évoquer devant vous, il importait de trouver une solution et le Gouvernement vous en propose une aujourd'hui qui, si elle n'a pas les vertus d'une solution-miracle capable de résoudre tous les problèmes, est de nature — je le crois très sincèrement — à venir à bout d'un certain nombre de difficultés qui étaient restées jusqu'à présent sans remède. Il vous propose d'adapter les structures administratives de la région parisienne aux réalités de demain et aussi à toutes celles que l'on peut raisonnablement prévoir dans un laps de temps relativement assez éloigné.

La solution que nous avons retenue est fondée sur deux idées complémentaires. Il s'agit d'abord de réduire les effets néfastes du gigantisme de cette région et de constituer des unités administratives qui soient en mesure de rendre à l'administré les services qu'il attend. Il s'agit ensuite de concevoir l'ensemble de l'agglomération parisienne comme une unité dont les composantes soient solidairement organisées.

Pour accroître l'efficacité de l'appareil administratif, pour adapter les collectivités à la diversité des situations au sein de la région, pour aider aussi à la création de ces pôles d'attraction commerciaux et industriels susceptibles d'alléger la charge qui écrase Paris, pour permettre enfin un contrôle démocratique à une échelle qui demeure humaine, il a semblé au Gouvernement que la meilleure méthode consistait à constituer de nouveaux départements de droit commun. Pour permettre en même temps, par-delà les divergences locales et avec la somme des moyens nécessaires, d'aboutir à la réalisation des grands équipements communs à la région tout entière, il vous est proposé de confirmer, de renforcer la structure régionale dont les premiers fondements ont été mis en place par le district et qu'il y a lieu maintenant d'essayer de parachever pour lui redonner sa pleine efficacité. Départementalisation, d'une part, unité régionale, d'autre part, sont donc les principes essentiels du système qui a été retenu.

Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas choisi cette formule sans en avoir préalablement examiné un certain nombre d'autres qui furent souvent préconisées et qu'il a écartées pour des motifs que je crois devoir vous indiquer d'une façon extrêmement brève.

D'abord, il n'a voulu ni étendre Paris, ni le réduire. Etendre Paris, c'eût été rééditer l'opération réalisée par Haussmann en 1859. Certes — je suis le premier à le reconnaître — il eût été séduisant de s'efforcer de traduire en unités de droit ce que l'urbanisme et la démographie ont transformé en unités de fait et de donner à cet ensemble humain une structure juridique uniforme. Mais cela aurait conduit à créer une autre commune de six millions d'habitants dont l'administration serait devenue fatalement plus inhumaine encore qu'elle peut l'être actuellement.

Il ne s'agissait plus — nous pouvons en convenir ensemble — d'annexer à Paris quelques communes encore à l'état de village sans véritable existence municipale. « Cette campagne bâtarde, où l'herbe se mêle encore aux pavés », comme disait Victor Hugo, compte 80 communes totalisant 2.800.000 habitants. De proche en proche, la totalité du département aurait dû être englobée et je ne suis même pas certain qu'il n'aurait pas fallu en franchir très rapidement les frontières, frontières qui

auraient été fatalement dépassées aussitôt établies si l'on tient compte de l'évolution démographique et des progrès de l'urbanisation.

Ayant renoncé à ce projet peut-être trop ambitieux, le Gouvernement n'a pas voulu non plus créer dans les arrondissements de Paris des municipalités élues. Une telle idée n'est assurément pas nouvelle, puisqu'elle fut préconisée jadis par M. Georges Marrane en 1945, et, plus près de nous encore, par une commission administrative. Certes, les arrondissements parisiens sont — je le sais aussi bien que quiconque — très différents les uns des autres par leur caractère, leur mode de vie, les problèmes particuliers qui les concernent, mais ces différences qui sont bien souvent des différences de climat, ne peuvent justifier une véritable municipalisation. Toutes les opérations importantes sont trop liées, trop enchevêtrées, trop imbriquées dans la capitale pour qu'il soit possible de les dissocier et de confier à des maires élus d'arrondissement autre chose que des attributions extrêmement limitées.

Les maires — ils sont très nombreux parmi vous — comprendront aisément les raisons qui ont conduit à écarter ce genre de solution. Je leur précise que ces communes d'un nouveau type ne pourraient en aucun cas posséder un budget autonome et que la très grande inégalité de rendement des impôts locaux aurait inévitablement conduit à ne leur consentir qu'un budget de fonctionnement réparti chaque année par l'assemblée demeurée compétente pour l'ensemble de la ville. Ce système eût été, à la vérité, une véritable caricature de municipalisation.

De même, il n'a pas paru possible de retenir la solution qui consistait à instituer des préfets délégués responsables d'une fraction du département, mais subordonnés au préfet du département. Certains d'entre vous, mesdames, messieurs, pensent que la multiplication des sous-préfectures, l'extension de leurs attributions fourniraient une solution valable, cohérente, aux problèmes de la sous-administration.

Je ne le crois pas. Certes, la déconcentration a ses mérites et le Gouvernement la pratique suffisamment pour qu'il n'en sous-estime pas les effets. Je crois pourtant — et je voudrais essayer de vous faire partager cette conviction — que ni le sous-préfet, ni même le préfet délégué, ne disposeraient jamais auprès d'eux des fonctionnaires en nombre voulu, d'un grade suffisamment élevé, et qu'ils ne pourraient bénéficier d'une autonomie réelle cependant indispensable pour les mettre en mesure de régler sur place un très important volume d'affaires.

La congestion constatée à Paris comme à Versailles est trop profonde pour pouvoir être efficacement combattue par ce moyen. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu le retenir, car si nous essayons de faire une véritable réforme administrative, il ne s'agit pas de vouloir présenter un projet en trompe-l'œil, qui risquerait d'abuser tout le monde et qui ferait qu'en définitive cette région parisienne serait aussi mal administrée après qu'avant.

J'en arrive à ce que j'ai appelé la départementalisation qui consiste à instituer de véritables unités administratives, bâties sur le type classique, comportant tous les rouages nécessaires à l'équilibre traditionnel, une véritable administration et un véritable contrôle par une assemblée élue.

Le projet qui vous est proposé tend donc à créer autour de Paris trois départements, je le répète, de droit commun, sensiblement équilibrés en superficie et en population puisque la superficie du premier varie de 175 à 200 kilomètres carrés, que la population du second s'établit entre 1.000.000 et 1.400.000 habitants, le département de Seine-et-Oise demeurant inchangé avec ses 525.000 habitants et son appareil administratif encore suffisant.

Le département de Seine-et-Oise donne naissance à trois nouveaux départements qui se rapprochent le plus possible du type normal et dont la moyenne de population oscille autour de 600.000 habitants, les superficies étant plus hétérogènes en raison de la très inégale densité démographique.

Comme tous ceux qui auraient pu être imaginés, ce tracé, certes, soulève des commentaires. Je voudrais me borner à en dire que les entités politiques et administratives créées sont de taille raisonnable et qu'elles seront plus faciles à administrer que les départements actuels de la Seine et de Seine-et-Oise.

Les circonscriptions servant de cadre naturel à la vie des hommes, c'est-à-dire les communes, n'ont pratiquement pas été modifiées et les autres circonscriptions administratives l'ont été le moins possible; enfin les données de la géographie et de l'histoire ont été respectées.

Quant aux noms qu'il est proposé de donner à ces nouveaux départements, ils ont déjà largement alimenté la chronique

et stimulé la verve de l'Assemblée nationale. En pareille matière, l'imagination et les préférences personnelles peuvent se donner libre cours et je n'ai nullement la prétention, quant à moi, d'avoir trouvé la réponse définitive à une question aussi controversée.

Quant au choix des chefs-lieux, l'article 8 du projet en réserve la fixation au Gouvernement, pour un certain nombre de raisons faciles à comprendre. Une étude approfondie est en ce moment effectuée et des projets d'implantation ont été mis au point, mais aucune décision n'a été définitivement arrêtée car ce choix est beaucoup trop important pour que l'on n'y apporte pas les soins les plus extrêmes.

En effet, l'un des objets recherchés par la réorganisation consiste à rééquilibrer la région, à y favoriser le développement de cités ayant déjà une évidente vocation à servir de noyau à de nouvelles zones d'attraction susceptibles de décongestionner le centre; les courants naturels, les voies de communications, l'urbanisation existante ou projetée à bref délai sont les éléments déterminants de la recherche en cours.

Les préfectures qui seront édifiées seront de véritables cités administratives polyvalentes regroupant la totalité des services. Elles seront modernes, fonctionnelles comme on dit aujourd'hui, dotées des dégagements et des parkings nécessaires; j'ose espérer qu'elles pourront constituer des témoignages authentiques de l'architecture contemporaine.

Là où des sous-préfectures existent, elles seront évidemment maintenues, notamment au Raincy, dont l'arrondissement tout entier doit changer de département. Bien plus, ultérieurement, d'autres seront rétablies, comme Etampes, ou créées là où le besoin s'en fera sentir, de manière à tendre autant que possible vers une situation normale, comparable à celle des autres départements français.

En effet, ayant choisi la formule départementale, il est bien évident que le Gouvernement doit en tirer toutes les conséquences. Certaines d'entre elles sont traitées dans le projet de loi qui vous est soumis et M. le rapporteur, le président Raybaud, vous en parlera tout à l'heure. Je dirai quelques mots de la dévolution des biens ainsi que de la péréquation des ressources qui doit permettre de maintenir un équilibre budgétaire satisfaisant. D'autres mesures encore feront l'objet de projets ultérieurs qui seront déposés en temps voulu durant la période transitoire prévue pour la mise en application progressive de la réforme.

Je pense notamment à l'effectif des futures assemblées départementales, au mandat des conseillers généraux de la Seine et aussi, bien sûr, à la représentation parlementaire des nouveaux départements. Ces derniers — je le répète — seront des départements de droit commun et leur statut sera celui qu'a institué la loi de 1871 à laquelle, mesdames, messieurs, vous êtes si attachés. (*Murmures à droite.*) Les seules exceptions qui seront apportées à ce droit commun seront celles qu'imposent la structure particulière de la région parisienne, son urbanisation et aussi sa densité démographique.

Sans entrer dans le détail, je voudrais citer la possibilité donnée par l'article 9 de créer par décret en Conseil d'Etat des institutions ou des organismes interdépartementaux destinés à traduire sur le plan juridique la solidarité de la ville de Paris et des départements dans les domaines essentiels à la vie même de la région.

Tendre vers le droit commun, tel est également le but poursuivi par l'étatisation à la fois des cadres administratifs des deux préfectures parisiennes et du personnel actif de la préfecture de police. Dans les deux cas, la mesure envisagée doit permettre de normaliser une situation dont le caractère exceptionnel, perpétuellement transitoire, présentait désormais plus d'inconvénients que d'avantages.

Je voudrais en terminer maintenant avec la description des nouvelles structures en vous disant quelques mots de Paris.

L'administration de la capitale, mise en place en l'an VIII, remodelée sous le second Empire, était destinée au Paris enclos dans les fortifications et dont les limites sont demeurées pratiquement immuables depuis plus d'un siècle.

Cette administration, malgré des efforts incontestables, ne peut plus faire face à l'ampleur de la tâche qui la sollicite. Aussi est-ce la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose de séparer ce qui n'est plus conciliable et de donner à chaque collectivité l'appareil administratif qui lui est nécessaire en propre. La ville de Paris deviendra donc une collectivité territoriale à caractère original ayant des compétences municipales et départementales, comme les bourgs-comtés anglais et comme certaines capitales étrangères.

Elle se trouvera d'ailleurs de ce fait placée à un échelon intermédiaire entre la collectivité de base et l'échelon le plus élevé, c'est-à-dire l'Etat.

La législation actuellement applicable d'une part à la ville de Paris, d'autre part au département de la Seine, en tant qu'il s'étend sur le territoire de Paris, demeurera en vigueur sans que rien n'y soit changé. Une assemblée désormais unique exercera tout naturellement les deux ordres d'attributions, évitant ainsi les chevauchements de compétence, les doubles emplois, les rivalités qui peuvent être entraînées par la superposition de deux conseils également nombreux. Nous avons pensé qu'il convenait de baptiser tout simplement cette assemblée, bien que ses attributions ne soient en rien modifiées, du nom de « conseil de Paris ».

Le nombre de ses membres demeurera le même; les modalités de leur désignation seront fixées par la loi sur l'élection des conseils municipaux. Les délibérations de cette assemblée seront bien entendu préparées et exécutées par le préfet de Paris et par le préfet de police représentant l'un et l'autre, comme à l'heure actuelle, à la fois la collectivité territoriale et l'Etat.

Aux yeux du Parisien, le changement sera minime. Le Gouvernement a d'ailleurs voulu qu'il en soit ainsi; cependant, sous cette bénigne apparence, il s'agit en réalité d'un allègement considérable des tâches incombant à l'appareil administratif dont on peut, je crois, attendre d'heureux effets.

Mais le projet du Gouvernement ne se borne pas à mettre en place un cadre administratif aux proportions plus humaines; il se préoccupe aussi de traduire en droit, par des mesures appropriées, l'unité qui caractérise la région parisienne. Sans cela il donnerait prise, à juste raison me semble-t-il, à de nombreuses critiques. Il serait très facile de lui reprocher de morceler en huit collectivités nouvelles l'ensemble d'une région dont les solidarités internes, la vocation à vivre une vie globale sont indiscutables et ne pourront que le devenir chaque jour davantage.

Cette critique peut avoir une quelconque apparence de valeur dans la mesure où le texte demeure muet sur des points importants, soit parce qu'ils relèvent de dispositions législatives qui seront en temps utile soumises à vos délibérations, soit, au contraire, parce qu'ils sont du domaine réglementaire et qu'ils feront l'objet de décrets pris en Conseil d'Etat.

En agissant comme il l'a fait le Gouvernement a eu avant tout le souci de vous proposer dans un premier temps les dispositions indispensables pour créer une situation irréversible et jeter les bases solides d'une réorganisation de la région parisienne depuis si longtemps réclamée et jamais réalisée. Seul le souci d'agir avec infiniment de prudence et disons même avec beaucoup de pragmatisme qui s'impose en une aussi vaste matière l'a poussé à différer la présentation de textes qu'il entend préalablement méditer.

Mais je puis d'ores et déjà indiquer que trois éléments essentiels traduiront l'unité régionale. Ce sont le district, qui sera maintenu, le préfet de la région, qui sera institué, des dispositions financières, enfin, qui organiseront et qui cimenteront la solidité, la solidarité des collectivités territoriales.

J'aborderai en premier lieu le district. Dès 1958, vous le savez, le Gouvernement s'est attaché à essayer de résoudre un certain nombre de problèmes posés par l'organisation, par l'aménagement et par l'équipement de la région parisienne. Après d'importantes études préliminaires il vous présentait, à la fin de 1960, à l'occasion du débat sur la création du district, le premier programme d'équipement triennal destiné à combler les retards les plus criants. Le Gouvernement vous avait alors exposé clairement sa politique. Il s'agissait, d'une part, de créer avec le district un organisme capable d'aborder efficacement l'étude et la réalisation de ce programme, d'autre part, d'assurer le financement de ce dernier, le Gouvernement s'engageant à y apporter sa part et à ouvrir aux collectivités locales les facultés d'emprunt nécessaires.

Il est possible, je le crois, de dire aujourd'hui que le district a joué le rôle qui lui avait été assigné. Je ne voudrais pas laisser votre attention; je dirai seulement que le volume des emprunts de l'ensemble des collectivités locales intéressées a pu passer de 424 millions de francs en 1960 à 555 millions en 1962 pour atteindre 647 millions en 1963. Et l'on sait qu'en 1964 le district lui-même va, pour la première fois, pouvoir recourir à l'emprunt.

Grâce à l'intervention de ce dernier, les travaux de la première ligne Est-Ouest du métro régional express sont commencés, le rythme des travaux du boulevard périphérique a été accéléré et l'on pense que les délais d'exécution seront raccourcis de quinze ans. Un programme portant sur 3.500 lits d'hôpital en

Seine-et-Oise et en Seine-et-Marne a été lancé. Ce ne sont que des exemples. Je ne voudrais pas en abuser, mais je les crois éloquentes.

Les trois premiers budgets du district ont comporté l'ouverture de 1.054 millions de francs d'autorisations de programme; cependant, je le dis très franchement, un immense effort d'équipement demeure à accomplir, car il s'agit avant tout d'une œuvre et d'une affaire nationales. Je ne m'étendrai pas sur ce point, car il faudrait beaucoup trop de temps. Néanmoins, je dois indiquer que la poursuite de cette grande entreprise d'équipements collectifs n'est possible qu'au prix des mesures qui vous sont proposées pour corriger les inégalités de ressources entre collectivités et accroître les moyens financiers du district.

C'est ce à quoi tendent les dispositions particulièrement importantes du projet de loi sur lequel mon collègue des finances donnera sans doute des explications plus précises et certainement plus autorisées que les miennes.

Je voudrais maintenant dire un mot du préfet de la région. Il faut bien avouer, en effet, qu'il serait paradoxal que seule la région parisienne ne soit pas dotée d'un préfet coordonnateur comme toutes les régions de France, alors que, précisément, la coordination y est plus que partout ailleurs indispensable. Aussi suis-je amené à vous préciser que l'institution d'un préfet de région sera bientôt chose faite. Elle s'inspirera tant de l'expérience du fonctionnement de l'état-major actuellement en place au district que des constatations qui pourront être dégagées des premiers mois d'application des décrets du 14 mars dernier sur les préfets de région de province.

Le préfet de la région parisienne prendra la suite du délégué général au district qu'il remplacera et avec qui il se confondra.

Il sera procédé à cette mesure par décret pris en Conseil d'Etat en vertu de la compétence réglementaire du Gouvernement en la matière. Ce décret, qui n'en est encore qu'à l'état de projet, ne modifiera pas, bien sûr, le rôle du délégué général comme conseiller du Gouvernement dans l'élaboration de la politique d'aménagement et d'équipement. Par contre, ses responsabilités devront être accrues dans la mise en œuvre de cette politique d'aménagement et d'équipement. Il recevra à cet effet des compétences précises et, pour les exercer, il aura la possibilité d'adresser des instructions aux divers préfets de la région qui seront, dans ce domaine tout à fait particulier, placés sous son autorité ainsi que l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. Cette précision devrait être de nature à satisfaire ceux d'entre vous qui, en commission spéciale, s'étaient très légitimement préoccupés de ce que certains services d'Etat, par exemple les ponts et chaussées, agissaient trop souvent d'un département à l'autre en ordre dispersé.

Ce nouveau préfet aura donc un rôle très important et disposera de pouvoirs étendus; mais il n'est nullement envisagé, je le précise, d'en faire un organe d'exécution. Celle-ci restera assurée à l'échelon départemental par les préfets, par les services qui en sont habituellement chargés et qui seront mieux encore qu'à l'heure actuelle placés au contact des différentes réalités quotidiennes.

Le projet prévoit enfin, en son article terminal, une période d'application successive dont le terme limite est fixé au 1^{er} janvier 1968. Certains pourront s'étonner qu'un aussi long délai — presque trois ans — soit fixé à la réalisation définitive de la réforme qui vous est proposée. La raison en est simple, c'est que le Gouvernement a voulu se donner le temps de procéder prudemment et correctement à la mise en place d'une très vaste opération qui doit être réalisée sans bouleversements inutiles dans la marche des services et, surtout, dans la vie des administrés. De très nombreux décrets devront être pris pour fixer les conditions d'application de la loi et pour régler les multiples problèmes qui vont se poser. Il est même certain, comme je l'ai indiqué, que quelques projets de loi devront régler tel ou tel point particulier tant il est vrai qu'en pareille matière tout ne peut être arrêté dès le départ. Mais il est entendu que cela ne doit concerner que des points mineurs et spéciaux.

Par ailleurs, des délais sont évidemment nécessaires pour la construction des nouvelles cités administratives et pour la mise en place du personnel. En ce domaine nous sommes, hélas! vous le savez, mesdames, messieurs, contraints de partir de zéro et de tout créer là où rien n'existait. La volonté du Gouvernement est donc de procéder à une mise en œuvre progressive en vertu de laquelle chacune des mesures d'ordre juridique prévues par le projet de loi ne prendra effet que le jour où les conditions matérielles de son application seront réunies. Agir différemment, vouloir brusquer les choses aurait conduit à des désordres, à des difficultés que l'on désire éviter, bien sûr, avec détermination et aussi, je le crois, avec sagesse.

Mesdames, messieurs, au moment de conclure cet exposé un peu long je ne peux m'empêcher de penser à tous ceux qui, avec beaucoup de foi, beaucoup de bonne volonté, se sont, depuis tant d'années, consacrés à ce vaste problème. Deux d'entre eux ont plus particulièrement poussé leur étude en profondeur et j'ai eu l'occasion de les citer au début de mon propos. Je le ferai volontiers de nouveau car leur effort aurait, certes, mérité un sort beaucoup plus favorable.

Il s'agit, vous le devinez, de M. Henri Sellier, que j'ai déjà cité, et de M. André Morizet, qui fut un de vos pairs. Ils écrivaient, en préface à leur projet de loi :

« Le projet reproduit ci-dessous a été élaboré en juillet 1936 pour être présenté au Gouvernement d'alors, qui n'a pas jugé opportun de soulever devant le Parlement la question de l'organisation parisienne. Celui des soussignés à qui avait été offert le poste de haut commissaire de la région parisienne a dès lors décliné une fonction qui, n'ayant qu'un caractère honorifique, ne présentait pour lui aucun intérêt. Le Gouvernement lui a conféré la présidence d'une commission d'étude de la réforme de Paris qu'après la séance de constitution il s'est abstenu de convoquer jugeant tout effort de réalisation inutile. Et le présent projet est resté enfoui dans les cartons du ministère de l'intérieur. »

C'était en 1936.

S'il en était allé autrement, si un tel projet, ou l'un des nombreux autres qui l'ont précédé ou suivi, avait abouti, je ne serais certainement pas aujourd'hui devant vous pour en soutenir un autre ; mais les perspectives d'évolution de la population, l'application d'une politique d'aménagement cohérente exigent la mise en place d'une administration efficace et à l'échelle humaine, permettant un dialogue véritable avec les élus et la population dans une indispensable coordination sur le plan régional.

Je crois très sincèrement que le projet qui vous est soumis aujourd'hui satisfait à ces conditions. Il est encore temps d'agir, mais il est grand temps. Je vous invite, mesdames, messieurs, à manifester votre volonté de voir enfin se réaliser une réforme indispensable, depuis si longtemps réclamée, une réforme humaine, conçue avant tout pour le bien-être des administrés. *(Applaudissements au centre droit et à droite ainsi que sur divers bancs au centre gauche et sur certains bancs à gauche.)*

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat, ainsi qu'il l'a décidé précédemment, va interrompre pendant quelques instants la discussion du projet de loi sur la réorganisation de la région parisienne pour que soit déposé devant lui le rapport annuel de la Cour des comptes.

— 7 —

DEPOT DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année.

Huissiers, veuillez introduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(Le premier président de la Cour des comptes est introduit avec le cérémonial d'usage.)

M. le président. La parole est à M. le premier président de la Cour des comptes.

M. Roger Léonard, premier président de la Cour des comptes. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en exécution des dispositions de l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le rapport établi par la Cour des comptes au cours de la présente année. *(Applaudissements.)*

M. le président. Le Sénat donne acte du dépôt de ce rapport.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Monsieur le président, monsieur le premier président, mes chers collègues, le dépôt du rapport de la Cour des comptes sur le bureau des Assemblées est autre chose qu'un simple geste rituel.

Il répond à l'application stricte de l'article 47 de la Constitution qui précise : « La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle et l'exécution des lois de finances ».

Dès à présent, nous pouvons vous remercier, monsieur le premier président, du fait que le dépôt intervienne à date à peu près fixe et suive de près l'exécution du budget. Le document que vous déposez aujourd'hui se rapporte en effet à l'année 1962. Encore ce recul d'une année vous permet-il de fournir de très précieux renseignements sur les opérations des administrations que vous avez à juger, quelquefois un peu sévèrement au gré de certains. *(Sourires.)*

Par votre rapport, nous sommes informés, cette fois, sur le déficit budgétaire réel de l'année considérée qui est un peu plus important que celui qui nous avait été annoncé, ainsi que sur l'état des relations entre le Trésor français et le Trésor algérien, qui est peut-être une cause de préoccupation.

D'autre part, tous mes collègues seront intéressés par l'étude qu'entreprennent les magistrats de la Cour relative aux subventions de l'Etat à certains organismes qui échappent à toutes les règles d'autorisation et d'exécution du budget ainsi qu'à tout contrôle budgétaire.

Je tiens à vous assurer, monsieur le premier président, que nous lirons tous avec le plus grand intérêt votre rapport et que nous en tirerons les conséquences lors de la session budgétaire.

Peut-être d'ailleurs, en disant cela, dois-je paraître un peu présomptueux. Il est en effet certain que les règles actuelles ne sont pas pour faciliter le contrôle parlementaire, car si vous pouvez critiquer en détail les opérations administratives que vous examinez, retenir ce qui est reprochable, approuver ce qui mérite de l'être, nous en sommes, pour notre part, trop souvent réduits, par suite de la procédure du vote bloqué, à l'appréciation globale, à l'approbation de l'ensemble ou à son rejet sans plus de nuances, ce qui place chacun de nous dans une situation un peu difficile, croyez-moi.

Vous avez plus de chance que nous pour votre contrôle, mais nous nous félicitons de ce que le grand corps que vous représentez avec tant d'autorité nous apporte cette remarquable contribution qui jette sa lumière sur des points qui, sans vous, demeureraient bien obscurs. Nous vous en remercions très sincèrement. *(Applaudissements.)*

M. le président. Huissiers, veuillez reconduire M. le premier président de la Cour des comptes.

(Le premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.)

— 8 —

REORGANISATION DE LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation de la région parisienne. [N^{os} 265 et 281 (1963-1964).]

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale.

M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, mes chers collègues, vous venez d'entendre M. le ministre de l'intérieur. A notre tour, nous vous présentons, au nom de la commission spéciale présidée par notre collègue M. Bertaud, sénateur-maire de Saint-Mandé, vice-président de l'association des maires de France, le rapport qu'elle a adopté et qui vous propose le vote du projet de loi, sous réserve des amendements importants qu'elle y a apportés, notamment en matière financière.

Nous tenons à souligner liminairement que, si la commission a adopté le principe du projet de loi, cela ne veut pas dire qu'elle n'ait pas formulé à son encontre de nombreuses observations ou critiques, encore moins que nous n'ayons pas de question à nous poser ou à poser au Gouvernement. Votre rapporteur essaiera, aussi objectivement que possible, de formuler les unes et les autres, reflétant ainsi l'opinion de ses collègues.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, « l'homme de bon sens travaille le jour et se repose la nuit », dit-on dans nos Alpes. Lorsque la commission spéciale m'a chargé du rapport du projet de loi portant réorganisation de la région parisienne, objet de ce débat, ce vieux dicton m'est revenu à l'esprit.

Nous délibérons ce 24 juin d'un texte transmis à notre assemblée le 16. En moins de dix jours, le Gouvernement nous impose l'examen d'un projet de loi à l'élaboration duquel il a lui-même consacré dix-huit mois.

Il est vrai que l'Assemblée nationale, dont l'expression de sa majorité est déterminante, s'est prononcée rapidement, elle aussi. M. le professeur René Capitant, au nom de la commission dont il était le rapporteur, a déclaré : « La commission n'est pas l'auteur de ce projet. Elle n'a pas vécu sa gestation pendant des mois comme vous l'avez fait, monsieur le ministre ». Et il ajoutait plus loin : « Il est vrai que nous n'avons eu que neuf jours pour en délibérer, ce qui est, avec toutes les servitudes que nous impose l'observation du règlement, un fort court délai ».

Ajoutez à cela l'usage généralisé, répété et décevant des commissions paritaires. Tout est mis en œuvre pour minimiser le rôle du Parlement.

Cette situation est d'autant plus inadmissible que nos débuts de session comptent des heures sans fin, alors que les dernières décades de nos travaux parlementaires se déroulent dans la confusion où, jours et nuits se confondant, la tâche accomplie avec la meilleure volonté se traduit par le vote de textes insuffisamment étudiés. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Comme nous l'avons signalé dans notre rapport, c'est au Gouvernement seul qu'incombe, monsieur le ministre, le retour aux plus détestables pratiques du régime qu'il ne cesse de décrier.

Cela étant dit — et il fallait le dire — votre commission a fait de son mieux, en un temps record, dans les limites strictes d'un horaire particulièrement minuté pour tenter d'examiner le texte soumis à vos délibérations.

M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre des finances et des affaires économiques ont été entendus séparément par la commission dans l'après-midi du jeudi 18 juin.

La motion préalable formulée par voie d'amendement par notre collègue et ami M. Edouard Bonnefous avait matérialisé la question de principe posée dès l'abord à M. le ministre de l'intérieur : pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas jugé opportun de consulter, avant le dépôt de son texte, les collectivités locales intéressées au premier chef, les conseils généraux de la Seine et de Seine-et-Oise, et ce, en application des dispositions de deux textes formels qui semblent lui en faire obligation. Il s'agit, premièrement, de l'article 50 de la loi du 10 août 1871, loi qui nous est très chère, c'est exact, comme vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre ; deuxièmement, de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945.

Pour votre information, mes chers collègues, je vous donne lecture d'abord des dispositions de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 : « Le conseil général donne son avis, premièrement, sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes et la désignation des chefs-lieux et, généralement, sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements ou sur lesquels il est consulté par les ministres. »

Voici maintenant ce que précise l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans le troisième alinéa de son article 1^{er} : « La circonscription territoriale des départements est modifiée par une loi après consultation des conseils généraux intéressés, le Conseil d'Etat entendu. Toutefois, lorsque les conseils généraux sont d'accord sur les modifications envisagées, celles-ci sont décidées par décret en Conseil d'Etat. »

Une controverse juridique s'est instaurée sur ce point à l'Assemblée nationale où M. Le Gallo, député-maire de Boulogne, président de l'association des maires de France et conseiller général de la Seine, d'une part, et M. de Grailly, député de Paris, d'autre part, avec beaucoup de talent d'ailleurs, ont présenté et soutenu des thèses opposées.

Mon ami Le Gallo a estimé que la consultation des conseillers généraux de la Seine et de Seine-et-Oise paraissait indispensable sous l'empire des dispositions de la loi du 10 août 1871 et de l'ordonnance du 2 novembre 1945. M. de Grailly, député, opposait à cette argumentation l'article 34 de la Constitution précisant notamment que la loi étant votée par le Parlement « elle détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ».

Cette discussion sera certainement reprise devant notre assemblée et le mieux, en attendant, est de vous reporter aux

débats de l'Assemblée nationale, première séance du 11 juin 1954.

Pour compléter votre information, mes chers collègues, il est utile de préciser que, le 8 juin 1964, le conseil général de la Seine, réuni en session extraordinaire, a voté la résolution suivante :

« La réforme nécessaire de la région parisienne ne peut être valablement réalisée qu'à deux conditions : premièrement, que son élaboration soit conçue avec le concours des assemblées élues représentatives de la population de la région parisienne, conjointement avec le Parlement ; deuxièmement, qu'elle aboutisse, tant pour la ville de Paris que pour les départements et la région, à la mise en place d'institutions authentiquement représentatives, c'est-à-dire élues au suffrage universel et disposant des pouvoirs nécessaires.

« En conséquence, demande au Parlement de repousser formellement le projet qui lui est soumis. »

De son côté, le même jour, également réuni en session extraordinaire, le conseil général de Seine-et-Oise a adopté la motion suivante :

« Considérant que, contrairement à la loi et à l'avis du Conseil d'Etat, il n'a pas été appelé par le Gouvernement à donner son avis sur le projet de réorganisation de la région parisienne modifiant profondément les circonscriptions territoriales du département de Seine-et-Oise et même de cantons et de communes ;

« Considérant que la procédure actuellement suivie est, de ce fait, illégale ; que le Gouvernement demande cependant au Parlement de ratifier rétroactivement cette illégalité en votant l'alinéa 4 de l'article 1^{er} du projet de loi ;

« Attire l'attention du Parlement sur le précédent dangereux qu'il créerait ainsi à l'égard des élus locaux et des assemblées locales dont la loi avait sagement exigé que l'avis qui ne lie en aucune façon au Gouvernement soit au moins connu de lui et du Parlement pour éclairer leurs délibérations.

« Au nom des populations qu'ils représentent et qui sont directement concernées par cette réforme, rappelle qu'il a déjà protesté unanimement contre le refus d'une consultation imposée pourtant par la loi ;

« Demande instamment au Parlement de rappeler au Gouvernement le respect de la loi et des libertés locales en refusant de voter l'alinéa 4 de l'article 1^{er} du projet de loi et en invitant le Gouvernement à régulariser la procédure entreprise en consultant au préalable les conseils généraux intéressés ».

Observons toutefois qu'après avoir enregistré la position identique des conseils généraux de la Seine et de Seine-et-Oise, il est pour le moins surprenant que le Gouvernement n'ait pas cru devoir aussi consulter officiellement le conseil d'administration du district de la région parisienne. La vocation première de ce district consiste précisément à penser les problèmes d'ensemble de la région soumise à réorganisation.

Il est bon de rappeler à cet égard le vote aux péripéties multiples de la loi du 2 août 1961 instituant le district de la région parisienne. Cette loi avait également abrogé l'ordonnance du 4 février 1959 créant le district, qui n'avait jamais été appliquée. En effet, les dispositions de l'article 5 de cette ordonnance permettant au Gouvernement de légiférer par décrets jusqu'en 1964, étaient apparues comme étant contraires à la Constitution. Souvenez-vous, mes chers collègues, que les élus locaux s'opposèrent également à la désignation de leurs délégués au sein du district de Paris.

Ce rappel législatif opéré, l'attitude du Gouvernement à l'égard du conseil d'administration du district de la région parisienne, en l'état précisément de la loi du 2 août 1961, me paraît incompréhensible. Il a été répondu en commission par vous-même, monsieur le ministre, à notre collègue M. Dailly, que M. le délégué général du district avait participé aux travaux préparatoires du projet de loi, et ce de façon active. M. Paul Delouvrier, par son intervention dans ces travaux, peut-être bien malgré lui, prend figure d'un *ego sum veritas* se portant fort pour le district.

Ce point de vue, hélas ! n'a pas été partagé par le président Mignot qui a adressé le 9 juin 1964 une lettre de protestation aux parlementaires des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne. A la lecture de cette lettre que beaucoup d'entre vous ont reçue et dont les termes se justifient en raison même des problèmes traités, nous persistons à penser qu'une consultation préalable du conseil d'administration du district de la région parisienne aurait été plus que souhaitable.

En effet, la réussite d'une réforme aussi importante dépend davantage du cadre psychologique dans lequel le Gouvernement

aurait dû la placer que de l'application restrictive de textes au sujet desquels une discussion ne manque jamais de s'engager.

En l'état des articles 34 et 72 de la Constitution, le Gouvernement est en mesure de prétendre que la loi seule doit intervenir en la matière. En aucun cas, l'adoption de cette position basée sur la Constitution ne devrait exclure l'application des dispositions de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 et de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Il a paru évident à la commission qu'au cours des dix-huit mois de préparation du texte portant réorganisation de la région parisienne, vous auriez dû, monsieur le ministre, faire prendre des contacts par vos services avec les collectivités intéressées. Cette méthode de travail aurait facilité la confrontation des points de vue en présence.

Le Gouvernement a préféré se couper de la base en laissant les conseils généraux de la Seine et de Seine-et-Oise ainsi que la ville de Paris dans l'ignorance la plus totale du sort qui leur serait réservé. Cette manière de voir comporte des risques. L'ambiance dans laquelle le texte se discute en témoigne. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que le 7 juin dernier, lors de la réunion à Angers du mouvement national des élus locaux traitant de la réforme administrative, une tendance nettement contraire s'est affirmée. Vous avez d'ailleurs, monsieur le ministre, assisté à ces travaux.

Dans *Le Figaro* du 8 juin 1964, sous la plume de Pierre Pélissier, on lit : « Deux messages parvenus au congrès résumant d'ailleurs les aspirations et les craintes des élus locaux. L'un était signé par M. Antoine Pinay, l'autre par M. Chaban-Delmas. Ils étaient conçus en termes presque identiques.

« L'important » — écrivait M. Pinay — « est que la solution finalement retenue ait été élaborée par tous et qu'elle ne soit jamais imposée arbitrairement, mais résulte au contraire de la libre adhésion des municipalités. »

M. Chaban-Delmas disait : « Rien de bien ne se fait ou tout au moins ne se perpétue qui est entrepris dans un climat de contrainte. Les élus locaux sont fiers d'avoir été, en arrachant leurs franchises et leurs droits, à l'origine de la démocratie. Ils ne renieront jamais leurs vieilles traditions ».

Evolution et rajeunissement sont pourtant souhaités par tous. M. Carous, maire de Valenciennes, président du mouvement national des élus locaux, résuma nettement cette volonté : « Nous voulons que les structures soient modifiées avec nous. Nous voulons donner notre avis », déclara-t-il. Une telle affirmation résume à notre sens ce qui aurait dû commander une série de consultations officielles préalables et en tout cas d'information. Pour ce qui est de la non-consultation des collectivités intéressées, l'évocation de la création des départements d'Algérie me paraît mal venue, sinon indécente, surtout au lendemain du 15 juin 1964 où nos couleurs ont été amenées pour toujours sur ce sol pourtant marqué de l'empreinte du génie français.

Depuis la grande réforme de 1790, les exemples de création de départements par voie législative se comptent. Le rattachement de la Savoie et du comté de Nice à la France en application des clauses du traité de Turin, ordonné par un sénatus-consulte du 12 juin 1860 a précisé que la répartition des territoires réunis à la France en ressorts de cours impériaux et en départements serait établie par une loi. Le texte a prévu de plus que les diverses mesures nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires seraient réglées par décrets impériaux qui auraient force de loi.

C'est ainsi qu'est intervenue la loi du 23 juin 1860 aux termes de laquelle, d'une part, la Savoie formait deux départements, la Savoie et la Haute-Savoie ; d'autre part, le comté de Nice et l'arrondissement de Grasse, district du département du Var, composaient le département des Alpes-Maritimes.

M. Pierre de La Gontrie. Saluez, mesdames, messieurs. (*Sourires.*)

M. Joseph Raybaud, rapporteur. Après la guerre de 1870, la loi du 7 septembre 1871 a stipulé que les territoires restés français qui dépendaient de la Moselle formaient un arrondissement dont le siège était à Briey. Cet arrondissement était provisoirement rattaché au département de la Meurthe, lequel devenait le département de Meurthe-et-Moselle. Dans ce cas particulier, c'est donc la loi qui a fixé le chef-lieu d'un arrondissement. Après la guerre 1914-1918, au moment du retour à la France des territoires annexés par l'Allemagne en 1871, la loi du 17 octobre 1919 a recréé les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de même que les arrondissements qui existaient avant l'annexion. A remarquer que

cette loi du 17 octobre 1919 a réglé le problème de la représentation à la Chambre des députés et au Sénat des départements redevenus français.

Dans ces trois cas précis, il faut noter qu'il s'agit de départements créés, supprimés et recréés, soit du fait d'accords internationaux ou de guerres, ce qui ne peut en aucun cas servir de jurisprudence à la création des départements de la région parisienne par l'éclatement des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Nous n'avons pas hésité à vous signaler, monsieur le ministre, le grave précédent qu'instaurait à cet égard la création des départements prévus dans le texte présenté par le Gouvernement sans fixation préalable de tous les chefs-lieux et sous-préfectures.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Joseph Raybaud, rapporteur. A la suite de l'audition de M. Roger Frey et de M. Valéry Giscard d'Estaing, notre collègue, M. le ministre Edouard Bonnefous, a déclaré retirer la question préalable qu'il avait opposée à l'encontre du texte en discussion.

Nous devons préciser qu'il opérerait ce retrait à la suite des précisions fournies sur sa demande par M. le ministre concernant notamment les chefs-lieux de préfecture, de sous-préfecture et le régime électoral pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

Notre collègue, M. le ministre Edouard Bonnefous, a déclaré par ailleurs être formellement opposé à l'ensemble du projet de loi, en raison notamment du fait que celui-ci n'apporte pas à la région parisienne l'ensemble des crédits d'équipement dont elle a un besoin urgent. A son sens, pour reprendre une expression qui lui est propre, le projet de loi organise « une administration de la pénurie ».

D'autre part, les modalités du découpage du département de Seine-et-Oise, département auquel il est lié tant par ses liens que par lui-même par soixante ans de présence réelle et d'action publique commune, ne lui paraissent pas satisfaisantes. La solution consistait à son avis dans le découpage de ce département en deux nouvelles collectivités centrées l'une sur Versailles et l'autre sur Pontoise, ce qui aurait été beaucoup plus logique. Cette solution avait d'ailleurs déjà été appliquée entre 1944 et 1958 pour l'élection des députés. Enfin, mon ami Edouard Bonnefous a souligné, en retirant sa question préalable, qu'il aurait préféré que le projet de loi comportât l'institution de préfets délégués.

Notre rapport écrit consigne l'ensemble des réponses aux questions posées qui, en permettant le retrait de la question préalable, a permis à votre commission spéciale d'aborder l'examen des articles formant le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne, ce qui sera la seconde partie de mon intervention.

Voyons maintenant ce que comporte le projet de loi soumis à vos délibérations.

Il répond à deux objectifs : premièrement, remodeler la carte administrative de la région parisienne par la division des départements de la Seine et de Seine-et-Oise ; deuxièmement, renforcer les moyens d'action des organes régionaux et rendre solidaires les nouveaux départements.

C'est l'article 1^{er} qui énonce le principe que nous venons de vous indiquer. Il sert de chapeau aux sept titres dont voici le détail : titre I^{er}, la ville de Paris ; titre II les départements de la région parisienne ; titre III, dispositions relatives à l'exercice des pouvoirs de police ; titre IV, dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations ; titre V, dispositions relatives aux personnels ; titre VI — qui est très important — dispositions financières ; titre VII, dispositions diverses.

Après avoir accepté le principe du fractionnement consacré par l'article premier, sous réserve de l'amendement de notre collègue Richard tendant à modifier l'appellation du département de Plaine-Saint-Denis en Seine-Saint-Denis et de celui d'Essonne en Val-d'Essonne, la commission a examiné les articles que je vous présenterai par titre.

En ce qui concerne le titre I^{er} relatif à la ville de Paris, l'article 2 seulement a fait l'objet d'amendements, les autres articles ayant été votés dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. L'article 2 précise que « la ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier ». La ville de Paris va constituer, aux termes de cet article, une entité nouvelle que M. le professeur René Capitant décrit ainsi : « La ville de Paris

n'existe plus seulement en tant que commune, mais devient une entité juridique nouvelle dans le droit administratif français puisqu'elle présente un aspect départemental ».

La commission, en application de l'article 72 de la Constitution rendant nécessaire la fixation par voie législative du caractère particulier de la ville de Paris, a admis un amendement de notre collègue M. Namy tendant à substituer aux mots « statut particulier », les mots : « ayant le double caractère d'une commune et d'un département », ce qui définit parfaitement l'entité que représente la ville de Paris.

En revanche, elle a repoussé un amendement déposé et défendu par notre collègue M. le président Chauvin tendant à donner à Paris des municipalités élues par arrondissement.

La ville de Paris étant une nouvelle collectivité dont il n'existe pas d'autre exemple en France consacrerait dorénavant la fusion des compétences communales et départementales. La législation actuelle continuera à lui être appliquée, sauf en ce qui concerne l'étatisation d'une partie de son personnel. Signalons que l'article 7 confie désormais à la ville de Paris l'aide sociale à domicile, l'assistance publique, ce qui est important, n'ayant plus dans sa compétence que les services hospitaliers.

Le titre II, relatif aux départements de la région parisienne, a fait l'objet d'amendements pour les articles 8 et 9. M. le ministre de l'intérieur a souligné devant notre commission qu'après avoir envisagé de doter ces départements de préfets délégués il avait opté pour une organisation normale des services préfectoraux et ce dans l'optique définie par les dispositions du décret n° 64-250 du 14 mars 1964 relatif à la réforme administrative dans le cadre départemental.

De son côté, M. le ministre des finances et des affaires économiques, interrogé par nos soins, a précisé que ces nouveaux départements seront structurés administrativement de la façon la plus moderne qui puisse se concevoir.

L'article 8 précise dans son premier alinéa que les nouveaux départements seront régis par les règles définies par la loi du 10 août 1871 et son deuxième alinéa a fait l'objet d'un amendement de notre collègue M. Dailly.

L'article 9 rend applicable aux nouvelles collectivités de la région parisienne les articles 89, 90 et 91 de la loi du 10 août 1871 donnant aux départements la possibilité de passer entre eux des ententes ou de créer des institutions départementales.

Il est à noter que, pour la consultation des collectivités locales préalable au dépôt de ce texte, le Gouvernement n'a pas voulu que les dispositions de l'article 50 de la loi de 1871 jouent leur plein effet mais, pour faire participer la ville de Paris à une entente avec les départements, il a trouvé plus opportun de se reporter aux dispositions des articles 89, 90 et 91 de cette même loi.

Notre commission a supprimé l'alinéa 2 de cet article 9 dans le souci de protéger la libre administration des collectivités locales ; en effet, il prévoyait l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat pour régler, par voie autoritaire, une entente, qui ne peut se réaliser que par le libre choix des collectivités de la région parisienne.

Nous noterons, à propos de cet article — et cette observation s'applique au titre II en général — que la région parisienne est à la fois sous-administrée et sous-équipée par manque de moyens de financement convenables. Cette situation ne sera pas améliorée fondamentalement par la division en nouvelles collectivités qui nous est proposée. Si le Gouvernement n'accorde pas à la région parisienne les moyens administratifs et financiers nécessaires, la réforme ne servira strictement à rien.

Le titre III maintient, en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs de police, la législation en vigueur en l'adaptant toutefois au nouveau découpage des départements.

Dans la ville de Paris, le régime actuel est inchangé. Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Plaine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le préfet de police exercera les pouvoirs et attributions qui lui avaient été conférés dans les communes suburbaines de la Seine par les lois de base des 10 et 15 juin 1853. Dans les communes de ces départements, les maires continueront à exercer les pouvoirs conférés par l'article 111 du code de l'administration communale aux maires de banlieue.

Toutefois l'Assemblée nationale a précisé que le préfet de police serait chargé, dans ces communes, de tout ce qui concerne la police de la circulation. Il sera également chargé du secours et de la défense contre l'incendie.

Le régime actuel se trouve donc confirmé pour le territoire correspondant à l'ancien département de la Seine. Il est étendu, bien sûr, aux communes de Seine-et-Oise qui vont se trouver

comprises dans les trois nouveaux départements limitrophes de Paris.

Le titre IV, avec ses articles 12 à 21, concerne les dispositions relatives au transfert des biens, droits et obligations. Ces articles règlent les problèmes de succession posés par la disparition des départements de la Seine et de Seine-et-Oise.

Selon le principe général retenu, les biens corporels de ces départements sont transférés à la nouvelle collectivité sur le territoire de laquelle ils sont situés. Lorsque ces biens se trouvent en dehors du territoire formé par les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, une procédure de transfert par accord amiable est prévue. Toutefois, si l'accord ne se produit pas dans un délai de un an, le transfert peut être opéré par décret. Cette procédure particulière s'applique également aux biens du département de la Seine et de Seine-et-Oise qui, compte tenu du nouveau découpage territorial, présenteront un caractère interdépartemental, tels que le port de Gennevilliers, les établissements hospitaliers du département, les grands ouvrages d'assainissement, etc., la liste de ces biens devant être établie par décret. La même procédure s'applique également, en principe, aux biens mobiliers incorporels des départements supprimés. Enfin, la ville de Paris et le département de Versailles sont chargés, pour compte commun, de certaines opérations de gestion concernant des droits et obligations indivisibles ou relatifs à des biens restés dans l'indivision, en attendant un accord entre les collectivités.

Votre commission, en acceptant les principes des articles 12 et 13, qui auraient nécessité, tout comme l'ensemble du titre IV, une étude très approfondie à laquelle il lui a été matériellement impossible de se livrer, s'est prononcée favorablement sur une suggestion de M. Namy tendant à prolonger le délai d'un an, jugé insuffisant pour trancher à l'amiable les cas difficiles, sans pour cela déposer d'amendement sur ce point.

Des dispositions particulières sont prévues aux articles 18 et 19 en ce qui concerne certaines catégories de biens, ceux affectés à la préfecture de police, à la régie autonome des transports parisiens et aux services d'aide sociale à l'enfance. Il est ajouté par voie d'amendement un article 19 bis dont l'objet est d'éviter que des immeubles inutilisés demeurent bloqués par les services auxquels ils ont été dévolus.

L'article 20 renvoie à des règlements d'administration publique pour la fixation des modalités d'application de ce titre IV.

L'article 21 vise tous les transferts prévus par le titre IV et pose le principe fondamental suivant lequel ces transferts n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit des collectivités « perdantes ». La gratuité est la contrepartie du transfert, ce qu'il est important de souligner.

Votre commission a accepté cet article sans se dissimuler que, dans sa brutalité, il risque de porter un grave préjudice à certaines collectivités et qu'il recouvre par ailleurs, ainsi que l'a fait remarquer, notamment mon collègue et ami Coutrot, une injustice à l'égard des contribuables avec les deniers desquels certains immeubles concernés ont pu être construits.

La commission souhaite obtenir des précisions de la part du Gouvernement sur l'incidence que peut avoir cet article sur les personnes privées. Au cas où certaines seraient lésées, leur protection est-elle suffisamment assurée par la législation de droit commun ? C'est la question qui vient à l'esprit.

Avec le titre V, on aborde les dispositions relatives au personnel, qui se présentent sous trois chapitres.

Le chapitre I^{er}, avec les articles 22 à 28, traite des personnels de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police. La commission les a adoptés sans modification, mais, à l'article 23, à la demande de notre excellent collègue Bernard Chochoy, elle nous a chargés de demander au Gouvernement si les directeurs d'offices d'H. L. M. figuraient sur la liste prévue à l'alinéa 1^{er} et, d'une façon plus générale, quels emplois figureraient sur cette liste.

Les articles suivants ont été adoptés avec une rédaction conforme, à l'exception de l'article 28. Ils concernent les dispositions transitoires et n'appellent pas d'observation particulière. Malgré les déclarations du ministre de l'intérieur devant l'Assemblée nationale, dont nous avons pris note, en ce qui concerne l'avenir du personnel étatisé, votre commission n'estime pas inutile de préciser que les statuts particuliers à intervenir devront respecter les avantages acquis.

Le chapitre II, avec ses articles 29 et 30, est consacré aux personnels de l'enseignement et a donné lieu, pour l'article 29, au vote d'un amendement ainsi rédigé : « Les agents du cadre unique des professeurs spéciaux d'enseignement primaire de la

Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat sans qu'il puisse en résulter aucune réduction de traitements indiciaires et indemnités ni aucune modification des avantages acquis par ces personnels ».

Il s'agit là, en fait, mes chers collègues, de 4.000 agents enseignant les disciplines suivantes : sciences économiques, langues vivantes, dessin, éducation manuelle, musique, créées par la loi du 18 août 1947, pour lesquelles nos collègues, Chochoy et Coutrot, ont renseigné la commission d'une façon efficace.

L'article 30 décide que la formation dans les écoles normales des instituteurs et institutrices sera organisée, pour les établissements de la région, dans des établissements interdépartementaux, par voie d'ententes à l'amiable ou, en cas de désaccord, par décret en Conseil d'Etat.

Le chapitre III, avec son article 31, concerne les personnels communaux et il lui est ajouté un article 31 bis nouveau, sur amendement de notre collègue Descours-Desacres, vice-président de l'association des maires de France, dont l'objet est de décharger la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales du versement de retraites à des personnels dont le traitement des « homologues » en activité ne donnerait pas lieu à paiement de cotisations à cet organisme.

Avec le titre VI, nous abordons les dispositions financières du projet. Examinons-le dans l'ensemble de ses divers chapitres.

Le chapitre I^{er} concernant des dispositions relatives aux communes fait apparaître la notion de l'agglomération parisienne, se substituant à celle de la région parisienne posée dans l'article 1^{er}, pour la création d'un fonds d'égalisation des charges communes.

L'ensemble de mes collègues ont manifesté une opposition certaine à l'introduction de la notion d'agglomération dans ce fonds d'égalisation en adoptant un amendement de M. Dailly retournant purement et simplement à la régionalisation.

Un débat devant s'instituer sur cet article 32 et les autres chapitres du titre VI, je me bornerai à résumer nos observations sur l'ensemble du titre dont il s'agit, vous renvoyant pour le surplus aux commentaires de mon rapport, pages 18 et 19, d'une part, 39 et 52, d'autre part, où sont relatées notamment les interventions de nos collègues Chauvin, Chochoy, Dailly, Namy et Richard.

La péréquation instituée par cet article 32 porte sur les plus-values constatées dans le produit de la taxe à partir d'une année de référence, c'est-à-dire 1967. Quant à la part départementale de la taxe locale et à la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement à titre onéreux, elles font l'objet d'une répartition entre les nouvelles collectivités au prorata de leur population, après que sera intervenu un double prélèvement, l'un au profit d'un fonds d'égalisation des charges départementales, l'autre au profit du district.

Aux ressources supplémentaires ainsi octroyées au district correspond un renforcement de tutelle sur cet établissement public. Une procédure d'inscription d'office dans son budget des dépenses d'équipement d'intérêt régional est d'ailleurs prévue, mais elle ne peut s'exercer que dans les limites fixées annuellement par le Parlement et à l'occasion du vote de la loi de finances et à la condition que le conseil d'administration du district ait par deux fois refusé de voter les crédits en cause.

Par ailleurs, lorsque la réalisation d'un travail d'intérêt général incombant normalement aux collectivités locales ne pourra être effectuée faute d'entente entre les collectivités intéressées, le district pourra en être chargé. Dans ce cas, le district aura la possibilité, ainsi que la loi l'y autorise, d'utiliser le domaine public des départements et des communes.

D'autres articles du même titre prévoient que le budget de la préfecture de police est, pour l'essentiel, incorporé dans le budget de l'Etat. Ils contiennent également les dispositions nécessaires pour que cette étatisation et celle des personnels du département de la Seine et de la ville de Paris, d'une part, de l'enseignement, d'autre part, soient de façon permanente ou temporaire compensées par une contribution des collectivités intéressées.

Pour en finir avec l'examen de l'ensemble des articles de ce projet de loi, terminons avec le chapitre VII relatif aux dispositions diverses contenues dans les articles 42, 43 et 44.

Ce titre contient diverses dispositions relatives notamment à la mise en application de la réforme. L'intention du Gouvernement est de procéder à une mise en œuvre progressive en vertu de laquelle chacune des mesures d'ordre juridique prévue par le projet de loi ne prendra effet que le jour où les conditions matérielles de son application seront réunies.

Nous espérons que le délai de réflexion que s'est en quelque sorte imposé le Gouvernement pourra être utilisé au cas probable où des modifications devraient être apportées à la réforme envisagée.

En effet, un échancier est prévu qui s'établit, d'après les renseignements recueillis auprès des services du ministère de l'intérieur, de la façon suivante :

Dès le mois de septembre 1964, le Gouvernement demandera, dans la loi de finances, les crédits nécessaires pour la construction des nouvelles préfectures et des cités administratives. En même temps, il élaborera les plans des nouvelles préfectures et entamera les procédures préalables à l'acquisition ou à l'affectation des terrains.

En 1965 seront désignés les futurs préfets, qui seront chargés de l'installation et de l'organisation des nouvelles préfectures ; les terrains nécessaires seront acquis ou affectés. Les décrets d'application de la réforme seront publiés. Le Gouvernement entend commencer dès 1965 la construction des nouvelles préfectures, avec des cités administratives prévues pour l'ensemble des services dans les nouveaux départements.

Au cours de l'année 1966 sera préparé l'éclatement des services de Seine et de Seine-et-Oise, ainsi que la création des services des futurs départements sous l'autorité des nouveaux préfets. Ceux-ci entreront en fonctions en 1967 et, au cours de cette même année, les services seront installés progressivement dans les nouvelles préfectures.

Au cours du deuxième semestre 1967, il y aura une réunion anticipée des conseils généraux des futurs départements par éclatement des conseils généraux actuels pour la discussion du budget de 1968.

En 1968, enfin, commencera à s'appliquer la péréquation départementale et, au 1^{er} janvier de cette année-là, la réforme entrera totalement en vigueur par la création juridique des nouveaux départements.

Rappelons que, sur le plan électoral, il y aura en mars 1965 le renouvellement du conseil général de la Seine, dans le cadre actuel, et les élections municipales dans toute la France, y compris Paris.

En février-mars 1967 il sera procédé au renouvellement de l'Assemblée nationale et sensiblement à la même époque au renouvellement des conseils généraux de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, moitié non renouvelée en 1964 s'entend.

Cette réforme posera une foule de problèmes pour son application. Nous avons également attiré l'attention de M. le ministre, bien que la compétence de celui-ci ne soit pas directement engagée, sur des incidences que comportera la réforme à l'égard des corps consulaires, de l'organisation judiciaire et enfin au sujet des tarifications postales et ferroviaires.

Les incidences du projet de loi sur l'organisation judiciaire dans les nouveaux départements ont également préoccupé votre commission. Certes, les mesures à prendre sont d'ordre réglementaire, mais nous émettons le vœu que l'organisation actuelle ne soit pas bouleversée et que, si des aménagements sont apportés, ils le soient afin de rapprocher la justice du justiciable.

En ce qui concerne la situation des officiers publics et ministériels, nous insistons vivement pour qu'elle ne soit pas modifiée, leur compétence territoriale variant en fonction du ressort des juridictions auxquelles ils sont rattachés et, pour les notaires, en fonction des limites du ressort de la cour d'appel ou du département suivant la ville dans laquelle ils sont installés, en application de l'article 5 de la loi du 25 ventôse an XI, modifié par le décret du 9 janvier dernier.

Voilà, mes chers collègues, le texte amendé par votre commission spéciale désignée le 16 juin.

Depuis la rédaction de notre rapport et la dernière réunion de la commission du 20 juin, interviendront des amendements dont le dépôt est limité à ce soir dix-huit heures. La commission devra sans aucun doute se réunir demain matin pour procéder à leur examen.

Nous souhaitons une discussion large et complète, car il s'agit de la destinée de notre capitale et du prestigieux Versailles, toutes deux villes au renom universel.

En pensant à ces deux villes et à leur région, je vous livre, monsieur le ministre, ce qu'André Grétry, membre de l'Institut, écrivait en ventôse an V, dans l'un des chapitres de ses mémoires consacré à la liberté :

« La Liberté est l'apanage de l'homme. En le formant, le Créateur lui dit : « Sois libre » et il le fut. Toute espèce d'escla-

vage lui est insupportable et dès qu'il se voit forcé de baisser la tête sous le joug de la tyrannie, il médite déjà sa vengeance. Si nous voyons la terre couverte d'hommes soumis à quelques despotes c'est parce que la multitude leur a dit : « Soyez nos maîtres, rendez-nous heureux et nous vous obéirons ». Telles sont les vraies conditions du pacte social. Mais à l'instant où cette multitude se trouve accablée de sa servitude, le traité est rompu. Cependant cette liberté naturelle de l'homme le conduit lui-même au désordre et à l'anarchie parce que les hommes veulent tous, très naturellement et chacun en particulier, dominer ceux qui les entourent : il faut donc des lois faites par la généralité ou consenties par elle ».

Ces mots sont à méditer, monsieur le ministre. Il est à souhaiter que vous demandiez au Gouvernement de s'inspirer de leur sagesse lorsqu'il s'agit « des lois faites par la généralité ou consenties par elle », je tiens à le répéter. (*Applaudissements sur un très grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous avons à examiner l'esprit et la lettre va bien au-delà d'une réorganisation administrative régionale, bien au-delà de son objet apparent qui s'applique à l'Île-de-France et à Paris.

En réalité, le texte qui nous est transmis met en cause à la fois les structures territoriales de la République et les principes qui fondent la démocratie à l'échelle locale et régionale. C'est un acte politique conçu et réalisé dans des conditions qui imposent d'être particulièrement attentif à ses conséquences. Je n'en veux pour preuve que ce passage de l'exposé de M. le ministre de l'intérieur :

« Le texte... » — vient-il de nous dire — « ... demeure muet sur un certain nombre de points importants, soit parce que ceux-ci relèvent de dispositions législatives qui seront en temps utile soumises à vos délibérations, soit parce qu'ils sont du domaine réglementaire et feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat ».

Voilà qui n'est guère rassurant, surtout si l'on complète la citation : « En agissant comme il le fait... » — a poursuivi M. le ministre de l'intérieur — « ... le Gouvernement a eu le souci de ne vous proposer, dans un premier temps, que les dispositions indispensables pour créer une situation irréversible et jeter les bases d'une réorganisation de la région parisienne depuis très longtemps réclamée et jamais réalisée ».

J'entends bien que ces formules, dans l'esprit de M. le ministre de l'intérieur, concernent une seule région de France, mais elles expriment une pensée et une méthode : la pensée, c'est la mise en place d'une division régionale de la France, division que préfigurent de récentes mesures touchant les attributions du corps préfectoral ; la méthode consiste à opérer progressivement par des dispositions successives, voire fragmentaires.

La cohérence et l'unité de cette politique irréversible n'apparaissent que si l'on prend un recul suffisant pour en saisir la portée d'ensemble. Ainsi, dans le projet de réorganisation de la région parisienne, il semble que le découpage en nouveaux départements soit la préoccupation essentielle du Gouvernement. C'est l'apparence. La réalité consiste à préparer la constitution d'une vaste circonscription administrative soumise étroitement à l'autorité du pouvoir central.

Écoutons encore M. le ministre de l'intérieur déclarant lors de la séance du 12 juin à l'Assemblée nationale : « Il ne saurait y avoir dans l'avenir un délégué général pour le district de Paris et un préfet de la région de Paris. C'est le même homme qui cumulera les deux fonctions. » Cela, M. le ministre de l'intérieur vient de nous le confirmer.

Je voudrais mes chers collègues, vous rendre attentifs à cette phrase anodine. Le projet de loi, en plusieurs articles, dépose — le rapporteur vient de nous le dire — les communes et les départements d'une partie de leurs droits au profit du district ou de l'Etat, en particulier en ce qui regarde la fiscalité locale, l'utilisation du domaine public, la réalisation d'accords entre les collectivités. Par la force des choses, les institutions du district se confondront avec celles de la région, de même que les attributions du délégué général se superposeront à celles du préfet régional.

Or, vous le savez, le conseil de district de la région de Paris n'est pas une assemblée démocratique, n'est pas une assemblée délibérante représentative des intérêts régionaux. Aucune assemblée démocratiquement élue au suffrage universel n'est envisagée aux côtés du préfet régional, investi d'une autorité renforcée aux dépens des collectivités départementales et communales.

Il y a là un problème de principe et un problème de doctrine dont la gravité ne saurait échapper. C'est pourquoi j'ai tenu à le poser avant toute remarque touchant au texte du projet de loi.

Le cheminement de la politique gouvernementale se dessine clairement et la menace pèse sur toutes les collectivités territoriales de la République. Depuis près d'un siècle, nos communes et nos départements, quels que soient les abus des tutelles, s'administrent, en principe, librement par des conseils élus, aux termes de la Constitution. Or, il est sans doute difficile de supprimer les conseils municipaux et généraux ou même d'altérer leur composition en y introduisant des membres nommés par le pouvoir central. Mais on a pensé qu'il était possible de restreindre leurs droits et leurs compétences au profit d'une circonscription nouvelle, la « région », dont les attributions seront étendues avant même qu'elle ne prenne figure de territoire administratif. En fin de compte, il suffira d'un dernier coup de pouce et l'Etat régnera en maître.

Le Sénat, défenseur des libertés locales, ne peut rester indifférent devant cette étape d'une étatisation que je considère comme un symptôme d'agonie de la démocratie.

Sans doute, ni les divisions administratives, ni leurs prérogatives propres ne peuvent être considérées comme fixées pour l'éternité. La modernisation des structures de la République est une des tâches de notre génération. A l'échelle de l'Europe du xx^e siècle, les régions françaises peuvent correspondre à des circonscriptions administratives et économiques de base. Refuser d'envisager leur organisation témoignerait d'un conservatisme qui n'est pas dans notre esprit. Tout particulièrement, les problèmes spécifiques de la région parisienne nécessitent une coordination difficilement concevable en dehors d'une certaine harmonisation de structures.

Mais cette harmonisation peut être ou autoritaire ou démocratique. Elle peut être assurée, ou par la hiérarchie administrative des agents du pouvoir, ou par une pyramide d'assemblées délibérantes élues par le peuple, des conseils municipaux à l'assemblée régionale, en passant par les conseils généraux. Les attributions seraient alors librement définies à chaque échelon, les responsabilités correspondantes assumées devant le corps électoral.

A cette conception, mes chers collègues, le Gouvernement a préféré la superposition des bureaucraties. Est-il besoin de dire qu'aucun républicain ne peut le suivre sur ce terrain ? C'est là, à mes yeux, une raison capitale de défiance à l'égard du projet. Ce n'est encore qu'un ballon d'essai, mais son extension ruinerait sans retour les libertés locales auxquelles, mes chers collègues, vous avez toujours dans cette assemblée, sans distinction de tendances, fidèlement manifesté votre attachement.

Si l'on passe maintenant des principes aux faits, l'inquiétude ne peut que s'accroître. Le Gouvernement et les défenseurs qu'il a trouvés sur les bancs de l'Assemblée nationale ont multiplié les arguments pour établir que la procédure suivie au cours de l'élaboration du projet était conforme aux dispositions légales. Je dirai quelques mots, dans un instant, des sophismes vainement avancés dans cette affaire pour justifier la non-consultation des conseils généraux intéressés par la réforme territoriale. Mais, à supposer même que la loi n'ait pas prévu cette consultation, un gouvernement républicain y aurait procédé spontanément. Il n'est donc pas concevable en démocratie que des modifications aussi profondes qui touchent à la vie des populations, qui bouleversent la représentation départementale, soient effectuées sans prendre l'avis des collectivités locales. Vous nous avez cité tout à l'heure, monsieur le ministre, Charles Nodier ; mais, devant l'Assemblée nationale, vous avez aimablement, sans le nommer, parodié André Chénier, poète mort jeune dans les conditions que vous connaissez. « Il vous est tout simplement proposé, disiez-vous, sur des territoires anciens de faire des départements nouveaux. » Et vous ajoutiez : « La tâche n'est pas facile et la lecture des débats auxquels en 1789 se livrèrent passionnément les grands ancêtres a aussi de quoi nous remplir d'humilité. »

Pour ma part, monsieur le ministre, la méthode adoptée par l'Assemblée nationale constituante, en 1789, lors du découpage des provinces en départements, me remplit surtout de regrets, dont le plus vif est que le gouvernement de 1964 n'ait pas songé à l'imiter. Car, si les décisions définitives revenaient bien, en 1790, à l'Assemblée nationale constituante, une large consultation avait été organisée auprès des élus des régions pour que les populations ne fussent pas mises devant le fait accompli. Un décret du 9 janvier 1790 prescrivait à la députation provinciale de produire au comité compétent le tableau énonciatif des limites respectives de chaque département, signé des noms de ses membres et visé par le roi, assorti d'une carte portant également leur signature. C'est au vu de ces documents qu'intervinrent les délibérations des constituants.

De cette leçon de réalisme, de libéralisme, autant que d'humilité, le Gouvernement n'a rien retenu. Les dispositions de son projet de loi qui débordent largement, nous l'avons vu, les conditions nouvelles du découpage, ont été arrêtées dans le silence des bureaux technocratiques. Si le Gouvernement s'offre le luxe de respecter la Constitution en soumettant son texte au Parlement, c'est qu'il sait pouvoir compter, avec « beaucoup de prudence et de modestie », sur les suffrages d'une majorité prête à tout voter.

Je faisais allusion, mes chers collègues, au cheminement progressif de la pensée du Gouvernement, ou plus exactement de la pensée du régime. Ce n'est pas la première fois qu'on cherche à nous rassurer en nous expliquant que le pouvoir apporte beaucoup de modération dans ses desseins.

Il y a un peu plus de quatre ans, le 5 mai 1961, nous débattions en cette enceinte de l'institution du district de la région de Paris, que le Gouvernement avait d'abord tenté de réaliser par ordonnance. M. le ministre de l'intérieur était à son banc et M. le Premier ministre à la tribune. Seul, ce dernier a changé.

Voici ce que nous disait M. Michel Debré : « L'ampleur des problèmes de la région parisienne supposerait qu'on aille parfois plus loin dans la voie de la réforme administrative. Mais que le Sénat tienne compte au Gouvernement du souci qui a été le sien de respecter les libertés locales, je veux dire de faire en sorte que les municipalités aient, dans le cadre de la loi, qui est la loi nationale, la possibilité de conserver leurs attributions. Aller plus loin — déclarait M. Michel Debré — aller plus loin, envisager de modifier la carte départementale, cela, nous n'avons pas voulu le faire. Nous avons considéré, notamment, pour respecter les droits des municipalités, qu'il fallait se contenter d'une organisation régionale de financement et d'arbitrage ».

Mes chers collègues, ces propos méritaient d'être évoqués, car ils soulignent une contradiction gênante pour un régime qui se targue d'une imperturbable continuité. Ce que ne voulaient pas faire M. Michel Debré et M. Frey en 1961, notamment pour respecter les libertés locales, M. Pompidou et M. Frey le font en 1964. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Qu'on ne nous dise pas que le Parlement est souverain et qu'il lui revient de décider en toute matière ! Le Parlement ne peut exercer son pouvoir législatif au mépris des lois naturelles, au mépris même des droits énoncés par la Constitution. Lorsque les grands ancêtres, chers à M. le ministre de l'intérieur, proclamèrent la souveraineté du peuple, ils n'entendaient nullement que cette souveraineté fût absolue et sans limite. Sinon, pourquoi en auraient-ils fixé les bornes, en proclamant imprescriptibles les Droits de l'Homme, droits naturels et antérieurs à tout pouvoir et à toute législation.

Les communautés traditionnelles ont aussi des droits naturels imprescriptibles. Il y a tyrannie, que ce soit d'un homme ou d'une assemblée, à les transgresser, sans consultation des représentants légitimes des populations locales et surtout des élus municipaux car la commune, organe élémentaire de la vie sociale, précède les gouvernements et les régimes et plonge ses racines au plus profond de la réalité humaine. « Ce n'est pas, disait le grand libéral Royer-Collard, l'Etat qui a précédé la commune, c'est la commune qui a fait l'Etat ; la commune, comme la famille, précède l'Etat, la loi politique la définit et ne la crée point. »

D'ailleurs, mes chers collègues, la loi n'imposait-elle pas au Gouvernement, tout autant que le bon sens et l'équité, de prendre l'avis des assemblées départementales sur le démembrement de leur territoire ? On l'a d'abord oublié, puis on l'a contesté avec assez de maladresse pour que nous puissions en conclure que le Gouvernement n'a pas très bonne conscience juridique.

Un sénateur à gauche. Il n'en a pas !

M. Bernard Lafay. Aux termes de l'article 50 de la loi du 10 août 1871, dont notre rapporteur vous parlait tout à l'heure et qui est la charte de l'organisation départementale, les conseils généraux doivent être consultés sur toute modification apportée au territoire de leur département.

M. le ministre de l'intérieur, dont les initiatives juridiques ne manquent pas d'intérêt, a introduit dans le débat à l'Assemblée nationale une notion nouvelle, qui est celle de l'opinion politique de la majorité légiférante. Répondant le 12 juin dernier aux membres de l'Assemblée nationale qui lui opposaient cette loi de 1871, M. le ministre de l'intérieur a tenu — je cite — « à rappeler modestement que cette loi de 1871 fut votée par une assemblée composée en majeure partie de légitimistes, d'orléanistes et de bonapartistes ».

Il suffirait peut-être de prier M. le ministre de l'intérieur d'approfondir encore ses références historiques car cette assem-

blée a aussi fondé la République. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*) Ce qui est certain, c'est qu'elle était composée d'une presque unanimité de libéraux, même lorsqu'ils se référaient à une tradition monarchiste. Pourquoi le Gouvernement se fait-il gloire d'être aujourd'hui moins libéral qu'une assemblée conservatrice ?

Mais, ce qu'on n'a pas rappelé, monsieur le ministre de l'intérieur, c'est qu'un texte plus récent est venu corroborer l'article 50 de la loi du 10 août 1871. Je cite la stipulation essentielle de ce texte. « La circonscription territoriale des départements est modifiée par une loi après consultation des conseils généraux intéressés, le Conseil d'Etat entendu ». Cet article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est signé Charles de Gaulle ! Peut-être M. le ministre de l'intérieur a-t-il des lumières personnelles sur les opinions politiques du chef de l'Etat ? Peut-être nous dirait-il s'il est légitimiste, orléaniste, bonapartiste ou simplement républicain ? Pour nous, cette ordonnance a force de loi. Elle est toujours en vigueur comme la loi de 1871. Pour un républicain, la loi est la loi, quelle que soit l'opinion de ceux qui l'ont régulièrement votée et promulguée. (*Nouveaux applaudissements.*)

Les avocats du pouvoir ont multiplié de mauvaises raisons que nous examinerons rapidement. Tout d'abord, il a été prétendu que le texte dont nous sommes saisis n'entraîne pas dans le champ d'application de la loi de 1871 et de l'ordonnance de 1945, pour le motif que leurs dispositions ne viseraient que les modifications apportées aux circonscriptions territoriales et non point leur suppression. Or, le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne supprime deux départements, la Seine qu'il coupe en quatre, et celui de Seine-et-Oise qu'il coupe en trois.

Ainsi, mes chers collègues, la suppression ne serait pas une modification ! Cette thèse extravagante est insoutenable à moins que l'on n'admette le fait que tuer quelqu'un ne prouve pas qu'on l'ait touché et que la mort ne modifie en rien l'organisme qu'elle frappe. Comment un juriste de bonne foi peut-il objectivement prétendre qu'il est possible de rayer de la carte les départements de la Seine et Seine-et-Oise sans porter atteinte à leurs circonscriptions ? En ce domaine, l'évidence est telle, mes chers collègues, que les mots deviennent inutiles.

On a toutefois tenté d'invoquer un précédent. Lors de la création des nouveaux départements d'Algérie qui, en 1957, se substituèrent aux trois anciennes circonscriptions, les conseils généraux d'Alger, d'Oran et de Constantine, nous dit-on, ne furent pas consultés. Cet argument n'est nullement convaincant. La réorganisation du territoire de l'Algérie procédait, en effet, de la loi du 16 mars 1956 qui habilitait le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions relatives à la réorganisation administrative, notamment « à la réforme de l'organisation territoriale » ; procédure exceptionnelle, certes, mais régulière car la dérogation à la loi était préalablement stipulée par la loi. Or, ce n'est pas le cas pour le projet de réorganisation de la région parisienne.

La vérité, c'est que le Gouvernement n'avait qu'un moyen d'éviter de prendre l'avis des conseils généraux : proposer préalablement au Parlement la suppression pure et simple de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 et du troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Le projet de loi déroge à ces deux textes, mais ne les abroge pas.

Il suffit de comparer le texte de l'article 1^{er} du projet de loi tel qu'il a été présenté à l'Assemblée nationale à celui qui nous a été transmis pour mettre en lumière l'embarras du Gouvernement empêtré dans ses contradictions. Le document distribué à l'Assemblée nationale comporte à cet article 1^{er} quatre alinéas. Voici le dernier : « Les dispositions de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 et de l'alinéa 3 de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 ne sont pas applicables à la réorganisation faisant l'objet de la présente loi ». Lisez le texte qui vous a été distribué. Le quatrième alinéa n'y figure plus : l'Assemblée nationale, volant au secours du Gouvernement, l'a supprimé, mais l'aveu n'en a pas moins été fait, et publiquement, de la légèreté avec laquelle le pouvoir transgresse les lois de l'Etat. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Faut-il, mes chers collègues, dans ces conditions, nous arrêter aux dispositions du projet de réorganisation parisienne, vicié dès son origine par les desseins autoritaires et centralisateurs du pouvoir ? Je crois, à la réflexion, qu'il n'est pas inutile de vérifier dans le détail ce que nous avons déjà compris de son inspiration.

M. le rapporteur vient de nous exposer l'économie du projet. La région parisienne va être découpée en huit et administrée par dix préfets, y compris le préfet de police et le préfet régional. Je préciserai ce qu'on peut penser de ce découpage

en ce qui regarde le département de la Seine, mais on ne peut qu'être frappé de la rédaction de l'article 8, qui ouvre le titre II consacré aux départements de la région parisienne : « Sauf dispositions contraires de la présente loi, la législation de droit commun est applicable aux départements de la région parisienne ». Autrement et plus franchement dit, la présente loi exclut du droit commun, dès leur naissance, ces nouveaux départements. Nous sommes loin de l'unité de législation, principe fondamental de la République !

L'article 9 confirme ce que nous venons de remarquer. Au cas où ces départements nouvellement créés ne se soumettraient pas au désir du pouvoir central en ce qui regarde leurs accords mutuels, le Gouvernement peut passer outre autoritairement aux décisions des conseils généraux. Le projet de loi l'autorise, en effet, à créer par voie de décret les institutions ou organismes interdépartementaux qui lui conviennent. Première dérogation permanente au statut départemental.

Quant au patrimoine des départements de la région parisienne et de la ville de Paris, il suffit de parcourir le titre IV qui traite du transfert des biens, droits et obligations. On y décèle les premières mesures d'absorption des biens des collectivités départementales par cette collectivité régionale qui apparaît en filigrane dans le texte. C'est, en effet, par voie de décret que le Gouvernement tranchera les litiges éventuels, notamment en ce qui concerne les biens présentant un intérêt interdépartemental. Sans nous arrêter aux détails, on voit quel usage politique le pouvoir central peut faire d'un tel instrument juridique.

Vous permettrez, mes chers collègues, à l'élu de la ville de Paris, de protester à la tribune du grand conseil des communes de France contre le dispositif de spoliation pure et simple énoncé aux articles 18, 19 et 21 du titre IV. Ces articles stipulent qu'une partie des immeubles et meubles du domaine public et du domaine privé de la ville de Paris, ainsi que du département de la Seine, sera dévolue à l'Etat, motif pris de leur affectation actuelle aux services de police ou à l'exploitation de la régie des transports ; ces transferts, est-il précisé, ne donneront droit à aucune indemnité.

C'est une opération de brigandage légal, sans exemple dans l'histoire administrative. L'expropriation, sans juste et préalable indemnité — c'est là la formule de la déclaration des Droits de l'Homme — n'est pas plus admissible pour les personnes morales que pour les individus ou les familles. Le fait que le personnel de la police soit étatisé ne justifie absolument pas la confiscation des immeubles qu'il occupe.

Pourquoi, si cette thèse était soutenable, ne pas également confisquer les immeubles du domaine municipal qui abritent des écoles, des collèges ? Le personnel enseignant appartient pourtant à une administration nationale ! Suffira-t-il donc demain qu'un fonctionnaire municipal change de statut pour que le bureau qu'il occupe soit exproprié au profit de l'Etat ?

Le droit de propriété et de gestion est une des garanties fondamentales de l'autonomie communale. Nous nous trouvons en présence d'un précédent extrêmement dangereux pour toutes les communes de France, d'autant plus que l'Etat, comme il est prévu, ne manquera pas de maintenir au budget municipal une bonne partie des charges d'entretien des immeubles dont les communes n'auront plus la libre disposition. Les articles du projet auxquels je viens de me référer relèveraient des tribunaux, s'il existait encore des tribunaux capables d'affronter le césarisme centralisateur. La loi, mes chers collègues, ne peut consacrer un pareil arbitraire du pouvoir.

Sous un autre aspect, le patrimoine des départements et des communes est menacé à terme par les dispositions de l'article 36. Son deuxième alinéa stipule en effet que le district, c'est-à-dire la région, peut être autorisé « à utiliser, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le domaine public des départements et des communes ». Ce texte catégorique se passe de commentaires.

Enfin, les charges financières imposées aux communes et aux départements échappent en partie au contrôle des assemblées élues. C'est en réalité le superdépartement et le superpréfet régional qui décideront de toutes les affaires importantes. Par une évolution qui s'esquisse de plus en plus nettement, les conseils municipaux et les conseils généraux seront progressivement dépossédés de la gestion des ressources des collectivités qu'ils représentent. Les pouvoirs de tutelle de l'administration se transformeront en pouvoir de gestion directe. Les agents de l'Etat régneront en maîtres à tous les échelons.

Tel est, mes chers collègues, l'avenir que vous pouvez entrevoir. Or — j'y insiste — il ne s'agit pas seulement de la région parisienne. Si nous cédon sur le principe au cours de cette première bataille, tous les départements et toutes les villes

de France « y passeront ». Il ne restera plus aux maires d'autres prérogatives que de célébrer les mariages et de couronner les rosières...

M. Jacques Duclos. De recevoir les ministres ! (Sourires.)

M. Bernard Lafay. Quant au budget municipal et à l'administration communale, d'autres s'en chargeront : les agents de l'Etat. Ceux-ci, mes chers collègues, s'en chargent déjà pour la ville de Paris qui connaît depuis trop longtemps le poids d'une gestion quasi directe où l'enchevêtrement des tutelles administrative, financière et technique a abouti au beau résultat que vous connaissez !

Que Paris soit une commune mineure, privée des libertés garanties par la loi à toutes les villes et à tous les villages de France, que les Parisiens soient des citoyens diminués, c'est déjà un motif légitime pour rechercher le bénéfice du droit commun ; qu'en outre la gestion de l'Etat se soit révélée imprévoyante, étroite, routinière et, pour tout dire, nuisible aux intérêts parisiens, c'est une seconde raison de secouer sa tutelle abusive.

Or, le projet gouvernemental ne fait qu'alourdir cette emprise. Il est bien loin, en effet, d'assouplir le statut administratif de la ville de Paris dans le sens d'une libéralisation conforme aux prescriptions de l'article 72 de la Constitution. Il tend au contraire à conférer à ce statut un rigorisme accru en faisant peser plus encore que par le passé, sur la capitale, l'emprise étatique.

Le pouvoir, certes, s'est bien gardé de mettre en lumière le renforcement de la centralisation imposée à la ville à la faveur d'une réforme d'ensemble des structures de la région qui gravite autour d'elle.

Les intentions gouvernementales n'en sont pas moins claires. Elles transparaissent au travers des débats qui se sont instaurés lors de l'examen du texte en première lecture. Après avoir affirmé sa parfaite identité de vues avec M. le ministre de l'intérieur, en ce qui concerne les principes directeurs de la réforme, M. Capitant a rendu hommage à la sagesse gouvernementale qui a maintenu « le *statu quo* pour la ville de Paris qui conserve son statut traditionnel ».

Est-ce à dire que M. le rapporteur de l'Assemblée nationale, en dépit de sa perspicacité, n'est pas parvenu à sonder les véritables desseins que nourrit le Gouvernement à l'encontre de Paris ? Est-ce à dire qu'il n'a pas réussi à saisir la substance des intentions qui animent le pouvoir en ce domaine ? Nous nous garderons de lui en tenir rigueur car les promoteurs de la réforme se sont attachés à masquer les desseins et les intentions étatiques concernant Paris.

C'est l'enseignement que l'on tire d'ailleurs des déclarations que vient de nous faire M. le ministre de l'intérieur. « Aux yeux des Parisiens, nous avez-vous dit, le changement sera très minime ; le Gouvernement a voulu qu'il en soit ainsi. Mais, poursuivez-vous, sous cette apparence bénigne, il s'agit en réalité d'un aménagement considérable des tâches qui incombent à l'appareil administratif et je crois qu'on peut attendre de très heureux effets ». Nous sommes donc en présence d'un « aménagement considérable » du régime de la capitale sur l'orientation générale duquel l'article 2 du texte nous éclaire. Selon cet article « La ville de Paris est une collectivité territoriale à statut particulier ». Or que dit la Constitution de 1958 en ce qui regarde les collectivités territoriales ? L'article 72 précise que « les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ». C'est cette dernière disposition que le projet de loi entend appliquer à Paris.

J'ai eu la curiosité, mes chers collègues, de consulter le recueil des travaux préparatoires de la Constitution de 1958 pour me faire une idée exacte de la signification que le législateur avait voulu donner à cette phrase que je cite à nouveau : « Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. »

Il ressort des débats des travaux préparatoires de la Constitution que l'objet précis de l'article 72, qui portait le n° 65 avant la publication du texte définitif, était de prévoir l'attribution de statuts particuliers à ces collectivités territoriales qu'étaient alors les territoires africains et l'Algérie. Les circonstances politiques et leur évolution possible expliquaient, certes, amplement cette précaution ; mais personne n'eût alors songé, les rédacteurs de la Constitution moins que tous autres, que cette disposition pût s'appliquer à la ville de Paris ! (Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur quelques bancs à droite.)

C'est donc un texte à l'usage de la politique coloniale que le Gouvernement a choisi pour modifier le statut de Paris. Ce choix est symbolique comme est symbolique le hasard qui a fait que la première signature apposée sur ce projet de loi à la suite de celle du Premier ministre fut celle du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et, par intérim, de la réforme administrative. (*Rires à gauche.*)

Il y a là, sans doute, riche matière à méditation pour un philosophe curieux du sens caché des choses ; mais nous ne sommes pas des philosophes.

En réalité, le pouvoir central veut non seulement maintenir, mais aggraver l'asservissement où l'Etat tient la capitale de la France.

Monsieur le ministre, il est permis d'affirmer sans paradoxe que la création, par l'article 5 du projet de loi, d'un fonctionnaire unique en France et qui ressemble certes plus aux gouverneurs de nos anciennes possessions qu'aux préfets de la République française confirme nos inquiétudes. En effet, aux côtés du préfet de police — création de l'An VIII — apparaît un nouveau préfet, celui de Paris, représentant de l'Etat d'un type original car, aux termes des dispositions statutaires qui le régissent, tout préfet est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département.

Le préfet qu'institue l'article 5 du projet de loi déroge donc sans conteste au droit commun puisque le champ de sa compétence ne s'exercera pas sur le plan d'un département ; il sera limité à la circonscription territoriale de la ville de Paris. Comment raisonnablement soutenir qu'il n'en résultera pas un renforcement considérable de l'emprise qu'exerce actuellement le pouvoir central sur la capitale ?

Mes chers collègues, j'en ai bientôt terminé. Si j'ai peut-être abusé de votre bienveillante attention, je ne crois pas avoir abusé de notre droit d'examen objectif d'un texte qui engage l'avenir et l'administration du territoire de la République. Je le répète, ce projet de loi n'est qu'une des premières dents d'un engrenage soigneusement monté et huilé. N'y mettons pas le doigt, tout le corps y passerait ! Il s'agit de faire glisser la France de l'état de pays administré démocratiquement au plan local et régional à celui de territoire géré bureaucratiquement par les agents du pouvoir central.

Le choix qui nous est offert à terme est simple. Le destin de nos communes, de nos départements, de nos régions sera-t-il arbitré par les bulletins de vote du peuple ou par les circulaires ministérielles des administrations centrales ? Voilà le problème posé.

Ce choix ne saurait faire de doute pour les hommes qui siègent dans cette Assemblée, expression des structures vivantes de la démocratie. Ne songez pas seulement à la région parisienne et à la ville de Paris, encore que le problème soit d'importance. Pesez, mes chers collègues, à la balance de votre expérience d'élus locaux, les résultats prévisibles de l'étatisation sous toutes ses formes, même si la déconcentration est utilisée parallèlement à la centralisation pour aboutir à la même étape finale, étatisation infiniment plus lourde et plus étendue que celle du césarisme napoléonien car les moyens techniques modernes ont centuplé les facultés d'intervention permanente du pouvoir à tous les étages de l'activité nationale.

Demandez-vous aussi si cette réorganisation apportera aux collectivités de la région parisienne ce qui leur manque, c'est-à-dire des ressources propres, suffisantes pour faire face au sous-équipement et à la sous-administration.

Je crains à cet égard que les illusions ne soient vite dissipées et que de précieux crédits ne soient inutilement absorbés par de nouveaux rouages administratifs coûteux. Que restera-t-il pour bâtir, pour assainir, pour soigner ?

Je ne voudrais blesser personne, mais la région parisienne, comme toutes les régions de France, a besoin d'instituteurs, de professeurs, d'infirmiers, de techniciens, d'employés de mairie, plus que de préfets ou de cabinets préfectoraux. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

Ce n'est pas à la porte des préfectures que les administrés attendent, mais dans les bureaux de la construction, de l'aide sociale ou des commissariats, dans les bureaux locaux, au contact du public, à la porte des collèges modernes, des collèges techniques et des hôpitaux. C'est là que sévit la véritable sous-administration. Si l'armée administrative recule devant ses missions, c'est parce qu'elle manque d'hommes de troupe, de sous-officiers et d'officiers combattants et non pas d'états-majors.

En résumé, la réforme qui nous est proposée renforce les pouvoirs des préfectures départementales et prépare la toute puissance de la préfecture régionale libérée de tout contrôle

démocratique. Elle désaffecte ces forteresses d'opposition à l'arbitraire et au césarisme que constituent les conseils généraux. Elle impose aux collectivités locales des charges nouvelles dont elles n'auront ni la liberté d'utilisation ni même le contrôle.

Dans la région parisienne, la disparité des ressources entre les nouveaux départements, notamment entre ceux qui prennent la succession de la Seine, brise un ensemble économiquement cohérent de zones complémentaires. Pour Paris, les possibilités d'accession à une gestion municipale responsable sont reculées et seraient peut-être supprimées si nous pensions que cette loi de circonstance puisse survivre politiquement à ses inspirateurs.

M. le ministre de l'intérieur a de bonnes lectures. J'ai constaté avec plaisir qu'il avait emprunté le brillant exorde de son exposé à l'Assemblée nationale à l'excellent ouvrage de M. René Sédillot sur Paris. Ce livre est sans doute assez notoire pour qu'il soit inutile de nommer l'auteur lorsqu'on cite des passages choisis avec autant de goût. (*Sourires à gauche.*) Mais une phrase manque à ces citations, celle où M. Sédillot, à la page 320 de son livre, caractérise d'un trait la situation administrative de la capitale : « Et comme Paris » — écrit M. Sédillot — « est sans maire, il demeure orphelin. »

Si je me suis attaché, au cours de cet exposé, à rappeler l'irrégularité de la procédure choisie par le Gouvernement que l'on n'y voie certes pas un vain souci de formalisme juridique, car ce n'est pas seulement la lettre de la loi qui a été transgressée, mais c'est aussi son esprit, l'esprit qui inspire depuis plus d'un siècle la législation républicaine pour ce qui regarde les libertés locales.

Je n'ai fait qu'effleurer l'attristant problème de la position du Conseil d'Etat en cette affaire, et ce n'est pas la moindre de nos inquiétudes. La plus haute juridiction de France avait opiné clairement que la loi de 1871 et l'ordonnance de 1945 étaient bien applicables au projet de loi...

Même si la prudence des magistrats leur a conseillé d'opérer un transfert des responsabilités, leur point de vue de principe devait être retenu par le Gouvernement. Celui-ci ne s'en est pas soucié. Il n'a demandé avis ni au conseil général de la Seine, ni au conseil général de Seine-et-Oise. Si ces assemblées ont élevé une énergique protestation, c'est à l'initiative de leurs membres qu'elle est due, et non pas à la correction juridique et politique du Gouvernement.

A tel point qu'on peut se demander, devant cette désinvolture du pouvoir et cette résignation des juges du Conseil d'Etat, s'il ne serait pas opportun de modifier la formule traditionnelle qui couronne les textes législatifs, car il ne s'agit plus, semble-t-il, du Conseil d'Etat « entendu », mais désormais du Conseil d'Etat « étendu ». (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

Mes chers collègues, de 1871 à 1879, le conseil municipal de Paris siégeait au palais du Luxembourg pendant que l'Hôtel de Ville renaissait lentement de ses ruines. Ainsi, aux premiers jours de la République, le Sénat donnait-il asile aux élus de la première commune de France. Vous me permettez de voir un symbole dans cette hospitalité, celui de la protection que notre Assemblée doit aux libertés locales, aux traditions d'autonomie des communautés de base. C'est ici, mes chers collègues, que les droits imprescriptibles de nos villes et de nos villages doivent trouver refuge pour l'honneur et la sauvegarde de la démocratie. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où je monte à cette tribune mes ambitions sont modestes. Je n'ai pas l'intention de retenir longtemps l'attention du Sénat et me bornerai donc à de très brèves observations.

Au risque d'étonner un certain nombre d'entre vous et peut-être M. le ministre de l'intérieur lui-même, je dirai tout d'abord que les trois sénateurs de Seine-et-Marne qui ne siègent cependant pas sur les mêmes bancs, jugent indispensable une réorganisation de la région parisienne. Il suffit d'ailleurs de consulter la carte et d'y voir la forme annulaire que revêt le département de Seine-et-Oise pour en être convaincu.

Sur le principe de cette réorganisation nous sommes donc parfaitement d'accord. Nous ne sommes pas pour autant d'accord avec les méthodes et je formulerai aussi certaines observations sur le fond.

Au sujet des méthodes, ma tâche est grandement facilitée par l'excellent rapport que nous avons entendu tout à l'heure, et au cours duquel notre rapporteur a d'ailleurs bien voulu faire

état des travaux accomplis avec une fidélité et une courtoisie auxquelles tous les membres de la commission spéciale ont été sensibles.

M. le rapporteur a rappelé que M. le ministre de l'intérieur avait dit à l'Assemblée nationale que les travaux d'élaboration au sein des ministères avaient duré dix-huit mois, alors que l'Assemblée nationale elle-même n'avait disposé que de neuf jours ouvrables, si je puis m'exprimer ainsi. En ce qui nous concerne, nous n'aurons que cinq jours. Cela ne me paraît pas acceptable, compte tenu de l'importance de ce texte et de ses conséquences d'autant que nous sommes en fin de session, avec devant nous la perspective de la clôture constitutionnelle.

Si bien que tout se passe comme si nous étions en présence d'un véritable *forcing*. Les membres du Parlement ont l'impression que l'on cherche à leur faire absorber bon gré mal gré ce qu'on leur a préparé. Ce n'est pas agréable ; c'est le moins qu'on puisse en dire.

En une autre circonstance, monsieur le ministre de l'intérieur, nous nous sommes trouvés devant un texte aussi monumental que celui-ci. Il s'agissait du projet de loi sur la pollution des eaux. Ce texte était arrivé en discussion devant le Sénat en fin de session. M. le ministre des travaux publics, M. Marc Jacquet, a convenu avec beaucoup de sagesse, qu'il n'était pas possible d'en terminer avant la clôture de la session. Je ne pense pas que le texte ait eu en définitive à en souffrir. Lorsqu'on compare le projet qui a été transmis au Sénat en première lecture au texte qui a été finalement voté, on constate aisément que l'on a bien fait d'en reporter la fin de l'étude à la session suivante. Je déplore que le Gouvernement ne nous offre pas cette possibilité pour ce projet de loi. Et je lui demande d'y bien y réfléchir encore.

On a dit que les collectivités locales et les conseils généraux n'avaient pas été consultés. On a bien fait de le dire ! Là encore, les sénateurs de Seine-et-Marne ne sont pas d'accord avec cette méthode et ce n'est pas parce que le conseil général de ce département ne s'est pas réuni et n'a pas voté de motion de protestation, comme ceux de la Seine et de Seine-et-Oise, qu'il faudrait en conclure que nous approuvons le procédé. Il est bien clair — M. le rapporteur l'a dit, M. Bernard Lafay l'a démontré et le Conseil d'Etat l'a laissé entendre — dans la mesure où ses avis nous parviennent (*Sourires*) — il est bien clair, dis-je, que l'article 50 de la loi du 10 août 1871 s'applique, de même que le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1945.

C'est d'ailleurs pourquoi, dans son texte initial, le Gouvernement avait, à l'article 1^{er}, prévu un quatrième alinéa précisant que ces dispositions ne s'appliquaient pas à la réorganisation de la région parisienne.

J'ai déposé tout à l'heure un amendement, qui n'a pu être examiné encore par la commission, pour rétablir ce quatrième alinéa.

Mieux vaut encore valider, par la loi, une dérogation, certes abusive, à des dispositions législatives expresses que de se faire le complice d'un tel abus en risquant ainsi de créer un précédent redoutable.

Troisième remarque, toujours sur les méthodes : le conseil d'administration du district de Paris n'a pas été consulté.

Cela, mes chers collègues, me paraît extraordinaire. Il faut, en effet, se souvenir de la vigueur avec laquelle M. Michel Debré, Premier ministre à l'époque, est venu à cette tribune défendre le texte portant création du district de la région de Paris, qui est aussi votre enfant, monsieur le ministre de l'intérieur.

Comment avez-vous pu négliger de consulter cet organisme que vous avez créé précisément pour « penser » les problèmes de la région parisienne, pour définir son avenir, pour dire ce qu'il doit être et comment on y parviendra.

Vous m'avez répondu en commission que vous aviez consulté M. le délégué général. C'est certainement vrai ; d'abord pour la simple raison que vous me l'avez dit (*Sourires*) ensuite parce que je crois qu'effectivement des groupes de travail se sont réunis, mais ils n'étaient constitués que de fonctionnaires. Or, le district de la région de Paris est doté d'un conseil d'administration dont les membres sont des élus de la région parisienne désignés pour moitié par leurs pairs, et pour l'autre par le Gouvernement. Le risque était-il si grand pour vous d'aller consulter ce conseil d'administration ?

Même si vous aviez décidé de ne pas respecter les dispositions légales — l'introduction du quatrième alinéa dans votre texte initial prouve que vous n'en ignoriez rien, sinon vous ne l'auriez pas inséré — comment se peut-il, dis-je, que vous n'ayez pas consulté officiellement ceux à qui vous aviez donné mission

de concevoir l'avenir de cette région ? Cela, je crois, méritait d'être signalé en cet instant.

Si l'on s'interroge donc sur les conditions dans lesquelles le texte vient si tard, si vite et si près de la clôture, si l'on s'inquiète lorsque l'on constate que, contrairement à la loi, les conseils généraux n'ont pas été consultés, si l'on ne comprend pas que l'on n'ait pas pris l'avis du conseil d'administration du district de Paris, alors, bien sûr, le texte — on ne peut pas s'empêcher de le penser — prend un caractère suspect, et cela non plus n'est pas agréable. Je me devais de vous le dire.

Voilà pour les remarques sur les méthodes.

Sur le fond, je voudrais me limiter à des objets bien précis.

Que trouve-t-on dans cette loi, mes chers collègues ? D'abord un découpage.

Je ne veux pas aborder ce problème sinon pour dire que c'est un acte infiniment grave que de supprimer et de créer des départements. Oui, un acte grave et peu fréquent.

En 1793, création du département de la Loire par la subdivision du département de Rhône-et-Loire créé en 1790 comme tous les autres départements. En 1808, le sénatus consulte créant le département de Tarn-et-Garonne par prélèvement sur les départements voisins. En 1811, le sénatus consulte supprimant la division de la Corse en deux départements. Enfin, en 1858, loi modifiant les limites des départements de la Seine et de Seine-et-Oise. En dehors de cela, rien. C'est donc un acte grave et peu fréquent que de modifier les limites d'un département et il est donc d'autant plus fâcheux que le Gouvernement se dispense de respecter la loi. Mais, si vous le voulez bien, je laisserai aux élus de la Seine et de Seine-et-Oise, directement en cause, le soin de vous en entretenir.

Quant au statut de la ville de Paris, objet des articles suivants, le Sénat n'a plus besoin d'en être entretenu après cet hymne aux libertés et à la démocratie que nous venons d'applaudir. C'était d'ailleurs à notre collègue, M. Bernard Lafay, qu'il revenait bien de la défendre.

Les pouvoirs de police dans la région parisienne : personne ne les conteste.

La dévolution des biens, des dettes et des obligations représente un problème horriblement complexe ; laissons-le pour le moment de côté, si vous le voulez bien ; nous en reparlerons lors de la discussion des articles.

J'en suis arrivé ainsi aux dispositions financières et là, monsieur le ministre de l'intérieur, je suis tout de même bien forcé de vous dire que nous avons été déçus.

En effet, lorsque nous avons abordé l'étude de ce projet de loi et que nous en avons feuilleté les pages, nous nous sommes dit : « Puisque cette région parisienne est sous-administrée, alors, découpons-la pour mettre en place un certain nombre de préfectures ». Certes, on aurait pu avoir recours à des préfets délégués ou des sous-préfets délégués ; mais n'y revenons pas. On découpe donc la région.

Et, dans la mesure où le découpage serait correctement opéré, la région devrait être enfin correctement administrée et l'on devrait avoir pallié la sous-administration. Mais à quoi bon tout cela, si l'on ne dote pas concurrentiellement cette administration remaniée de ressources nouvelles ? Or, mes chers collègues, vous pouvez feuilleter le projet de loi, vous ne trouverez nulle part une ressource nouvelle quelconque de nature à permettre de lutter contre le sous-équipement de la région de Paris.

Les articles 32 à 35, qui visent les dispositions financières, et l'article 3, qui les concerne également sous un angle bien particulier sur lequel je reviendrai tout à l'heure, ne créent à aucun moment une ressource quelconque.

On fait de la péréquation mais, en somme, faire de la péréquation dans la région de Paris, cela consiste à mettre sa pauvreté en commun, cela consiste à administrer sa pénurie commune. Or, monsieur le ministre, chaque fois qu'il y a pénurie, il y a rationnement et chaque fois qu'il y a rationnement, il y a un système de répartition. Alors, votre loi, en définitive sur ce point, ne vise qu'à établir des systèmes de répartition avec des répartiteurs coiffant d'autres répartiteurs et des sous-répartiteurs.

C'est ainsi que vous prélevez au bénéfice d'un fonds d'égalisation des charges communales tout ce qui reviendra à ces communes au titre de la taxe locale, au-delà du plancher de ce qu'elles recevront en 1967.

Eh ! bien ce système me paraît illogique, inquiétant, injuste et dangereux.

Il me paraît d'abord illogique. Il doit en effet entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1968 et personne ici n'ignore qu'il existe un projet de réforme fiscale, en panne, je ne sais où, dont on nous a maintes fois parlé et dont le Gouvernement nous a souvent dit qu'il allait le soumettre à nos délibérations. Alors je comprends mal comment on pourrait définir dès maintenant non pas le principe de ce système de péréquation sur lequel je suis d'accord, sous réserve que des ressources nouvelles soient prévues, mais encore ses modalités alors qu'il s'intègre à une réforme fiscale dont il y a toutes chances de penser qu'elle sera modifiée au moment où le système entrera en vigueur. Donc, cela me paraît parfaitement illogique.

Le système me paraît inquiétant parce que nous sommes en plein mystère, dans l'inconnu. Les ressources du fonds, ce sont les plus-values par rapport au plancher. Quant à la taxe locale touchée par les communes en 1967, je fais confiance aux techniciens du ministère des finances, mais, enfin, il m'apparaît qu'il est tout de même des éléments difficiles à « intégrer », qu'on le veuille ou non. D'ailleurs, si l'on demandait à M. le ministre des finances les ressources dont disposera, par le jeu de ce système, le fonds d'égalisation des charges communales, je ne pense pas qu'il lui serait possible de nous renseigner facilement.

Ce système est injuste parce que le fonds d'égalisation des charges s'applique, non pas à toutes les communes de la région, mais seulement aux communes de l'agglomération parisienne. Vous allez d'ailleurs reconnaître là l'un des procédés habituels du Gouvernement.

La région parisienne, en effet, est un concept législatif défini par l'article premier de la loi. L'agglomération parisienne, elle, est de caractère réglementaire. Vous voyez tout de suite l'avantage que l'on peut en tirer car telle ou telle commune peut être, peut ne plus être ou peut au contraire être de l'agglomération parisienne.

Je voudrais vous rendre attentif à cela et puis aussi à quelques chiffres. Il y a, dans la région parisienne ainsi définie, 1.304 communes, à une dizaine d'unités près, dont 80 dans la Seine, 691 en Seine-et-Oise, 533 en Seine-et-Marne. Dans l'agglomération parisienne, combien croyez-vous qu'il y en ait ? Il y en a 215. Voici le rapport : 215 — 1.304. Par conséquent, on va faire la péréquation de la pauvreté et de la pénurie ou la péréquation dans la pauvreté ou la péréquation pour la pauvreté, au bénéfice de 215 communes seulement. Si vous les prenez département par département, cela fait 80 communes sur 80 dans la Seine, 127 communes sur 691 en Seine-et-Oise et 7 communes sur 533 en Seine-et-Marne. (*Sourires.*)

Je vois à vos sourires que vous comprenez le motif pour lequel je suis à cette tribune, non seulement en mon nom, mais au nom de mes excellents collègues MM. Lalloy et Lévêque. Il y a là en effet une injustice flagrante.

Il faudrait tout de même savoir ce que représente une région. Une région, c'est un équilibre. Il faudrait donc arriver à définir quelle est, dans la région parisienne, la vocation d'un département comme le mien par exemple. Je m'excuse de le citer, mais puisque nous parlons de la région parisienne, il faut bien le faire. Les communes de mon département, qui comptent 500 ou 1.000 habitants, voient du samedi au lundi et pendant les vacances leur population passer à 1.500 habitants. Chaque dimanche, nous accueillons les Parisiens. C'est la vocation de notre département, comme aussi du département de Seine-et-Oise.

C'est notre vocation de recevoir sur nos routes tous les Parisiens qui vont pique-niquer et qui abîment notre réseau routier. C'est notre lot de les recevoir pour les week-end et pendant les vacances. Mais ces Parisiens veulent tout le confort « comme à Paris » ; et dans une malheureuse commune de 400 habitants, ils veulent l'éclairage public — forcément ! puisqu'ils y sont habitués à Paris — ils veulent des routes, des trottoirs, des égouts, l'enlèvement des ordures ménagères et ils veulent aussi... s'y faire enterrer. (*Rires.*) C'est un phénomène extrêmement courant. L'extension de la plupart des cimetières de Seine-et-Marne résulte exclusivement du fait que les Parisiens veulent aller y dormir tranquilles. Or, une extension de cimetière dans une modeste commune, cela coûte très cher.

En définitive, ou il y a région parisienne, ou il n'y a pas région parisienne. Ou il y a un endroit où l'on travaille pendant la semaine, et il y a un endroit où l'on va se reposer pendant les congés et les dimanches. Mais alors il faut que les charges s'égalisent entre l'ensemble ; ou alors qu'on ne nous parle plus de région. D'autant plus que, je vous rends attentifs au fait que l'on ne peut pas parler de région, définie par la loi chaque fois qu'il s'agit de payer, et d'agglomération définie

elle par le règlement, chaque fois qu'il s'agit de recevoir. Le conseil général de Seine-et-Oise, comme celui de Seine-et-Marne participent — et donc tous les contribuables de ces deux départements — participent, dis-je, par exemple au budget de la R. A. T. P. Les mêmes contribuables, dans leur universalité, font des prêts au ministère des P. et T. pour essayer de doter nos départements en équipements téléphoniques, notamment parce que le Parisien vacancier veut le téléphone. Tous les contribuables participent à cet effort, mais une partie seulement des contribuables serait soulagée par le système de péréquation prévu dans le projet qui nous est soumis.

D'autre part, ce système est dangereux parce qu'il porte atteinte aux principes. Sans vouloir reprendre, avec une éloquence que je n'ai pas, les thèmes émouvants que vient de développer M. Bernard Lafay, je suis malgré tout forcé de rappeler que l'article 72 de la Constitution définit, dans un premier alinéa, quelles sont les collectivités territoriales : ce sont les départements et les communes. Dans un deuxième alinéa, il est dit que ces collectivités locales s'administrent librement par des conseils librement élus. Qu'on me pardonne la lettre, mais c'est exactement l'esprit. Or, sur la part supérieure au plancher de taxe locale de 1967, on va prélever 25 p. 100 au profit du district de Paris qui, lui, est composé à la fois d'élus élus et d'élus désignés. A partir du moment où l'on prélève ces 25 p. 100 sur des ressources locales et localisées, je me demande jusqu'à quel point on peut encore parler d'administration libre par des conseils librement élus.

En plus de ce prélèvement de 25 p. 100 au profit du district, 20 p. 100 de ce qui reste sont prélevés au profit du fonds des départements. C'est moins grave, car la loi indique que ce fonds sera administré par des représentants des communes et des départements. Mais on ne sait pas très bien comment ils seront désignés.

Alors vous voyez que ce système de répartitions multiples, divergentes et superposées est tout de même injuste et dangereux. La commission spéciale a adopté un amendement qui étend de l'agglomération à la région la péréquation dont s'agit et il dit — ceci me paraît capital — que « cette institution » — le fonds — « prendra effet et les dispositions législatives nécessaires à son fonctionnement entreranno en vigueur au 1^{er} janvier 1968 ». Par conséquent, le Gouvernement aura ainsi tout le temps de revenir devant le Parlement et de lui soumettre des modalités mieux étudiées et plus précises.

Mes chers collègues, je me dois de vous signaler que cet amendement est celui de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Ce qui paraît curieux lorsqu'on lit les débats de l'Assemblée nationale, c'est de constater que la même commission des lois qui à l'unanimité l'avait adopté, l'a repoussé, sur la demande du Gouvernement quelques heures après, estimant en définitive qu'il ne présentait aucun intérêt. Nous, nous le reprenons parce que nous pensons que la commission des lois de l'Assemblée nationale, jusqu'à ce qu'elle soit invitée à se déjuger, avait en l'occurrence bien délibéré. Voilà pour les articles 32 à 35.

Quant à la dernière des dispositions financières, comme dans un feu d'artifice, c'est le bouquet : l'article 36. Cet article 36, mes chers collègues, je ne le crois pas acceptable. En effet, que dit-il ? Il reconnaît d'abord au Parlement le soin chaque année, dans la loi de finances, de décider des priorités des travaux d'intérêt général de la région de Paris, ce qui n'est pas admissible. Il prévoit en outre pour le Parlement le droit de déterminer dans la loi de finances la part de l'Etat dans le financement de ces travaux, celle du district et celle des collectivités locales. Il dit encore que si, à deux reprises différentes, le conseil d'administration du district se refuse à inscrire sa part dans le financement de ces travaux, le Gouvernement, par voie d'autorité, pourra alors l'y inscrire d'office.

Ce qui signifie que si, par hasard, le conseil des « élus-élus » et des « élus-nommés » ne se conformait pas aux décisions du Parlement, le Gouvernement procéderait à ces inscriptions d'office. Il m'apparaît que nous nous trouvons là en plein transfert de compétence et que le Parlement ne s'honorerait pas en acceptant d'extirper au conseil des élus locaux de la région parisienne le pouvoir de décider quels travaux sont prioritaires et quels travaux ne le sont pas.

Il n'y a aucune raison de confisquer aux membres du conseil d'administration du district de Paris, qui sont des élus locaux, les modestes pouvoirs qu'ils détiennent actuellement.

Telles sont les observations que je voulais présenter à cette tribune. Elles se trouvent concrétisées dans les amendements de la commission spéciale et dans ceux que je n'ai pu lui soumettre et qu'elle adoptera, je l'espère.

Ces amendements sont loin de dénaturer votre projet, monsieur le ministre, puisque même sur les dispositions financières, ils confirment le principe de la péréquation. Ils précisent simplement qu'elle s'étendra à la région et que les modalités en seront prévues par la loi, d'ici le 1^{er} janvier 1968.

Pour conclure, vous me permettez de vous dire que les trois sénateurs de Seine-et-Marne, au nom de qui je parle, sont très heureux de votre présence au banc du Gouvernement. Je suis convaincu d'ailleurs que nous sommes très nombreux à en être satisfaits. Mais ce que nous souhaiterions, c'est que nos retrouvailles, puisque retrouvailles il y aura, soient complètes, donc que le dialogue puisse s'instaurer, que nous soyons admis à délibérer cette loi, article par article, que vous acceptiez de laisser le Sénat se prononcer sur chacun d'eux et sur les amendements qui lui seront soumis, de telle sorte qu'en définitive nous puissions voter un texte à nos yeux cohérent.

Voilà ce que nous souhaitons et, si vous voulez bien nous y aider, nous serons alors très heureux d'apporter nos suffrages au texte ainsi amendé. (*Applaudissements à gauche et sur divers autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Richard.

M. Jacques Richard. Monsieur le président, mesdames, messieurs, avant d'aborder le fond du débat, je souhaite faire deux remarques préalables.

La première concerne la composition de notre commission spéciale qui a été chargée par le Sénat de préparer le rapport sur le projet de loi. C'est avec surprise que nous avons constaté l'absence à cette commission de sénateurs de la région parisienne directement intéressés par ce projet en raison de leurs fonctions au sein des assemblées départementales. Il n'y avait à cette commission aucun représentant du conseil municipal de Paris. Nous aurions aimé voir siéger auprès du président du conseil général de Seine-et-Oise le président du conseil général de la Seine qui, jusqu'ici, ne nous a fait connaître le sentiment de cette assemblée départementale que par des motions ronéotypées. (*Exclamations à gauche.*)

M. Georges Dardel. Celle-là n'est pas mauvaise !

M. Antoine Courrière. Tranquillisez-vous, le président du conseil général de la Seine montera à la tribune !

M. Jacques Richard. Il me paraît regrettable que ceux qui avaient la possibilité de donner un avis autorisé au sein de la commission spéciale n'aient point cru devoir participer à ses travaux.

M. Georges Dardel. Ce n'était pas possible d'après le règlement de l'assemblée.

M. Jacques Richard. C'est absolument inexact, monsieur Dardel. M. Chauvin, qui appartient à la commission des affaires culturelles mais qui est aussi président du conseil général de Seine-et-Oise, a bien participé à nos travaux.

M. Georges Dardel. Parce qu'un de ses collègues lui a cédé sa place.

M. Jacques Richard. Il vous était également facile de l'obtenir d'un de vos collègues socialistes.

Ma deuxième observation portera sur l'application de notre règlement au débat qui va s'ouvrir au moment de la discussion des articles. En vertu des dispositions actuelles, vous le savez, mes chers collègues, ce sont les amendements les plus éloignés du texte de base, c'est-à-dire de l'Assemblée Nationale, qui sont soumis au vote les premiers.

Or, il arrive souvent, et vous avez pu le constater notamment lors du récent débat sur l'O. R. T. F., que des amendements de séance sont adoptés alors que le texte de la commission ne vient même pas en discussion. Sans doute l'Assemblée est-elle souveraine, mais je crois qu'il serait, à terme, extrêmement dangereux de ne pas faire un sort particulier au texte de la commission, faute de quoi nos collègues réserveraient tous leurs amendements aux séances plénières et se dispenseraient de passer par le chemin, cependant bien nécessaire, ou des commissions spéciales, ou des commissions organiques.

C'est pourquoi, me tournant vers notre président Bertaud, je lui demande de bien vouloir veiller à ce que le texte de notre commission soit défendu avec vigueur, d'autant plus qu'une commission spéciale, vous le savez, mes chers collègues, est composée de représentants de tous les groupes politiques de notre assemblée.

J'en viens maintenant à la réorganisation de la région parisienne. Le texte qui nous est soumis intéresse deux départements, celui de la Seine et celui de Seine-et-Oise, puisque le département de Seine-et-Marne n'est pas touché par le projet.

M. Etienne Dailly. Le département de Seine-et-Marne est parfaitement concerné par les dispositions financières du projet.

M. Jacques Richard. Sur ce point, c'est exact.

S'agissant de problèmes relatifs à la réorganisation administrative et financière, une première question s'est trouvée posée : devait-on consulter au préalable les conseils généraux, en application de l'article 50 de la loi du 10 août 1871 et de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ?

Notre rapporteur a exposé les thèses en présence et nous aurons l'occasion, si une question préalable est posée, de donner les raisons juridiques qui nous paraissent justifier la procédure engagée par le Gouvernement. Mais je tiens à dire que, si l'avis officiel des conseils généraux n'a pas été recueilli, nous n'avons point cependant manqué d'avis ! M. le rapporteur nous a lu tout à l'heure les avis motivés des conseils généraux de Seine-et-Oise et de la Seine et nous sommes ainsi pleinement informés, en tant que parlementaires, des vœux de ces conseils.

Pour ce qui concerne plus particulièrement le département de Seine-et-Oise, je crois utile de souligner que son assemblée départementale a toujours manifesté son accord sur une réorganisation administrative et qu'elle a accepté le principe du découpage — je parle ici sous le contrôle de nos collègues qui siègent à la commission spéciale, où cette question a été évoquée.

Le conseil général a travaillé depuis fort longtemps sur un projet de réorganisation, une commission spéciale a même été constituée et a été saisie d'un texte émanant du préfet. Qui plus est, le conseil a délibéré sur un rapport préparé par un maître des requêtes au Conseil d'Etat, membre du conseil général, et, au cours d'un débat tout récent, l'assemblée départementale s'est prononcée sur le fond et sur les articles du projet de loi qui est devant vous en discussion.

Il appartient aujourd'hui au Parlement de se prononcer sur un texte dont le premier mérite est d'abord d'exister, car cette réforme de la région parisienne, dont on parle depuis vingt années, aucun gouvernement n'a eu, jusqu'ici, la volonté de la faire aboutir. Sans doute pouvons-nous regretter que ce texte vienne en fin de session, mais le Gouvernement n'en est pas seul responsable (*Murmures à gauche*) et les sénateurs de la région parisienne n'ont sans doute pas besoin de longues études ni de longs travaux pour fixer leur attitude sur un projet qu'ils ont depuis fort longtemps médité.

Il n'est pas, en effet, un seul habitant de la région parisienne qui n'ait conscience de la grave sous-administration de ces deux départements, que l'hypertrophie des deux préfetures n'a pas réussi à pallier. Pour l'un, 5.650.000 habitants, pour l'autre, 2.300.000 habitants et bientôt 3 millions. Ces chiffres sont éloquentes et me dispensent de faire le bilan d'un régime départemental qui a entraîné de nombreux retards et désordres dans l'aménagement et l'équipement de la région parisienne.

La réorganisation de cette région est une nécessité que personne ne peut sérieusement contester. Le Gouvernement présente un texte. C'est au Parlement maintenant qu'il appartient de prendre ses responsabilités. Il ne me paraît pas possible, au cours d'une discussion générale, d'aborder tous les problèmes que comporte cette immense entreprise et je ne reviendrai, pour ma part, que sur deux d'entre eux, qui me paraissent essentiels : celui de la création des nouveaux départements et celui de leurs ressources.

L'Assemblée comprendra que c'est plus particulièrement le département de Seine-et-Oise que j'évoquerai lorsque j'examinerai ces deux questions. Nous sommes tous attachés à notre département — tous mes collègues de Seine-et-Oise seront d'accord avec moi sur ce point — et ce n'est pas sans peine que nous le voyons disparaître pour faire place à de nouvelles collectivités territoriales. Il est en effet particulièrement touché puisqu'il donnera naissance, en fait, à cinq départements, dont deux issus d'un mariage avec la Seine.

Devait-on les découper ou était-il possible de procéder à une réforme administrative sans modifier les limites territoriales ? Sur ce point, de longues discussions ont eu lieu, aussi bien d'ailleurs au sein de l'assemblée départementale qu'au sein de l'union des maires de Seine-et-Oise ou de notre Assemblée. Pour ceux qui souhaitaient ne pas renoncer aux limites actuelles, le département de Seine-et-Oise serait demeuré un département administré par un préfet coordonnateur, à qui auraient été adjoints deux ou trois préfets délégués disposant d'une organi-

sation semblable à celle des autres préfets, mais aurait conservé une assemblée délibérante unique et un budget unique.

Il est apparu très vite que cette formule, séduisante en apparence et à laquelle nous nous serions volontiers ralliés, ne pouvait aboutir pour deux raisons essentielles. D'abord, les préfets adjoints n'auraient jamais obtenu d'être dotés d'une administration préfectorale. Ensuite, les nouveaux pouvoirs reconnus au préfet par le décret du 14 mars 1964, faisant de lui le dépositaire unique des attributions de l'Etat dans le département, auraient interdit toute déconcentration et toute décentralisation administrative. Ainsi le système antérieur aurait été pratiquement maintenu et la réforme n'aurait apporté aucun changement.

La solution retenue par le Gouvernement nous paraît logique. Le corset de la banlieue éclate en trois départements d'un million d'habitants et ce qui reste du département de Seine-et-Oise est partagé en trois nouveaux départements à peu près égaux en superficie et en population et qui passeront rapidement d'une moyenne de 500.000 à 600.000 habitants à un million d'habitants.

Les limites de ces nouvelles préfectures respectent l'intégralité des communes et des cantons, à deux exceptions près, l'une concernant la commune d'Antony, l'autre les deux cantons Nord et Sud de Dourdan.

Pour ce qui concerne la commune d'Antony, dont la presse a beaucoup parlé, nous souhaiterions très vivement qu'elle soit réunifiée et que le *statu quo* soit maintenu, quitte à laisser aux futurs conseils généraux le soin de décider l'avenir qui devra être donné au grand ensemble de Massy, et nous avons déposé un amendement dans ce sens.

Pour ce qui concerne les cantons Nord et Sud de Dourdan, nous aurions souhaité que ces deux cantons, qui cependant ont été curieusement découpés pour permettre — mes collègues de Seine-et-Oise le savent bien — à un homme de la III^e République de disposer d'un siège au conseil général...

MM. Antoine Courrière et Louis Namy. Vous êtes orfèvres ! (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Métayer. Ce découpage lui avait mieux réussi que le vôtre ne vous réussira !

M. Jacques Richard. Ne vendez pas la peau de l'ours, monsieur Métayer !

... nous aurions souhaité, dis-je, que ces deux cantons soient maintenus dans le département du Val-de-Seine, mais leur annexion n'a pas paru possible, car elle aurait pu trop réduire le département de l'Essonne et dessiné une pointe excessive et incommode.

Le Gouvernement a choisi une solution qui nous paraît satisfaisante sous réserve de la décision, qui est maintenant arrêtée, de créer une sous-préfecture à Etampes.

Reste le problème de quelques communes autour de Dourdan, qui peuvent paraître mal orientées, mais, là encore, la modification de la frontière départementale pourra être réglée heureusement, après consultation des populations par les conseils généraux des deux départements, par la procédure de droit commun.

La création de ces nouveaux départements a posé le problème de l'héritage des départements supprimés. Les titres III, IV et V qui traitent de cette question n'ont soulevé de la part de notre commission que peu d'observations et je n'insisterai pas. Nous avons cependant, je tiens à le souligner, déposé ou appuyé quelques amendements afin que soit bien établi que les transferts opérés ne devraient point alourdir la charge des collectivités locales et que les personnels étatisés ne pourraient être lésés sur le plan des avantages acquis.

J'en arrive au problème financier, et plus particulièrement à celui des ressources qui seront affectées à ces nouvelles collectivités. Les mesures financières proposées par le Gouvernement visent à assurer une solidarité régionale par l'intermédiaire de deux mécanismes de péréquation, l'un interdépartemental, l'autre intercommunal. Nous approuvons ces mesures qui doivent permettre à certaines collectivités de combler l'insuffisance de leurs recettes et qui tendent à resserrer les liens entre Paris et les nouveaux départements.

Mais nous souhaitons, nous aussi, faire un certain nombre d'observations. Nous avons, avec l'ensemble de nos collègues de la commission, monsieur le ministre, demandé que la péréquation de la taxe locale soit instituée non point entre les communes de l'agglomération, mais entre les communes de la région. Nous aurons l'occasion, au cours de la discussion, de préciser notre

position sur ce point, mais nous tenons à dire dès maintenant que, si la solidarité nationale doit jouer, elle doit le faire au sein de l'ensemble des communes de la région.

Quant aux ressources supplémentaires octroyées au district par prélèvement sur le produit des taxes qui revient normalement aux départements, nous en avons approuvé le principe, avec la majorité de la commission spéciale, qui, d'ailleurs, dans un premier temps, avait supprimé l'article. Le pourcentage retenu par l'Assemblée nous paraît un peu élevé, celui qui a été retenu par la commission un peu faible et nous espérons qu'un accord pourra intervenir sur ce point devant la commission mixte paritaire.

Par contre, nous ne pouvons suivre la commission qui a décidé la suppression de l'article 36. Lorsque la loi de finances — c'est-à-dire le Parlement — définit une liste des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, il nous paraît logique que la part de financement incombant au district, qui n'est pas une collectivité locale, soit inscrite au budget de cet organisme. Nous aurons, au cours de l'examen de cet article, l'occasion de préciser notre position.

Cette importante réforme est très complexe, trop complexe d'ailleurs pour que son application puisse être immédiate, et le Gouvernement, avec sagesse, a fixé des délais assez longs, trois années, pour sa mise en œuvre. Le rapporteur a donné le calendrier des opérations à entreprendre et nous savons déjà que ce projet de loi sera suivi de plusieurs autres. Ainsi, le Parlement pourra suivre la mise en place de la nouvelle organisation de la région parisienne.

Ce qui me paraît essentiel, c'est que, pour la première fois, le Parlement est ou sera saisi d'un ensemble de textes qui visent à assurer l'unité régionale de la région parisienne et à établir une équitable répartition des charges entre les diverses collectivités.

Cependant, monsieur le ministre, j'ai le devoir de rappeler que la région parisienne n'est pas seulement sous-administrée, qu'elle est également sous-équipée, et je rejoins sur ce point l'observation faite tout à l'heure par notre collègue Dailly.

Le ministre des finances et des affaires économiques, qui est venu devant notre commission spéciale, a bien pris soin de nous dire que le projet en cause n'était pas un texte financier, ce qui signifie en clair que la loi n'apporte pas de crédits nouveaux. C'est pourquoi, à notre sens, ce projet ne peut être considéré que comme une première étape, celle qu'on peut appeler, d'un mot assez barbare, la « restructuration » de la région parisienne. La seconde, je veux l'espérer, devra être celle du financement des équipements dans le cadre de la prise en considération générale et complète de cet immense complexe qu'est la région parisienne. C'est, j'en suis sûr, monsieur le ministre de l'intérieur, votre préoccupation, mais ce n'est pas, je le sais, votre propre affaire, c'est celle du ministre des finances et du Gouvernement. Cependant, dès maintenant, il conviendrait de mettre à l'étude un projet de loi tendant à accorder au district et aux collectivités territoriales de la région parisienne des ressources nouvelles liées à l'activité économique de la région.

A votre projet, monsieur le ministre, et ce sera ma conclusion, l'opposition n'oppose aucun contre-projet, aucune solution ; elle se contente de multiplier les critiques stériles et qui se veulent souvent violentes. Mes amis et moi, nous vous apporterons nos voix sur le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. Antoine Courrière. On s'en doutait !

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il y a quelques semaines, à propos d'un projet modifiant le statut des fonctionnaires, je me permets d'affirmer que le goût des réformes administrativement bâclées et politiquement orientées restera comme la marque du régime actuel.

Loin de moi la pensée de prétendre que ces réformes sont toutes injustifiées ; certaines mêmes s'imposaient. Cependant, il semble que ceux qui détiennent actuellement le pouvoir s'ingénient à choisir parmi toutes les réponses possibles celles qui sont le moins capables d'apporter une solution satisfaisante aux problèmes posés.

A cela je trouverai au moins deux raisons, toutes deux d'ordre politique : ce sont aussi bien le mépris dans lequel le pouvoir tient les corps intermédiaires, qu'il se dispense de consulter même si la loi l'y oblige, que la volonté de façonner à tout prix des structures nouvelles qui permettent à un pouvoir autoritaire de s'exercer librement, de briser, d'émietter

l'opposition. Le résultat d'une telle attitude ne manque pas de faire sentir et le désordre créé par la mise en place des structures hâtivement construites s'ajoute aux imperfections de celles qui existent, auxquelles on prétendait avoir trouvé remède.

Il me serait facile de trouver dans les actes des deux gouvernements de la V^e République des marques de cet état de chose. Je me bornerai aujourd'hui à examiner le projet de réorganisation de la région parisienne, la dernière, mais non l'ultime — faisons-lui confiance — grande idée du régime qui, si j'en crois certains de ses champions, en particulier M. Brousset, a choisi l'essentiel.

J'estime qu'on nous a présenté là une ébauche dont seules les préoccupations politiques de ses rédacteurs sont évidentes. Les propositions d'organisation administrative et financière sont, elles, incomplètes, hâtives et au demeurant inefficaces quand elles ne sont pas ridicules. (*M. le ministre de l'intérieur rit.*)

J'y reviendrai, mais vous m'autoriserez à appeler d'ores et déjà votre attention sur le titre de ce projet baptisé « réorganisation de la région parisienne ». Celui-ci laisserait croire qu'il s'agit de la définition et de l'application d'un plan régional, d'une amorce de coordination des investissements, des équipements, des aménagements dont le besoin — tous les orateurs, même vos amis, monsieur le ministre, l'ont suffisamment dit à la tribune de l'Assemblée nationale, M. Richard l'a dit ici aussi, pour que je me dispense d'y insister — se fait cruellement sentir.

Il n'en est rien. Le sujet, le véritable projet n'est même pas abordé. On a réformé, et nous allons voir comment, au mépris des lois quand ce n'est pas au mépris du simple bon sens, les seules structures politiques et administratives.

Au mépris des lois : je me permets de les rappeler, puisqu'aussi bien le Gouvernement semble en avoir oublié les termes et puisque la démonstration faite tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur ne m'a pas du tout convaincu.

L'article 50 de la loi du 10 août 1871 prévoit que le conseil général donne son avis sur les changements proposés de la circonscription des territoires des départements, des arrondissements, des cantons et des communes et de la désignation des chefs-lieux. D'autre part, l'ordonnance de 1945 fixe la procédure d'application de la loi de 1871 et dispose en son article 1^{er} que « la circonscription territoriale des départements est modifiée par une loi après consultation des conseils généraux intéressés et le Conseil d'Etat entendu, toutefois, lorsque les conseils généraux sont d'accord sur les modifications envisagées, celles-ci sont décidées par décret pris en Conseil d'Etat ».

Ainsi que mon ami M. Chandernagor l'a justement dit à l'Assemblée nationale, ce qu'une loi a fait, une loi peut toujours le défaire. Si le Conseil d'Etat a recommandé au Gouvernement d'introduire dans son projet une disposition affirmant que la loi de 1871 et l'ordonnance de 1944 ne sont pas applicables en l'espèce, c'est qu'il a entendu lui faire prendre clairement ses responsabilités. Elles sont en effet importantes, car cette assemblée de 1871, dont on a rappelé encore aujourd'hui avec beaucoup d'humour que la majorité se composait de bonapartistes et de légitimistes, était tout de même la première assemblée élue régulièrement après l'Empire. Ses membres, quelles que fussent leurs tendances politiques, étaient de chauds partisans des autonomies locales et ils ont entendu la consacrer solennellement par une véritable charte. Je regrette que la majorité inconditionnelle actuelle de l'Assemblée nationale ne soit pas aussi libérale que ne l'était cette assemblée de 1871 que vous avez condamnée.

D'où cette procédure de la loi de 1871, qui interdit de modifier les limites territoriales des collectivités locales sans l'accord de celles-ci. Car il n'est plus d'autonomie réelle si le législateur intervient dans des matières qui concernent aussi directement les intérêts et la vie même de ces collectivités.

Vous avez dit, monsieur le ministre de l'intérieur, que ces dispositions législatives qui imposent de consulter les conseils généraux en cas de modification des limites territoriales des départements, n'avaient pas à s'appliquer en la circonstance en raison des dimensions exceptionnelles d'un problème qui intéresse l'ensemble de la nation et aussi du fait que les collectivités intéressées, assemblées administratives et non politiques, ne pourraient se prononcer sur leur propre sort et qu'il appartient au seul Parlement d'en décider. En invoquant ainsi l'intérêt national du problème, le Gouvernement se donne la possibilité de prendre en maintes circonstances des décisions en méconnaissant la loi.

Quant aux élus municipaux et départementaux, ils ne voulaient pas se substituer au législateur ; ils entendaient seulement donner leur avis, avis d'administrateurs conscients de leurs respon-

sabilités. Aussi, de nombreuses protestations se sont-elles élevées contre le projet, contre la procédure suivie et contre le dédain avec lequel les élus ont été traités.

Indépendamment des résolutions prises par les collectivités locales de la Seine et de Seine-et-Oise groupées dans des associations de défense des libertés, le conseil général de la Seine, réuni en session extraordinaire, a adopté, par 108 voix sur 150, une résolution dans laquelle il demande au Parlement de repousser le projet qui lui est présenté. Mon ami Georges Dardel, intervenant tout à l'heure, exposera l'avis de ses collègues conseillers généraux.

Le conseil général de Seine-et-Oise a également protesté à la quasi-unanimité de ses membres et notre collègue Chauvin, son président, sera son porte-parole dans ce débat. D'ailleurs, sa position a été très claire et M. Richard a oublié d'indiquer tout à l'heure que la motion que le conseil général a votée, il l'a votée à l'unanimité moins les voix de ses amis politiques.

Les présidents de chambres de commerce et d'industrie de Versailles et de Corbeil-Essonnes, de la chambre d'agriculture et de commerce de Seine-et-Oise ont protesté contre ce projet et ont dénoncé ses incidences sur la vie économique. Avec beaucoup de pertinence, ces hommes compétents montrent que la création de départements nouveaux ne fera que déplacer et compliquer les problèmes sans les résoudre et qu'il s'ensuivra des dépenses importantes tant pour les services publics que pour le commerce et l'industrie.

J'insisterai cependant sur le fait que, ces derniers mois, les habitants de Seine et de Seine-et-Oise ont été périodiquement informés par la presse des grandes lignes des projets élaborés par le Gouvernement pour la réorganisation de la région parisienne. C'est par cette même et unique voie que leurs élus ont été mis au courant de ces projets, sauf bien entendu les tenants de la majorité inconditionnelle qui, de temps en temps, reçoivent quelques informations au cours de déjeuners place Beauvau ou rue de Varenne.

Il semble que le Gouvernement mette une sorte d'acharnement à se passer de recueillir les avis qu'il n'est pas même tenu de suivre. Cette façon surprenante d'agir provoque des jugements sévères. Un journaliste a écrit cette phrase significative, disant du Gouvernement qu'il ne devait pas s'étonner « d'être suspecté de souhaiter agir par voie autoritaire, d'entretenir des arrière-pensées politiques propres à le favoriser et à renforcer ses positions ». Je cite M. Robert Chenevier, auteur d'un article paru dans la *Cote Desfossés*, qui n'est pas que je sache un organe dangereusement subversif.

Je pourrais d'ailleurs citer une autre manifestation de ce mépris gouvernemental.

Le projet, pas plus d'ailleurs dans son exposé des motifs que dans le corps des articles soumis à des élus députés et sénateurs, ne comporte aucune indication sur les conditions dans lesquelles il sera ou non mis fin à leur mandat, ni sur les modalités selon lesquelles leurs successeurs seront élus. On a modifié des circonscriptions législatives et l'on s'est tu sur les mesures à prendre. Pour les sénateurs, le silence a été le même.

On nous accusera sans doute de préoccupations basement électorales. C'est un excellent moyen de masquer un manque évident de correction à notre égard, mais le Parlement et surtout notre assemblée ne sont pas à cela près.

Revenons à notre propos. La consultation d'assemblées élues, qui connaissent bien les problèmes des collectivités locales, aurait sans doute épargné au Gouvernement certains des reproches qu'il va encourir de notre part et qui tiennent, hors même son aspect politique, aux imperfections de ce projet.

Nous grouperons nos observations en deux ordres : les premières viseront les problèmes posés par un nouveau découpage administratif aussi bien en ce qui concerne Paris lui-même que les départements voisins ; les secondes porteront essentiellement sur les modalités financières du projet.

Examinons d'abord l'aspect administratif. Le but essentiel d'une réorganisation de la région parisienne aurait dû être de donner aux collectivités qui la composent les moyens de mettre en place les équipements collectifs répondant aux besoins des populations et d'adapter l'organisation de cette région à des réalités nouvelles et traditionnelles, qu'elles soient politiques, démographiques ou géographiques.

Mais Paris, qui fut à l'origine de trois révolutions, est une ville suspecte, dont l'administration doit rester le domaine réservé du pouvoir. Les libertés que l'on concède aux habitants des plus petites communes rurales sont refusées aux parisiens. Que pourrais-je dire à ce sujet que M. Fanton lui-même, député de l'U. N. R., n'ait dit à l'Assemblée nationale ? Votre goût

de l'absolutisme est tel que même les remarques de bon sens — elles sont peut-être rares — de vos amis, vous ne les écoutez pas.

L'administration parisienne n'est pas à même de remplir sa tâche. Vous aviez là l'occasion de faire une réforme utile ; vous ne l'avez pas saisie parce qu'une fois encore et quoique vous en disiez, les préoccupations politiques l'ont emporté sur le souci de saine gestion des affaires publiques. Les crèches, les piscines, les écoles, voire le simple entretien des rues de Paris, tout cela relèvera en fait de fonctionnaires, donc du Gouvernement.

Si Paris n'est plus la ville-lumière, si son entretien est ce qu'il est, si la Seine est un égoût, si les communes de banlieue disposent d'un équipement sanitaire et social plus satisfaisant que celui de la capitale, les Parisiens sauront que c'est au Gouvernement qu'ils le doivent, qu'eux-mêmes n'y sont pour rien, encore qu'il leur reste — nous le verrons tout à l'heure — la facture à payer.

Si à Paris on a conservé en l'amplifiant ce que le système actuel contenait de moins satisfaisant, pour le reste de la région parisienne on innove, mais on le fait dans l'imprécision, dans la hâte et souvent en dépit du bon sens.

Voici un projet de découpage administratif que l'on nous présente : de nouveaux départements sont créés. Leurs noms mêmes ne semblent pas définitivement arrêtés et c'est heureux, car ils ont été visiblement donnés au hasard de l'imagination débordante des rédacteurs. Qu'il me suffise de faire état de celui de la Plaine Saint-Denis, qui est celui d'un lieudit.

Où seront les préfectures ? Nous n'en savons rien, car nous ne pensons pas qu'on puisse accepter de les voir implantées dans les villes actuellement citées. Certaines d'entre elles ne disposent d'aucun moyen de transport en commun rejoignant les chefs-lieux des cantons de leur circonscription. Essayez, monsieur le ministre, si vous n'avez pu prendre un car dépendant d'une entreprise privée, de rejoindre, par exemple, Pontoise depuis la Roche-Guyon ou Aincourt ! Essayez également d'aller par l'autobus de Noisy-le-Grand à Saint-Denis ! C'est au moins aussi long et certainement plus incommode que d'aller à Versailles et il faut toujours passer par Paris. On ne nous racontera plus qu'il y a là une mesure destinée à faciliter la circulation dans la capitale, ce qui paraissait au moins un argument humoristique.

Je voudrais ici me faire l'écho des préoccupations qui se sont manifestées lors de l'assemblée générale de l'association des maires de Seine-et-Oise. Il s'agit là, vous le verrez, de questions de bon sens — on a beaucoup parlé de bon sens à l'occasion de ces débats et nous aimerions qu'on y réponde de manière précise, parce que ces problèmes se poseront demain sous une forme aiguë et qu'il sera alors infiniment regrettable de devoir improviser.

Les chefs-lieux des nouveaux départements seront-ils réellement accessibles à la population ? Les conséquences de la promotion de certaines localités en villes-capitales ont-elles été envisagées. Des bâtiments publics existent-ils déjà pour accueillir les services départementaux ? Dans le cas contraire de la rétrogradation d'une ville chef-lieu d'un département de plus de deux millions d'habitants en un chef-lieu d'un département de moins de 800.000 habitants, la destination des bâtiments publics devenus trop importants a-t-elle été prévue ? Dans le même cas, le déséquilibre causé à cette ville et à sa région par la diminution de l'importance des services publics est prévisible. Qu'est-il envisagé pour le pallier ?

La répartition exacte des propriétés départementales entre les nouvelles circonscriptions est-elle prévue ?

La modification des limites territoriales des départements aura, dans certains domaines, des répercussions en ce qui concerne la compétence de différentes instances ou offices ministériels. Y a-t-on pensé ?

D'autre part, toujours en ce qui concerne la question du personnel des nouvelles administrations, un point important est celui de l'existence d'un ensemble de fonctionnaires rompus aux problèmes spéciaux de l'administration de la région parisienne, quelle que soit la surcharge de travail résultant de l'insuffisance des effectifs. Si demain deux ou trois départements sont créés, quels troubles, sinon quels désordres résulteront de la présence de fonctionnaires qui ne connaîtront pas les questions ! Et si l'on veut répartir les fonctionnaires actuels dans les nouvelles préfectures, seront-ils prêts à supporter les graves troubles familiaux qui résulteront de ces transferts ? Tous ces problèmes humains échappent évidemment aux technocrates qui travaillent dans leur tour d'ivoire et ignorent les difficultés quotidiennes de la vie.

Quelles que soient les solutions adoptées, une augmentation du nombre des fonctionnaires est à prévoir. Les trouverez-vous ? Mais, dans le cas de création de nouvelles circonscriptions administratives, il faudra penser aux problèmes de logement et d'installation des services.

Je m'en voudrais, mes chers collègues, de retenir trop longtemps votre attention sur ces points ; mais, avant d'aborder l'aspect financier de la réforme, je soulignerai le grave danger qu'il y a à modifier sans cesse et partout à la fois l'organisation administrative. La sous-administration de la région parisienne est un fait reconnu et, précisément, des sous-préfectures viennent d'être créées pour tenter de pallier cette insuffisance. Il aurait été plus logique d'attendre pour pouvoir juger les résultats d'une déconcentration malheureusement encore insuffisante.

La régionalisation de l'administration de la France semble maintenant amorcée. Est-il donc opportun de morceler deux départements, alors qu'un regroupement dans le cadre régional est envisagé par ailleurs ? Dans un article récent de votre hebdomadaire, monsieur le ministre, *Notre République*, M. André Fanton, député de la Seine, estimait que « le découpage en plusieurs départements est tout à fait contraire à l'évolution normale des choses ».

J'ajoute enfin que je ne peux que m'inquiéter des dispositions des articles 32 à 36 qui permettent au Gouvernement de concentrer tous les pouvoirs entre les mains du superpréfet de la région parisienne. L'exposé des motifs nous en avertit : « Une première tentative d'organisation de la région parisienne a été réalisée par la loi du 2 août 1961 qui a créé le district. A la faveur d'une réflexion plus approfondie, éclairée par les enseignements qu'a permis de dégager le fonctionnement du district, il est apparu qu'une nouvelle réforme devait être entreprise. En effet, si du point de vue de l'aménagement de la région la loi précitée du 2 août 1961 a apporté d'heureuses innovations, ses dispositions ne peuvent avoir de conséquences véritablement efficaces que si elles sont prolongées par une modification des structures administratives ».

Au moment de la discussion de la loi du 2 août 1961, vous avez affirmé à cette tribune exactement le contraire ; vous nous aviez dit que vous ne toucheriez pas aux structures administratives. Comment voulez-vous, dans ces conditions, que nous ayons confiance en vous ?

Je continue ma citation : « La multiplicité des tâches à accomplir suppose que, sur le plan administratif, deux conditions soient réunies. Il faut d'abord que l'unité de vues dans l'aménagement soit assurée. La voie a été tracée en ce sens par la loi déjà citée du 2 août 1961 ; elle doit être poursuivie ; soit par un renforcement direct du rôle des institutions créées par ladite loi, soit par des dispositions qui, portant sur d'autres aspects de l'organisation administrative, conduisent à un renforcement indirect de ces institutions. »

Et enfin : « L'idée d'unité régionale se traduit dans le maintien du district ... et le renforcement de ses moyens d'action. D'une part, le rôle du délégué général, transformé en préfet de la région parisienne, sera étendu. »

On voulait décentraliser et voilà qu'au contraire on centralise ! On crée un superpréfet qui, sans être contrôlé par une assemblée élue, générera en fait, en grande partie, les communes. C'est d'ailleurs ce que dit l'article 36 du projet, qui est ainsi conçu :

« Lorsque la loi de finances, ayant donné un caractère prioritaire à des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, détermine la part de l'Etat, du district et des collectivités locales dans le financement de ces travaux, les crédits nécessaires à la part de financement incombant au district peuvent être inscrits d'office à son budget, par décret contre-signé par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques. L'autorité de tutelle dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer l'équilibre du budget. »

Ainsi, mes chers collègues, le pouvoir et la majorité dont il dispose — provisoirement — à l'Assemblée décideront des travaux à effectuer dans la région parisienne, mais les conseils municipaux et les conseils généraux devront en assurer le financement en votant les impôts, les centimes additionnels.

Nous voici donc amenés à évoquer l'aspect financier de ce texte. En ce qui concerne le financement de la réforme, il est impossible de chiffrer le montant de toutes les dépenses, auxquelles s'en ajouteront certainement d'autres, mais les charges considérables que vient de supporter le département de Seine-et-Oise, avec la création des nouvelles sous-préfectures, donnent un aperçu de l'importance des fonds qu'il faudra engager pour mettre en place les nouveaux services. Au moment où l'on nous parle du plan de stabilisation des prix, de la diminution des

dépenses publiques, on engage des sommes considérables sans les avoir évaluées et sans en prévoir le financement.

En ce qui concerne les innovations apportées en matière financière par ce projet qui se veut résolument moderniste et, pourquoi pas, révolutionnaire, les renseignements qu'il nous fournit sont singulièrement brefs. Le titre consacré à ces dispositions comporte une vingtaine de lignes : insuffisance d'études préalables sans doute, mais aussi volonté délibérée de nous tenir à l'écart des véritables réalités qu'il recouvre et surtout refus de s'engager. Car, loin de résoudre les problèmes financiers existants, la mise en place des structures nouvelles en posera d'autres et de bien plus difficiles.

L'application du texte, les décrets qui doivent venir s'y adjoindre nous permettront seuls d'en apprécier l'exacte portée. Contentons-nous aujourd'hui d'examiner ce qu'on nous présente.

Sous réserve de dispositions purement formelles ou qui peuvent être considérées comme portant application de ce principe, l'idée essentielle est dans l'institution d'une péréquation fiscale limitée. En effet, la taxe locale subit une péréquation entre les communes intéressées ; ce qu'on obtient est réparti entre les collectivités après deux prélèvements. L'un de ceux-ci serait effectué au profit du district qui ne sera pas libre. Il nous suffit de savoir entendre ce qui a été dit ici et dans l'autre assemblée pour nous rendre compte que cet enfant chéri du régime sera, lui aussi, ligoté et qu'il sera dans l'obligation d'attendre le bon vouloir de l'Etat pour décider des options et même de la mise en route des grands travaux.

Ainsi, alors que les collectivités auraient besoin de ressources adaptées à leurs besoins, on les dépouille au profit du district. Alors que les conseils généraux ne peuvent que venir difficilement en aide aux communes pour les dépenses d'aide sociale, les adductions d'eau, les constructions scolaires, les articles 34 et 35 instituent, sur le produit de la taxe locale et de la taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux, en plus du prélèvement de 25 p. 100 au profit du district, un prélèvement de 20 p. 100 au profit du fonds d'égalisation des charges départementales dans la région parisienne. Cela se traduira par une diminution de ressources que le vote de nombreux centimes additionnels devra sans doute compenser.

L'article 36, et j'y reviens parce qu'il est important, prévoit que les crédits nécessaires à la part de financement des travaux incombant au district peuvent être inscrits d'office à son budget. Il ajoute qu'à défaut d'entente entre les différentes collectivités locales intéressées dans ces opérations, le district peut être chargé de leur réalisation et peut, dans ce cas, être autorisé à utiliser le domaine public des départements et des communes.

Depuis de nombreuses années, nous demandions une plus grande décentralisation. Votre projet limite encore les pouvoirs des élus départementaux et communaux, car le district n'est pas une institution démocratique. Il a été créé par la seule volonté du Gouvernement qui lui a donné le droit de voter des centimes, ceux-ci se superposant à ceux des collectivités locales. Comme les contribuables ne regardent que le total de leurs feuilles d'impôt, ce sont les maires qui subissent les critiques de leurs administrés.

Mais nous nous trouvons devant une chose étonnante. Le district semble vouloir refuser le nouveau cadeau, le cadeau empoisonné que vous lui offrez. Le comité des présidents aurait souhaité que la question de la taxe d'équipement fût reprise sur de nouvelles bases et proteste avec véhémence contre l'article 36 dont il demande la suppression.

Au lieu d'une réforme de la fiscalité locale qui, d'une part, lierait les ressources à l'activité économique et instituerait, en outre, à l'échelon national une véritable péréquation, on cherche, sous prétexte de la réaliser, à dresser les collectivités les unes contre les autres et à faciliter l'ingérence du pouvoir central dans leur gestion, car il faut toujours en revenir là.

Mes chers collègues, vous connaissez les problèmes. L'équipement administratif est insuffisant ; l'équipement social et l'équipement technique le sont plus encore. Il n'y a pas assez d'eau — et vous savez de quelle qualité ! — pas assez d'hôpitaux, de crèches, de piscines, de colonies de vacances ; 500.000 demandes de logements sont en instance, la voirie est négligée, les voies d'accès, les axes de circulation, les transports en commun ne conviennent pas à un groupement urbain dont le chiffre de population dépasse 8 millions.

Plutôt que le monstre que vous nous demandez d'accepter, il fallait mettre en place les structures démocratiques qui permettraient à cette agglomération de s'administrer elle-même, ce qui est conforme à la tradition républicaine et s'avère en définitive

satisfaisant dans toute la France, alors que vous renforcez l'anomalie administrative existant à Paris et qui, hélas ! y a fait ses preuves.

Il fallait surtout des crédits, mais le pouvoir a choisi d'utiliser ailleurs et à d'autres fins ceux dont il dispose. Aux légitimes revendications des Parisiens, il répond par cet os qu'il nous jette à ronger et dont il sait qu'il ne peut espérer une amélioration réelle de ce qui existe, mais il ne peut résister au plaisir de lancer spectaculairement des réformes bâclées, sans se soucier du désordre, des perturbations qu'elles causeront et sans même penser simplement au prix qu'elles vont coûter.

Vous avez prévu de longs délais d'application et, à ce sujet, je vous donne mon accord. Nous profiterons de ce répit pour dénoncer vos méthodes antidémocratiques et je suis convaincu que le réveil de l'esprit républicain qui s'est manifesté lors des élections cantonales en Seine-et-Oise en particulier où, malgré votre découpage savant, six députés U. N. R. sur sept ont été battus (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche*), vous chassera du pouvoir et que votre projet, baptisé réforme, tombera dans l'oubli.

Nous le remplacerons par une réforme démocratique après consultation des populations et de leurs représentants qualifiés. La région parisienne sera alors dotée de structures correspondant aux nécessités modernes qui lui permettront de se développer harmonieusement. (*Applaudissement à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne est présenté au Parlement comme étant inspiré par le souci d'adapter l'organisation de cette région aux exigences de notre temps.

Il y a, certes, beaucoup à dire sur l'état d'organisation de la région parisienne dont le sous-équipement est flagrant, mais peut-on prétendre que le projet gouvernemental est à même de permettre de changer fondamentalement une telle situation ? Nous ne le pensons pas. Ce sont plus des préoccupations d'ordre politique que le souci d'obtenir une meilleure administration qui ont été à l'origine du projet.

A l'Assemblée nationale, M. le ministre de l'intérieur a présenté la création du district de la région parisienne comme ayant été une étape majeure de la réalisation d'un plan d'ensemble dont le projet de loi actuellement en discussion constitue un nouveau développement.

L'évocation officielle du rôle joué par M. Michel Debré pour aboutir à la création du district m'a amené à examiner le projet gouvernemental à la lumière des opinions émises par l'ancien Premier ministre.

Dans son livre *Au service de la Nation*, M. Michel Debré a fait, à propos de Paris, des constatations qui sont d'ailleurs conformes à la réalité. Il a écrit que Paris « est pauvrement équipé ». Il a ajouté : « Le logement demeure une angoissante difficulté et trop souvent une honte. Ecoles, lycées, facultés, hôpitaux, dispensaires, stades, piscines ou simplement jardins : que de retards, que d'oublis, que d'insuffisances ! » On reconnaît là le style et les exclamations de M. Michel Debré.

Il aurait pu ajouter que, dans les hôpitaux de la région parisienne, le nombre des lits est inférieur à celui de 1945, cependant que la population a augmenté de 13 p. 100. Il aurait pu ajouter aussi que les transports en commun sont à la fois inconfortables et notoirement insuffisants. D'ailleurs, on ne saurait se contenter de constater de tels faits. Ce qu'il faut, c'est tirer de ces constatations des conclusions concrètes pour apporter les changements indispensables.

A la vérité, la situation est telle que les travaux d'équipement de la région parisienne coûteront des milliards de francs et, si le pouvoir entend être seul à prendre les décisions concernant ces dépenses, il entend faire voter par les collectivités locales les impôts permettant de les financer.

Il s'agit de tenir les élus en dehors des décisions relatives à l'équipement de la région parisienne, les fondés de pouvoir des banques d'affaires étant appelés, eux, à dire leur mot tandis que les élus auront pour mission de voter les impôts afin de faire payer leurs concitoyens.

De tout cela, M. le ministre de l'intérieur n'a pas dit mot ni à l'Assemblée nationale, ni à cette tribune et, tout comme M. Michel Debré, il a fait le silence sur la situation spéciale de la ville de Paris en ce qui concerne les libertés municipales.

Il est vrai que M. le ministre de l'intérieur a dit pour définir notre capitale : « Dans une éprouvette, avec de l'eau de Seine, mettez des bateliers gaulois, des soldats romains, des moines, des truands, des bourgeois, des sectionnaires, des administrateurs, et vous avez Paris ! » Un beau texte, n'est-ce pas ? C'est une formule chimique d'un genre un peu nouveau et audacieuse. Cela n'ajoute d'ailleurs pas grand-chose à ce qui a été dit et écrit à la gloire de Paris.

J'ai observé, en revanche, que vous n'avez rien dit, monsieur le ministre, des travailleurs de Paris et pourtant, à l'origine de la situation faite à la capitale du point de vue municipal, il y a, comme on le sait, l'esprit de vengeance dont firent preuve les réactionnaires à l'encontre des travailleurs de Paris.

Le sinistre Thiers — je l'appelle ainsi parce que je le pense (*Sourires*) — ne pardonnait pas à ces travailleurs d'être, selon la belle expression de Karl Marx, montés « à l'assaut du ciel » en créant en 1871 le premier gouvernement ouvrier qui ait existé sur la terre : la Commune de Paris.

Nos gouvernants n'aiment pas qu'on évoque ces pages de notre histoire nationale et, pourtant, elles sont devenues aussi des pages de l'histoire du mouvement ouvrier international. A la vérité, c'est par haine de la Commune de Paris que la capitale fut exclue du droit commun en matière de libertés municipales et cette situation dure encore !

Depuis 93 ans, Paris n'a plus de maire et son conseil municipal a moins de droits que le plus petit conseil municipal de la plus petite commune de France. Ce sont les agents du pouvoir central, le préfet de la Seine et le préfet de police, qui administrent directement la ville de Paris et, si l'on compare les résultats de cette gestion autoritaire à ceux de la gestion des communes de banlieue par les élus du peuple, le corps préfectoral n'a pas de quoi se vanter !

Ainsi, en 1963, alors que Paris envoyait 9.250 enfants en colonies de vacances, les communes de banlieue ont assuré le départ de 42.157 enfants, dont 29.167 pour les seules municipalités communistes. Le 20^e arrondissement, qui compte 200.000 habitants, a envoyé 684 enfants contre 115 à l'Île-Saint-Denis pour 3.400 habitants, 860 à Bagnolet pour 33.000 habitants et 2.135 à Ivry pour 53.600 habitants environ.

En ce qui concerne les classes de neige, le Gouvernement accorde généreusement 262.000 anciens francs pour une classe, alors que le prix est très élevé : deux millions de francs anciens par classe. Or, en 1962, on en a compté 30 pour Paris et 265 pour la banlieue, dont 121 pour les municipalités communistes. De même, pour l'année 1962, 1.289 logements H. L. M. ont été mis en location à Paris, contre 8.822 pour la banlieue, dont 2.535 pour les municipalités communistes.

Sans doute pourra-t-on nous faire observer que, depuis 1947, à Paris, 39 crèches publiques ont été construites et ouvertes par le service de la protection maternelle et infantile, mais je précise qu'à deux exceptions près, chacune d'elles a pour origine une proposition des élus communistes à l'hôtel de ville. Toujours sur proposition du groupe communiste à l'hôtel de ville, 34 centres aérés ont accueilli 8.000 enfants en 1962.

On aurait pu penser que, tirant la leçon qui s'impose d'une telle situation et des déficiences résultant de l'administration directe par des agents du pouvoir, le Gouvernement allait proposer de doter la capitale d'une municipalité ayant les mêmes pouvoirs que les autres municipalités de France, avec un maire de Paris. Il ne s'agit nullement de cela !

On veut faire de Paris une unité administrative de type particulier, ayant à la fois des attributions d'une ville et d'un département. Mais, en tant que commune, Paris reste, d'après le projet, une ville mineure, maintenue sur ce point dans l'état d'infériorité créé il y a quatre-vingt-treize ans et, en même temps qu'on élève Paris à la dignité départementale, on asphyxie les départements dans le carcan de la région et de son super-préfet régional.

Le projet gouvernemental a, sans aucun doute, pour point de départ une considération politique qui a été clairement, nettement exprimée par M. Michel Debré dans son livre dont je parlais il y a un instant, à savoir « que les élus d'une immense agglomération, si l'on n'y prend garde, représentent un danger pour le pouvoir central ».

Voilà ce qu'a écrit M. Debré et ce que vous pensez dans votre projet, monsieur le ministre. Il s'agit donc tout simplement de s'attaquer aux prérogatives de ces élus et c'est à cela que tend, en définitive, le projet qui nous est soumis.

Deux méthodes pouvaient être envisagées pour aboutir à ce résultat. M. le ministre de l'intérieur n'a pas caché que la solution consistant à intégrer à la ville de Paris les communes

des trois nouveaux départements limitrophes de Paris n'avait pas été retenue.

Dans l'examen initial de cette solution par le Gouvernement, puis dans son abandon, je retrouve des idées chères à M. Michel Debré qui, en conclusion d'une même démarche de pensée, recommandait « de porter l'effort sur les structures administratives supérieures, c'est-à-dire de créer des nouveaux départements par division tant de la Seine que de la Seine-et-Oise ».

Avec la première solution envisagée, puis abandonnée, il s'agissait de liquider les libertés communales des communes de banlieue, en leur imposant le statut des arrondissements de Paris. Avec la deuxième solution, il s'agit de réduire les libertés municipales à leur plus simple expression, en aggravant la tutelle préfectorale sur les communes et, du même coup, de transformer les conseils généraux en de simples assemblées d'enregistrement ayant l'obligation de voter des impôts pour couvrir des dépenses qui seront fixées en dehors d'elles.

A la vérité, on est en train de créer un système où les élus du peuple auront surtout un rôle de représentation à jouer, un rôle d'état civil, tandis que de puissantes féodalités économiques pourront librement mettre en coupe réglée les finances communales et départementales.

C'est ici qu'à mon sens se pose le problème de la région. En effet, l'article 1^{er} du projet de loi porte implicitement création de la région parisienne composée de la Ville de Paris et de sept autres départements. Jusqu'à présent nous connaissons les régions de programme créées par décret en province ; mais avec le projet actuel on aboutit en fait à la création par la loi d'une nouvelle unité administrative qui n'est pas prévue par la Constitution de 1958.

Certes, cette Constitution a déjà été violée tant de fois dans le passé qu'elle est susceptible de l'être encore à l'avenir. Elle prévoit que de nouvelles collectivités territoriales peuvent être créées par la loi, mais elle précise en même temps, en son article 72, que « toutes les collectivités s'administrent librement par des conseils élus ». Or avec la région on aboutit pratiquement, par un biais, à la création d'une nouvelle unité administrative laquelle ne sera plus administrée par un conseil élu.

C'est vers cela qu'on nous achemine avec cette intégration de la formule de la région parisienne dans le projet de loi qui nous est soumis. Il y a en effet des arrière-pensées dans les projets du Gouvernement. Tout à l'heure, parlant de la discussion qui s'est instaurée au sein du comité constitutionnel en 1958, l'on faisait allusion aux préoccupations de caractère colonial qui s'étaient manifestées à l'époque et qu'on applique aujourd'hui à la Ville de Paris. Je ne suis pas sûr que, à ce moment-là déjà, les inspirateurs de la Constitution n'aient pas pensé à ce qui se fait maintenant.

Les textes que l'on nous présente sont pleins d'arrière-pensées. Il ne faut pas seulement lire ce qui est imprimé noir sur blanc, il faut aussi lire entre les lignes des textes que vous nous soumettez, monsieur le ministre de l'intérieur.

Sans doute le projet ne fournit-il pas dans ses articles des précisions sur l'organisation régionale ; mais déjà le district de Paris a donné un avant-goût de ce qui se prépare.

L'exposé des motifs du projet de loi dit à ce sujet :

« L'idée d'unité régionale se traduit dans le maintien du district créé par la loi du 2 août 1961 et le renforcement de ses moyens d'action. D'une part, le rôle du délégué général transformé en préfet de la région parisienne sera étendu. Les dispositions nécessaires, qui relèvent en vertu de la Constitution du pouvoir réglementaire, feront l'objet d'un décret aux termes duquel les pouvoirs de cette autorité en matière de planification régionale, de coordination des investissements, de construction, d'aménagement et d'équipement seront précisés et accrus. En outre, le préfet de la région parisienne pourra adresser, dans le domaine de ses compétences, des instructions aux préfets des départements. »

Nous aurons donc un super-préfet à la tête de la région parisienne et il n'aura pas en face de lui une assemblée élue au suffrage universel. Il n'aura qu'un conseil consultatif dont les avis pourront ne pas être suivis.

D'ailleurs, M. le ministre de l'intérieur a très clairement montré comment il entend procéder en déclarant à l'Assemblée nationale : « Le Gouvernement a eu le souci de ne vous proposer dans un premier temps que les dispositions indispensables pour créer une situation irréversible et jeter les bases d'une organisation de la région parisienne. Seul le souci d'agir avec prudence, avec pragmatisme l'a poussé à différer la présentation de textes qu'il entend méditer et faire bénéficier des fruits de l'expérience. »

Que seront ces textes si longuement médités ? Nous n'en savons rien, mais nous pouvons deviner qu'ils n'iront pas dans le sens de la démocratie.

Ce que nous pouvons d'ores et déjà constater à la lumière du projet en discussion, c'est que les nouveaux départements vont être corsetés dans une organisation régionale étouffante, que les conseillers généraux seront privés de la possibilité de jouer effectivement leur rôle d'administrateurs départementaux, que la tutelle sur les communes va se faire plus directe, plus tatillonne et de plus en plus inquisitoriale.

Le renforcement des pouvoirs des préfets s'inscrit dans cette perspective. Le Gouvernement veut concentrer plus fortement encore dans ses mains tous les pouvoirs et il veut briser toute possibilité de résistance à sa politique de la part des élus. On a vu ce qui s'est passé, par exemple, avec la réorganisation des offices d'H. L. M., d'où les représentants des syndicats, des associations de locataires ont été éliminés cependant qu'un délégué du préfet doit être, de droit, administrateur-délégué. Des agents immobiliers sont également délégués par les préfets dans les offices municipaux d'H. L. M. Ils sont considérés comme très valables.

Pourquoi a-t-on fait cela ? A la vérité, de nombreux offices d'H. L. M. dans les municipalités ouvrières et démocratiques s'étaient dressés contre l'augmentation des loyers en faisant la démonstration qu'elle n'était pas nécessaire. Or le pouvoir veut réduire la construction des logements à caractère social alors qu'il faudrait l'augmenter et sa politique tend à l'élévation généralisée des loyers. Les banques d'affaires qui ont investi d'importants capitaux dans des opérations immobilières exigent que ces capitaux rapportent gros. Pour cela, il faut que les disparités existant entre les prix des loyers disparaissent et le régime de pouvoir personnel, expression de la domination des monopoles capitalistes, entend qu'il en soit ainsi.

Au surplus, les banques d'affaires veulent mettre la main sur les finances communales et départementales, car il y a des millions à rafler. C'est pourquoi il faut empêcher les élus de s'opposer à ces plans.

Bien entendu, pour les élus U. N. R.-U. D. T. tout ce que fait le pouvoir est parfait ; mais les élus démocratiques, et parmi eux les communistes, appellent la population à défendre les libertés communales avec ce qu'elles comportent d'avantages pour le peuple, surtout lorsqu'il s'agit des municipalités ouvrières et républicaines.

Avec le nouveau système que l'on se prépare à instaurer, la population de la région parisienne peut s'attendre à voir la politique du pouvoir personnel se traduire par l'augmentation importante des impôts, par la réduction des constructions d'H. L. M. et l'augmentation des loyers, par la perspective de la suppression des cantines scolaires, des colonies de vacances et, en tout cas, par l'augmentation de leurs prix, de la gratuité des fournitures scolaires, par l'augmentation du prix des transports et l'aggravation des difficultés de déplacement, par la réduction des constructions scolaires, des équipements sportifs et culturels et, plus généralement, par des mesures de caractère réactionnaire et antisocial.

Cette orientation répond à la volonté des banques d'affaires et des sociétés capitalistes dont le pouvoir gaulliste fait la politique. Il s'agit de briser l'opposition des élus du peuple aux exigences de ces banques et sociétés qui veulent voir garantir par les collectivités locales leurs investissements, décidés souvent moins en fonction des besoins de la population que par la recherche du maximum de profits.

Cela revient à dire que la défense des libertés communales est inséparable de la défense des intérêts matériels de la population.

Quand le pouvoir ose mettre en avant le prétexte hypocrite d'une prétendue dépolitisation de l'administration locale, il ne vise en définitive à rien d'autre qu'à y faire pénétrer, sous une forme ou sous une autre, les hommes de l'U. N. R. qui ne représentent, il faut bien le dire, qu'une minorité de la population.

Pour ce qui est du prétexte de la modernisation du système d'administration, il ne vaut pas mieux que celui de la dépolitisation. C'est si vrai que dans le 16^e arrondissement de Paris, par exemple, une machine électronique avait été installée pour vérifier les déclarations d'impôts. Cette machine, qui fonctionnait très bien, avait refusé 300 déclarations non conformes parmi lesquelles une émanait d'un « contribuable » au « faible » revenu de 200 millions d'anciens francs par an. Naturellement, ce contribuable d'une nature un peu spéciale entra en fureur et intervint auprès du ministre des finances. La machine, qui avait cependant coûté fort cher, a été abandonnée et ne sert plus à rien. (Rires.) En fait

de modernisation, c'est là un exemple que je vous demande de méditer.

Quant au nouveau découpage des départements, je le dis tout net, il ne constitue pas en lui-même un élément essentiellement nocif du projet de loi. L'idée du découpage peut être considérée comme ayant une certaine valeur. Mais loin d'aboutir à une décentralisation des pouvoirs du Gouvernement, le projet recouvre une opération de renforcement des pouvoirs. Ce qu'il y a de dangereux, c'est que le projet en discussion tend à interdire à la population parisienne de déterminer elle-même, par l'intermédiaire de ses élus, les réalisations sociales, culturelles, éducatives, sportives, correspondant à ses besoins.

Le projet tend, en outre, à accroître le poids des charges financières nouvelles qui pèseront sur la population de la région parisienne et iront au district sans que l'utilisation de ces fonds soit soumise au contrôle des élus du peuple.

Dans de telles conditions, il y aura de belles affaires en perspective pour certains avec peut-être des ristournes à la clé pour d'autres qui prétendent représenter l'avenir alors qu'ils sont une sorte de resurgence du Second Empire.

Ce projet tend, enfin, je le répète, à priver les collectivités locales et départementales de leurs moyens d'action. Il tend également à substituer une technocratie bureaucratique sans âme à une gestion émanant du peuple et tenant compte des besoins du peuple.

Pour donner une idée des charges financières supplémentaires qui pèsent déjà et pèseront encore plus demain sur la population de la région parisienne, je veux souligner que les autorisations de programme relatives au financement des établissements publics dans la région parisienne ont été financées dans les proportions suivantes : en 1961, l'Etat a versé 80 p. 100, la ville de Paris et le département de la Seine 20 p. 100 ; en 1962, l'Etat n'a versé que 53 p. 100, la ville de Paris et le département de la Seine 32 p. 100, le district 15 p. 100. Or les impôts perçus par le district s'ajoutent à ceux perçus par le département et les communes.

Ainsi s'expliquent les augmentations d'impôts qui se sont déjà produites et qui sont encore appelées à s'accroître. En effet, la part de l'Etat diminue et le district fait supporter à la population de la région parisienne le poids de dépenses qui devraient normalement figurer au budget de l'Etat.

Le projet gouvernemental a trouvé de singuliers défenseurs. Il a été défendu à l'Assemblée nationale par un député qui a enrichi le vocabulaire parlementaire d'une définition relative à une certaine variété de pièges qui semblent être destinés à des personnages de son espèce. (Rires.) Cet orateur est parti en guerre contre le Conseil général de la Seine parce que celui-ci s'est élevé non seulement contre la méthode employée par le Gouvernement, qui n'a pas consulté les conseils généraux concernés, mais aussi contre le fond même du projet. La délibération du Conseil général de la Seine est en effet ainsi conçue :

« La réforme nécessaire de la région parisienne ne peut être valablement réalisée qu'à deux conditions :

« a) Que son élaboration soit conçue avec le concours des assemblées élues représentatives de la population de la région parisienne et conjointement avec le Parlement ;

« b) Qu'elle aboutisse, tant pour la ville de Paris que pour les départements et la région, à la mise en place d'institutions authentiquement représentatives, c'est-à-dire élues au suffrage universel et disposant des pouvoirs nécessaires.

« En conséquence, demande au Parlement de repousser formellement le projet qui lui est soumis. »

Pour sa part, le conseil général de Seine-et-Oise a demandé « ... au Parlement de rappeler au Gouvernement le respect de la loi et des libertés locales en refusant de voter l'alinéa 4 de l'article 1^{er} du projet de loi et en invitant le Gouvernement à régulariser la procédure entreprise en consultant au préalable les conseils généraux intéressés ».

Le groupe communiste suivra la recommandation du conseil général de Seine-et-Oise, encore qu'il l'estime quelque peu timide et insuffisante. C'est pourquoi nous irons plus loin en votant, comme le demande le conseil général de la Seine, contre le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne.

Cette réorganisation se fait avec pour toile de fond de sordides préoccupations d'affairistes et avec la volonté déterminée de détruire les libertés communales.

Les combinaisons particulières qui ont présidé à l'élaboration du projet de loi en discussion transparaissent dans le morcellement de la commune d'Antony contre lequel la population intéressée se dresse.

J'ai constaté que l'U.N.R. n'est pas indifférente à cette protestation de la population puisque M. Richard est venu parler d'un amendement qu'il allait déposer pour demander l'abandon du projet de découpage d'Antony.

M. Jacques Richard. Je l'ai déposé.

M. Jacques Duclos. C'est très bien, cela, je vous en félicite et je veux ajouter que nous considérons, quant à nous, que la partition d'une commune ou la fusion de plusieurs communes doit, en tout cas, être précédée d'une consultation de la population intéressée, dont la volonté doit être respectée.

Considérons que c'est une question de principe qui est valable pour toutes les fusions de communes. Il est exact qu'un tel problème se pose mais il ne faut pas le régler en dehors de la volonté des populations en cause. Ce doit être également le cas pour Antony. (*Applaudissements à gauche.*)

Après ces explications, je veux préciser que si la constitution de nouveaux départements peut se justifier, ce qui ne se justifie pas, c'est le maintien du district qui a été le point de départ du carcan régional dans lequel on veut étouffer les départements.

A cette solution autoritaire nous opposons une solution démocratique et, à cet effet, nous avons déposé un amendement tendant au règlement par une conférence interdépartementale des problèmes communs aux divers départements, et non par un super-préfet qui n'aura de comptes à rendre à personne, si ce n'est à son ministre. Ce sont les élus eux-mêmes, les représentants des conseils généraux, qui seraient amenés à prendre leurs responsabilités en ce domaine.

Ainsi, ces problèmes pourraient être réglés dans le respect des droits des élus départementaux et des élus locaux.

Il s'agit là, pensons-nous, d'une solution démocratiquement fondamentalement contraire à la solution autoritaire que le Gouvernement prépare avec son projet.

Par un concours de circonstances qui revêt un caractère symbolique — il y a beaucoup de symboles maintenant (*Sourires.*) — la discussion au Sénat intervient à un moment où il est beaucoup question de faire du Premier ministre le successeur désigné du Président de la République.

Peut-être M. Pompidou a-t-il voulu en quelque sorte faire acte de dauphin et donner par avance un peu plus de relief à sa tournée auvergnate faite à la manière de qui vous savez, en accordant une copieuse interview à la revue *Entreprise*. Pour ma part, j'ai lu cette interview et j'en ai retenu une phrase qui dit bien ce qu'elle veut dire.

M. le Premier ministre a dit, avec autant d'ardeur que de conviction : « Il est trop commode de s'indigner contre « les profits des trusts ». Il n'y a rien de plus nuisible à toutes les classes sociales que de déclarer la guerre aux bénéficiaires des sociétés. Je suis, au contraire, convaincu qu'ils sont « profitables » aux travailleurs aussi bien qu'aux épargnants ou qu'aux capitalistes proprement dits. »

C'est, en quelque sorte, une réédition du fameux : « Enrichissez-vous » de Guizot.

Lorsqu'on dit que depuis cent ans la France est en train de se remettre, il y a des journalistes qui prétendent que cela vise, non pas le Second Empire, mais la monarchie louis-philipparde. Nous y sommes : c'est bien Guizot qu'on se met à plagier ! J'avais évoqué Rouher à maintes reprises ; nous voici maintenant à Guizot !

Quand on voit que cela coïncide avec le vote du projet de loi sur la réorganisation de la région parisienne, laquelle permet d'entrevoir des milliards de dépenses et de formidables bénéfices pour quelques-uns, on ne peut s'empêcher de penser que la France est en train de vivre une époque de manœuvres spéculatives de grande envergure, de tripatouillages électoraux que chacun peut constater et de scandales en tous genres qui sont, une sorte de nouvelle version de la curée qui caractérisa le Second Empire.

Pour notre part, en combattant ce projet, nous entendons n'être ni dupes ni complices des organisateurs et des profiteurs de cette curée contre laquelle nous appelons le peuple de France à se dresser afin que notre pays sorte au plus vite du long et obscur tunnel dans lequel le pouvoir personnel le maintient depuis plus de cinq ans pour accéder enfin à la lumière d'une véritable démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. Arrivé à ce point du débat, je pense que le Sénat voudra interrompre la discussion du projet de loi pour la reprendre à vingt et une heures trente ? (*Assentiment.*)

ELECTION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres titulaires de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne :

Nombre des votants : 124.
Bulletin blanc ou nul : 1.
Suffrages exprimés : 123.
Majorité absolue des suffrages exprimés : 62.

Ont obtenu :

| | |
|------------------------------|-----------|
| MM. Jean-Louis Fournier..... | 123 voix. |
| Léon Messaud..... | 123 — |
| Georges Marie-Anne..... | 123 — |
| Robert Burret..... | 122 — |
| Robert Lagrange..... | 121 — |
| Raymond Bossus..... | 120 — |
| Robert Liot..... | 109 — |

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres titulaires de cette commission mixte paritaire.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne :

Nombre des votants : 120.
Bulletin blanc ou nul : 1.
Suffrages exprimés : 119.
Majorité absolue des suffrages exprimés : 60.

Ont obtenu :

| | |
|------------------------|-----------|
| MM. Marcel Darou..... | 119 voix. |
| Baptiste Dufeu..... | 119 — |
| Henry Loste..... | 119 — |
| Joseph de Pommery..... | 119 — |
| André Méric..... | 119 — |
| Lucien Bernier..... | 119 — |
| François Levacher..... | 119 — |

Nos collègues ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés sont proclamés membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

COMMUNICATION DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante de M. le Premier ministre :

« Pour répondre au désir du président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement ne voit pas d'objection à ce que la discussion sur ce projet de loi soit seulement reprise jeudi après-midi. Le Gouvernement demande toutefois que la séance soit reprise à quinze heures et que la discussion soit poursuivie jusqu'à son terme, jeudi soir.

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement demande également que le projet de loi portant modification de l'article 2 de l'ordonnance relative au statut général des fonctionnaires soit examiné en deuxième lecture jeudi en fin de matinée. »

L'ordre du jour de demain est donc ainsi modifié, conformément à l'article 48 de la Constitution et à l'article 29 du règlement.

La séance de demain matin pourrait s'ouvrir à onze heures quinze minutes, en accord avec le Gouvernement et la commission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.*)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

— II —

REORGANISATION DE LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation de la région parisienne [n° 265 et 281 (1963-1964)].

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mes chers collègues, monsieur le ministre, après mon collègue et ami M. Jacques Duclos, je voudrais, au nom du groupe communiste, parler plus particulièrement de Paris qui est durement touché par le projet de réorganisation de la région parisienne et des suites qui découleront des mesures envisagées.

Le problème des libertés communales à Paris est ancien. La réforme démocratique du statut de Paris a été discutée et rediscutée. Des vœux et des résolutions ont été votés à de multiples reprises par des élus des différents groupes du conseil municipal de Paris. Permettez-moi de vous rappeler quelques-unes des discussions les plus importantes.

Il y a déjà dix ans, nous avons eu quelque activité en ce domaine. C'est ainsi que la commission de révision du statut de la ville de Paris a été instituée le 18 mars 1954. Je rappelle qu'à l'époque des conseillers municipaux de Paris, des conseillers généraux de la Seine, des députés, des sénateurs de différents groupes, se sont réunis pour débattre ensemble des lacunes, des difficultés, des incohérences, de l'injustice du régime de Paris.

Ensuite fut élaboré un projet de statut pour la capitale.

Je veux relire quelques lignes d'un programme qui mérite en 1964 d'être rappelé devant cette assemblée :

« Paris, capitale de la France, capitale politique, métropole d'une civilisation, est traité par le législateur français comme un enfant mineur. En 1955, dans une République qui a reconnu le droit à l'homme d'être libre et aux collectivités celui de se diriger elles-mêmes sous un régime né de la lutte pour l'indépendance de la nation et qui a inscrit dans sa constitution que les communes s'administrent librement par les conseils élus au suffrage universel, Paris se voit imposer une cascade de tutelles qui lui enlève tout pouvoir d'administration. »

Ensuite, sous la même rubrique, on peut lire : « La représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités sont assurés dans le cadre départemental par les délégués du Gouvernement désignés en conseil des ministres. Or, ces délégués qui sont, pour Paris, le préfet de la Seine et le préfet de police, ne représentent pas seulement les intérêts nationaux et le contrôle administratif, ils gèrent la ville de Paris par une véritable substitution des pouvoirs. »

Et l'on ajoutait encore : « Voilà pourquoi l'assemblée des élus parisiens a pensé, le 18 mars 1954, qu'un tel statut, dessaisissant presque totalement les élus de Paris, était suranné, injuste, humiliant pour les représentants, mais aussi pour les électeurs de la capitale qui sont pourtant des électeurs aussi dignes que les autres, et qu'il devrait disparaître. »

Je rappelle également que, il y a bien longtemps de cela — c'était en juillet 1939 — le conseil municipal de Paris avait adopté à l'unanimité la motion suivante : « Le conseil municipal, interprète des sentiments d'une population de trois millions d'habitants et de 600.000 citoyens, élève une protestation solennelle et unanime contre les décrets-loi des 21 avril et 13 juin 1939 qui lui enlèvent ses attributions de gardien des intérêts moraux, matériels, sociaux et politiques de la capitale pour les remettre aux mains des représentants du pouvoir central non responsables devant le corps électoral, et, proclamant une fois de plus sa fidélité aux principes de 1789, affirme qu'il n'acceptera jamais une réforme inconciliable avec les lois fondamentales de la République, qu'il poursuivra sans relâche et sans faiblesse le rétablissement des libertés communales et des droits imprescriptibles du peuple de Paris ».

J'ai voulu rappeler à nos collègues ces débats, ces travaux de commissions, pour les informer et leur expliquer que le problème des libertés communales, à Paris en particulier, ne date pas d'aujourd'hui. Depuis lors, la situation ne s'est pas améliorée. Bien au contraire ! Depuis 1958, depuis l'avènement du pouvoir gaulliste, les choses ne font que s'aggraver.

La mise en place du fameux district de Paris laissait indiscutablement prévoir que le moment n'était pas éloigné où le Gouvernement pousserait à nouveau son offensive contre les libertés communales en général, contre celles de Paris en particulier. C'est une des raisons pour lesquelles, au cours d'un débat qui s'est tenu le 11 juin 1963, il y a maintenant plus d'un an, dans cette assemblée, je posais les questions suivantes aux représentants de M. le ministre de l'intérieur :

« 1° Le Gouvernement entend-il maintenir, comme nous le souhaitons, le conseil municipal de Paris en tant que tel, en élargissant ses pouvoirs ?

« 2° Le Gouvernement est-il décidé à maintenir le mode d'élection démocratique du conseil municipal de Paris, c'est-à-dire à la représentation proportionnelle, afin que soit assurée la présence de tous les groupements politiques de la capitale ?

« 3° Allez-vous redonner le droit, comme il se doit en régime démocratique, au conseil municipal et à son bureau de décider de la tenue des sessions ?

« 4° Décidez-vous d'en finir avec cette pratique inadmissible de la question préalable qui permet au préfet de s'opposer à la discussion publique au conseil municipal d'une question qui n'a pas l'assentiment gouvernemental ? C'est un record ! En effet, Paris est la seule commune de France où le conseil municipal ne peut pas décider de son ordre du jour, c'est la seule commune de France où le préfet peut s'opposer à la discussion d'une question mise à l'ordre du jour.

« 5° Allez-vous laisser le conseil municipal de Paris délibérer et proposer ? De quelle façon seront représentés les vingt arrondissements de Paris ? Allez-vous permettre à des élus d'assumer leurs responsabilités en liaison avec les services administratifs ?

J'ajoutais :

« M. le secrétaire d'Etat possède certainement dans son dossier des documents qui font référence à plusieurs séances de travail de commissions constituées de conseillers municipaux, de sénateurs, de députés de Paris qui ont délibéré sur la gestion, l'administration et le statut de Paris. Puisque des débats ont eu lieu à plusieurs reprises et que la volonté de desserrer la tutelle qui pèse sur Paris s'est puissamment manifestée en groupant les socialistes, les communistes, les indépendants et aussi les M. R. P. à certains moments, allez-vous en tenir compte pour établir les futurs textes sur la gestion de la ville de Paris et aurons-nous des renseignements nouveaux ? »

Il y a de cela, je le rappelle, plus d'un an et il n'y a pas eu, à l'époque, de réponse précise, mais seulement quelques déclarations de fidélité ministérielle aux principes républicains, ce qui, évidemment, ne coûtait rien !

Aujourd'hui, nous avons la réponse, elle est claire et le débat l'éclaire encore plus : premièrement, la loi électorale faite sur mesure avec l'espoir — je dis bien : avec l'espoir — qu'elle permettrait de chasser le plus grand nombre possible de républicains du conseil municipal de Paris ; deuxièmement, un « découpage-maison » des départements ajoutant ou retranchant telle ou telle ville industrielle ou commune rurale, tendant à détruire la structure du département de la Seine à majorité républicaine et démocratique ; troisièmement, une particularité nouvelle : Paris sera la seule ville où deux fonctions seront cumulées, celle de conseil municipal et celle de conseil général.

En vérité, la réorganisation gaulliste de la région parisienne tend à aggraver la situation des travailleurs, des commerçants, des artisans en espérant minimiser l'opposition, en donnant plus de pouvoirs aux préfets.

Ces messieurs de l'U. N. R. entendent que règnent en maîtres sur la capitale les banques, les gros industriels, les sociétés immobilières, les financiers actionnaires des grands magasins et des grandes firmes.

La réforme qui était nécessaire pour Paris aurait consisté, au contraire, à donner de plus grands moyens financiers à la ville, plus de droits au Conseil municipal, à desserrer le carcan préfectoral. Cela, bien sûr, ne veut pas dire que nous soyons opposés à toute modification de structure dans le département de la Seine, mais nous posons comme condition première de ces modifications qu'elles soient d'abord discutées et élaborées au grand jour, que soient consultées toutes les collectivités locales intéressées ainsi que la population, enfin que soient également

consultés les fonctionnaires et les travailleurs des services publics en raison de leur expérience et de leur compétence. Mais cela n'est pas le cas, bien au contraire !

Maintenant, si vous le voulez bien, parlons un peu du district. Vous conviendrez que les élus communistes ont, d'une façon permanente, essayé de convaincre les Assemblées qu'elles se trompaient fortement en croyant — c'était le cas de certains de nos collègues — que le district était une chose occasionnelle, provisoire et sans lendemain.

C'est si vrai que, dans le projet de loi déposé au Parlement sur la réorganisation de la région parisienne, le district est cité onze fois. Ce district devait et devrait, d'après le projet, faciliter les équipements publics et contribuer à leur financement. Pour réaliser cette promesse, sa structure devrait être modifiée et il faudrait renforcer les institutions créées par les textes qui instituent le district afin qu'elles puissent accomplir la multiplicité des tâches qui leur ont été fixées : le logement, la voirie, les transports, les constructions scolaires, l'équipement sanitaire, l'équipement urbain. L'unité régionale devrait être réalisée par le maintien du district. Celui-ci reçoit des moyens financiers plus importants, une partie du produit des taxes perçues par le département lui étant réservé — c'est le ministre qui parle, ces stipulations sont celles du projet de loi !

J'ai eu sous les yeux le rapport général du projet de budget rectificatif, pour 1964, de ce fameux district. On peut lire, à la page 6, sous la signature de M. Griotteray le passage suivant : « Certes, il y a encore du chemin à parcourir pour que le district dispose des ressources à l'échelle de ses moyens dans le domaine d'action que le législateur a délimité, mais le fait que nous ayons pu aujourd'hui convaincre l'autorité supérieure de nous accorder des emprunts est le gage que, demain, nous ferons aussi admettre la nécessité de nous attribuer des ressources nouvelles ».

Voilà mise au grand jour la volonté du Gouvernement alors même qu'il annonçait que le district serait un organe de coordination ! Il est maintenant question de direction et de réalisation d'opérations, non pas avec des crédits d'Etat, mais surtout avec des fonds récupérés sur les contribuables parisiens.

Cela a été dit au moment où, en application du plan dit d'austérité, le Gouvernement a imposé au district un abattement de 177 millions de francs sur les autorisations de programme et de 90 millions de francs sur les crédits de paiement.

Je dois tout de suite informer nos collègues, notamment nos collègues de province, qui ont peut-être vu à la télévision M. Delouvrier, commissaire général au district, expliquer aux Parisiens et aux Français, au cours de plusieurs émissions, qu'avec ce fameux district il y aurait, par exemple, de grosses améliorations pour la construction d'hôpitaux et que, très rapidement, une nouvelle ligne de métro partant de la place Gambetta, dans le XX^e arrondissement, et allant à la porte de Bagnolet, à Montreuil et à Romainville serait élaborée, construite et mise en circulation, je dois informer nos collègues, dis-je, de la situation réelle.

Ces réductions de crédit provoquent le retrait ou le retard du plan de la construction de cette ligne de métro et, aussi, de la construction d'hôpitaux pour malades chroniques dans la région parisienne !

J'ajouterai, toujours en ce qui concerne le district, que, lors de son démarrage, nous avons dit : « Attention, des dispositions démesurées seront certainement prises ! ». Cela n'a pas manqué : l'on a d'abord décidé l'achat d'un terrain et la construction d'un immeuble rue Barbet-de-Jouy ; maintenant, le district n'est pas seulement une maison de rassemblement pour une coordination...

M. Jacques Duclos. C'est l'archevêché ! (Sourires.)

M. Raymond Bossus. ... et, dans cette ancienne maison du quartier de l'archevêché, comme le dit notre collègue Jacques Duclos...

M. Jacques Duclos. Je constate, c'est tout !

M. Raymond Bossus. ... nous trouvons le commissaire général, avec son administration, son syndicat, et des démarches et des visites sont faites en Amérique, en Hollande, en Finlande, partout prétendument pour étudier la situation, alors que les Parisiens, les habitants de la Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise connaissent exactement les besoins en ce qui concerne l'urbanisme. Si une coordination était nécessaire, il était facile aux conseils municipaux comme aux bureaux des trois conseils généraux de se réunir et de discuter sans qu'il soit besoin

de créer ce district dont, maintenant, on commence à annoncer que sa structure et son appareil vont grandir, entraînant la suppression des libertés communales.

A ce point de mon exposé, il est bon de rappeler qu'il s'agit de trouver des ressources par le moyen des collectivités locales. Ces ressources proviendront des contribuables qui apporteront de l'eau au moulin du district, antidémocratique et composé, comme chacun le sait, d'une majorité de membres désignés par l'U. N. R. et qui agissent contre les collectivités locales. C'est pourquoi, dans le projet de loi qui a été déposé, il est question de ressources complémentaires pour le district, à l'appel du Gouvernement et de son délégué, M. Delouvrier.

Certains collègues se sont plaints que le conseil d'administration du district n'ait pas été appelé à donner son avis sur le projet réorganisant la région parisienne, mais cela n'aurait servi qu'à peu de chose car le district n'est pas un organisme démocratique ; il est bâti sur mesure, aux ordres du Gouvernement et il comprend une majorité indiscutable d'U. N. R. et d'inconditionnels.

La population de Seine-et-Oise, par exemple, est de tendance démocratique et notre ami Métayer a évoqué le résultat des élections cantonales. Or, au district, il n'y a ni conseillers communistes ni administrateurs socialistes de ce département. Je n'insisterai pas car cela est probant et M. Duclos a déjà parlé de la nécessité d'un organisme démocratique dont les membres seraient l'émanation des collectivités locales ou départementales et seraient élus et responsables devant elles. Ainsi la démonstration est faite et, si les articles 18 et 19 du projet de loi étaient adoptés, ce serait sans contredit — je pèse mes mots — une opération pour le moins malhonnête.

En effet, ce projet de loi est un acte de spoliation de la ville de Paris dans son domaine public et privé. Les articles 18 et 19 qui concernent la préfecture de police et la R. A. T. P. prévoient que les immeubles de la ville de Paris, les meubles corporels et incorporels de ces deux administrations sont transférés à l'Etat. On peut évaluer à plusieurs dizaines de milliards d'anciens francs la valeur de ces biens dont la ville de Paris va être dessaisie sans recevoir l'indemnité correspondant à leur valeur !

Nous aimerions connaître, monsieur le ministre, le montant de cette spoliation dont va être victime la ville de Paris concernant des biens que les contribuables parisiens, notamment ceux des générations passées, ont travaillé à édifier.

Ainsi les communes, y compris Paris, seront dépossédées de leurs pouvoirs de décision pour réaliser tels ou tels programmes. Le Gouvernement et son district décideront comme ils l'ont déjà fait soit sans l'avis, soit contre l'avis du conseil municipal de la ville de Paris. Citons un exemple important, celui de l'éclatement des Halles et de la concentration catastrophique du marché dit d'intérêt national de Rungis !

Que deviendrait Paris si la loi électorale était votée ? D'abord, il y a l'appellation de l'Assemblée, qui est pas une question secondaire, bien que ce soit le fond qui importe. Il n'y aurait plus de conseil municipal de Paris, mais un conseil de Paris, qui serait en même temps le conseil général de Paris.

A ce propos, monsieur le ministre, peut-être pourrions-nous obtenir quelques informations, quelques explications et données complémentaires : le préfet de la Seine et le préfet de police siégeront-ils au conseil de Paris et au conseil général de Paris ? Nous nous éloignons donc de cette conception que préconisaient les élus communistes et ceux de nombreux groupes qui, avec la population, se sont prononcés pour un maire de Paris élu par un véritable conseil municipal. Le projet de loi n'indique pas que la question se pose !

Avec le conseil de Paris, avec le conseil général de Paris, il y aura deux présidents, deux bureaux, sur le même territoire et ce sera une nouvelle mesure spéciale pour Paris, ce qui ne laisse aucune possibilité de gestion démocratique conforme aux intérêts de la population parisienne.

Et comme cela est encore insuffisant sans doute, le Pouvoir met en place d'autres rouages. C'est ainsi que le délégué général du district devient le préfet régional avec des pouvoirs étendus. Ainsi, tout se complète de jour en jour.

Nous savons déjà que le caractère démocratique de l'office d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris a été éliminé par la suppression d'administrateurs élus. Nous avons eu ensuite la réforme de l'assistance publique à Paris avec l'éviction des délégués du personnel et des mesures de gestion bien particulières.

Nous avons à subir la mise en place d'un district sur mesure fabriqué avec la majorité U. N. R. Nous avons encore la mise

en fonction dans chaque mairie de Paris de maires et de maires adjoints U. N. R. à la suite de la liquidation de ceux qui étaient en place et qui, paraît-il, à plus de soixante-dix ans ne peuvent plus remplir cette tâche alors qu'à Colombey-les-Deux-Eglises et à l'Élysée un homme de plus de soixante-dix ans est encore en fonctions.

Et puis, il y a encore pour le Gouvernement la perspective de l'utilisation d'une loi électorale frauduleuse comme celle qui a donné aux élections parisiennes trente et un députés U. N. R., pas de radical, pas de M. R. P., pas d'indépendant, pas de socialiste, pas de communiste.

Sur cette lancée, le Gouvernement a obtenu de ses robots le vote d'une loi pour les élections municipales en pensant que le conseil de Paris serait à l'image de la représentation de Paris au Parlement. Il y a loin de la coupe aux lèvres d'ailleurs, comme cela a été prouvé par ce qui s'est passé à Longwy.

Aussi faut-il que toutes les forces démocratiques et républicaines s'unissent pour faire en sorte que le projet de réorganisation gaulliste de la région parisienne ne puisse voir le jour.

Il y va de l'intérêt de la population de la capitale, des ouvriers, des intellectuels, des artisans, des commerçants, de la jeunesse. Tous peuvent comparer les effets et les résultats obtenus dans les communes de banlieue à direction démocratique et par la ville de Paris. Paris est la ville la plus riche de France mais, comparativement aux communes de banlieue, elle construit moins de logements, envoie moins d'enfants en colonies scolaires, réalise moins de classes de neige. Le pouvoir et sa majorité inconditionnelle veulent encore rogner les crédits de la capitale. La situation de Paris étouffant sous la tutelle, tel est le sort réservé aux communes de banlieue avec ce projet de loi réactionnaire.

Aujourd'hui nous sommes dans la période du vingtième anniversaire de la libération de Paris. Permettez à un élu qui est conseiller municipal de Paris depuis 1935, qui a été maire du vingtième arrondissement à la libération, désigné et ratifié par le comité local, les patriotes et la population, qui n'a plus maintenant que le titre de maire honoraire, de rappeler à cette occasion que le programme du conseil national de la résistance, du comité parisien de libération, des comités locaux de libération, comportait l'élargissement des libertés communales.

Après août 1944, les mairies de Paris avaient une direction démocratique grâce à la constitution de bureaux composés de citoyens désignés par les comités locaux de libération et ratifiés par la population. A l'époque, les mairies de Paris étaient accueillantes pour la population; les locaux municipaux des vingt arrondissements étaient mis à la disposition des organisations démocratiques. Dans les mairies, on recevait et on discutait avec les représentants des couches sociales les plus différentes et d'organisations démocratiques. Aujourd'hui ce n'est plus le cas et le règlement nouveau prévu dans le projet de loi aggraverait encore cette situation.

Mes chers collègues, vous êtes en possession des motions qui ont été votées par le conseil général de la Seine, comme vous connaissez d'ailleurs les oppositions sérieuses qui se sont manifestées en Seine-et-Oise et en Seine-et-Marne. La défense des libertés communales, la défense de Paris ne sont pas l'affaire d'un seul homme, d'un seul parti ou groupement. Nous souhaitons — et cela nous paierait de tout — que, dans chaque entreprise, dans chaque arrondissement, agissent unis tous les citoyens conscients du mauvais coup qui se trame. Ce sera le moyen de faire reculer le pouvoir et d'aller de l'avant pour l'élargissement des libertés communales et la libération de Paris du joug gouvernemental.

Nous sommes persuadés que Paris républicain se réjouira que le Sénat, une fois de plus par son vote s'opposera à une nouvelle loi antidémocratique que veut imposer le Gouvernement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Talamoni.

M. Louis Talamoni. Monsieur le président, monsieur le ministre, j'allais dire monsieur le secrétaire d'Etat, car nous avons tellement l'habitude ici de ne pas avoir de ministre...

M. Roger Frey, *ministre de l'intérieur.* Je peux m'en aller si vous le souhaitez. *(Sourires.)*

M. Jacques Duclos. Vous êtes trop bien ici, monsieur le ministre. *(Sourires.)*

M. Louis Talamoni. Mais oui, restez ici puisque nous avons la chance d'avoir votre présence. Nous n'avons pas encore la télévision, comme à l'Assemblée nationale...

M. Jacques Duclos. Cela viendra !

M. Louis Talamoni. Encore là-bas est-elle réservée à certains orateurs.

Enfin, revenons au sujet du débat. Mesdames, messieurs, le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne, comme le montre la discussion générale, dresse contre lui la grande majorité des élus, exception faite bien entendu des inconditionnels de l'U. N. R.

Dans le débat beaucoup de choses ont déjà été dites, tant sur les véritables raisons politiques du pouvoir sur cette réforme que sur le côté technique. Notre ami Jacques Duclos en a dénoncé avec force les deux aspects. Aussi je ne reviendrai pas sur bien des questions qui ont déjà été soulevées.

Je voudrais simplement m'arrêter sur deux titres du projet : le titre VI, articles 32 à 36, ayant trait aux dispositions financières, et le titre V ayant trait au personnel. Si, comme le prétend le Gouvernement, ce projet a été préparé dans l'intérêt des collectivités locales — et vous avez dit aujourd'hui, monsieur le ministre, que c'est un projet humain tenant compte des aspirations de la population et conforme aux intérêts des collectivités locales — il aurait dû, dans ce cas là, prévoir la prise en charge des dépenses ordinaires et extraordinaires qui incombent normalement à l'Etat. Mais au lieu de telles dispositions, il est envisagé dans le texte une répartition, entre les collectivités, de la misère existante, de la pénurie actuelle dont chacun ne méconnaît pas l'importance.

En effet, il est envisagé simplement une péréquation financière en faveur des collectivités les plus déshéritées. De telles dispositions ne peuvent que créer bien des illusions. Ces mesures générales de péréquation ne seront nullement efficaces. Certains de vos départements, en particulier celui des Hauts-de-Seine, eu égard à ses faibles ressources, ne pourra faire face aux dépenses d'équipement dont il a besoin. Il risque de rester un département pauvre avec des communes pauvres, car les dispositions financières prévues au titre VI ne concernent pas les impôts directs des départements et des communes et par conséquent il y aura encore des inégalités entre les communes industrielles et les communes résidentielles ou semi-résidentielles.

A noter aussi que le mode de répartition prévu par le texte ne tient pas compte du sous-équipement des communes à extension rapide; il y en a quelques-unes dans le département, telle celle que j'ai l'honneur d'administrer depuis dix-sept ans et qui est passée ces dix dernières années de 30.000 à 65.000 habitants: je pourrais en citer d'autres, telles que Châtenay-Malabry et Plessis-Robinson.

L'article 32 du projet de loi, comme l'a souligné notre collègue M. Raybaud, rapporteur de la commission spéciale, laisse apparaître bien des inconnues dont il est difficile aujourd'hui même de prévoir les conséquences, mais cet article prévoit, aux paragraphes 2 et 3, un fonds d'égalisation des charges des communes de l'agglomération parisienne, les ressources principales étant celles envisagées au premier paragraphe; elles proviendront de la différence qui sera enregistrée entre le rendement, pour une année donnée, de la taxe locale correspondant au taux de 2,10 p. 100 et 6,40 p. 100 et le rendement de cette taxe en 1967.

Rappelons que pour toutes les communes de banlieue, le produit de la taxe locale a été de 190 millions en 1962 et à peu près de 214 millions en 1963. L'excédent est donc de 24 millions, soit un accroissement de 13 p. 100. Il a été calculé qu'ainsi le district bénéficierait d'une ressource supplémentaire de 80 millions.

Ce dernier a été effectivement gâté par ce projet de réforme administrative et en devient le grand bénéficiaire. On le comprend quand on connaît les raisons qui ont poussé le Pouvoir à le créer et on le comprend d'autant mieux lorsqu'on sait que la majorité du conseil d'administration est à la dévotion du Gouvernement.

L'article 33 prévoit les dispositions financières relatives au département. Mais l'article 34 est tout de suite là pour faire une ponction de 25 p. 100 sur ces recettes au profit du district et utilisée pour réaliser certains travaux incombant à l'Etat, bien entendu avec des crédits qui devraient normalement revenir aux collectivités locales.

Il est vrai que le Gouvernement est insatiable. Ce Gouvernement de la V^e République n'opère que par ponctions: ponction sur le fonds d'investissements routiers, ponction sur le produit de la vignette-auto, ponction sur les impôts communaux par le truchement de la taxe spéciale d'investissement pour le district et maintenant ponction sur la taxe locale et sur la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement. Si encore cela avait pour but de prendre en charge les dépenses supportées par les collectivités

locales et devant normalement incomber à l'Etat, mais ces diverses ponctions sont faites pour alléger le budget de l'Etat, dont on sait qu'il consacre un tiers à cette fausse grandeur ruineuse et dangereuse qu'est la force de frappe.

Le prélèvement d'un quart du produit de la taxe locale va obliger les communes et les départements à rechercher de nouvelles ressources afin de couvrir les dépenses indispensables à la bonne marche de leur administration et faire droit aux justes aspirations de la population, ce qui les amènera inévitablement à majorer le nombre de leurs centimes additionnels nécessaires à la compensation des pertes de recettes et, bien entendu, à endosser la responsabilité de ces majorations, sans avoir pour autant la responsabilité de contrôler toutes les utilisations des impôts levés. Cela permettra au Gouvernement de dire que ce sont les collectivités locales qui, par l'augmentation de leurs impôts, s'opposent au plan dit de stabilisation.

Voilà une réforme, monsieur le ministre, qui coûtera cher aux malheureux contribuables, d'autant plus qu'actuellement les services centralisés à Paris seront nécessairement répartis entre les différents départements et que trois postes essentiels, personnel, matériel et constructions nécessiteront d'importantes dépenses.

Nous aimerions, monsieur le ministre, vous poser une question : puisque cela n'est pas prévu dans le projet, est-ce que l'Etat prendra complètement à sa charge les constructions nécessaires pour les administrations des divers départements ainsi créés ?

Avant toute réforme administrative, il aurait été préférable de procéder à une réforme des finances locales. Cette réforme est réclamée depuis des dizaines d'années par tous les élus, parlementaires, conseillers généraux, maires et conseillers municipaux. Chaque année, l'association des maires de France en émet le vœu ; mais le pouvoir actuel, même si dans ses propos il rend hommage aux collectivités locales, dans tous les cas il ne leur manifeste que mépris et n'entend nullement les consulter pour quoi que ce soit. Pour qu'il y ait une véritable réforme des finances locales, il faut que le pouvoir prenne en considération l'autonomie financière des communes et départements, institue un véritable système de péréquation, crée une caisse autonome de prêts et d'équipement et décide enfin le transfert à l'Etat des dépenses supportées par les collectivités locales.

Ce sont de telles dispositions que nous aurions voulu voir figurer dans les articles 32 à 36 ; mais, au lieu de cela, il est proposé un prélèvement sur les recettes de la ville de Paris et des communes industrielles de banlieue pour un double transfert, l'un vers les communes uniquement résidentielles et l'autre vers le district, ce dernier se taillant, bien entendu, la part du lion.

C'est en se basant sur toutes ces observations que le groupe communiste a déposé un amendement demandant au Gouvernement, avant le 1^{er} janvier 1966, de déposer un projet de réforme en vue de créer une caisse autonome de prêts et d'équipement des communes et d'assurer, dans le cadre d'une péréquation nationale, l'égalisation des charges de la ville de Paris et des communes des six départements prévus au projet de loi.

Voilà, mesdames, messieurs, les observations et suggestions qu'au nom du groupe communiste je voulais apporter sur le titre VI. J'en arrive à la deuxième partie de mon exposé, le problème du personnel qui figure au titre V.

Par les articles 22 et suivants du projet, le Gouvernement prévoit l'étatisation de certaines catégories de personnel de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police. Cette étatisation est proposée, bien entendu, en vue du renforcement de l'autorité de l'Etat et sans consultation des organisations syndicales intéressées. Il est vrai que le pouvoir considère que ces intermédiaires n'ont aucune raison d'être et font partie de ce qu'il appelle les comités Théodule ou Hippolyte et qu'il n'y a pas lieu des les consulter ; mais notons aussi que les assemblées parisiennes intéressées n'avaient fait l'objet d'aucune consultation alors qu'on leur retire d'une manière autoritaire les pouvoirs qu'elles possèdent, ce qui a amené, d'ailleurs, le conseil général dans sa session extraordinaire du 8 juin dernier à élever une énergique protestation déjà portée à la connaissance du Sénat.

Il n'y a pas lieu d'être surpris d'une telle opposition à ce projet. Dans les diverses assemblées ainsi que dans les organisations syndicales, le personnel concerné ne cache pas son inquiétude, comme en témoignent les lettres que nous recevons et que vous avez sûrement reçues, mes chers collègues, émanant des diverses organisations syndicales, y compris les fonctionnaires des services actifs de la préfecture de police, qui manifestent leur opposition. Quoi d'étonnant, d'ailleurs, puisque ces derniers sont à même de mieux connaître le ministère de l'intérieur !

Ce projet prévoit que le personnel disposera d'un statut homologue à celui du personnel de l'Etat. Ainsi, administrateurs et attachés ne deviennent pas administrateurs civils de l'Etat, on les classe dans un corps homologue. Tous les avantages que certains espéraient obtenir avec une qualification d'agent de l'Etat disparaissent, tous les inconvénients subsistent. Par contre, il est fait des discriminations par rapport aux cadres. On distingue les emplois de direction et on en fait des emplois d'Etat. Ainsi, le Gouvernement prend directement les postes de commandement dont dépend l'administration parisienne, procédant par là-même à une nouvelle emprise de ce qui reste de libertés locales en réduisant le pouvoir des assemblées élues. En même temps, l'on porte atteinte à la situation des cadres supérieurs de la préfecture qui se verront privés de leurs postes d'avancement les plus élevés.

Si le projet est adopté, il se posera un problème pour le personnel du département de la Seine et de la ville de Paris, celui de la répartition entre Paris et les différentes préfectures qui vont être créées. Vous allez peut-être me répondre, monsieur le ministre, qu'il sera tenu compte de leur lieu d'habitation. Dans bien des cas, ce n'est pas la distance qui limite le temps de trajet. Je pourrais là citer quelques exemples pour le département de Val-de-Marne. Si la préfecture était à Choisy-le-Roi, comme cela a été dit, bien que cette localité soit plus près que la préfecture de la Seine de la commune que j'administre, Champigny, pour s'y rendre, il faudra pratiquement une demi-journée par le moyen des transports en commun.

Est-ce que certains agents, d'autre part, ne seront pas mis en position de détachement, ce qui ne manquera pas de créer des situations délicates ? Rien n'est prévu dans le projet. Comment ces agents avanceront-ils dans la carrière ? Bénéficieront-ils de l'avancement selon leur cadre d'origine ? Auront-ils tous les avantages dont ils bénéficiaient auparavant ? Sur quelle base se fera la titularisation pour ceux qui sont en droit d'être titularisés et que deviendront ceux qui ne sont pas titulaires ?

Voilà quelques questions que se posent l'ensemble de ces personnels et pour lesquelles nous attendons votre réponse, monsieur le ministre. Je sais que vous avez déclaré qu'aucune atteinte ne serait portée aux droits acquis par ces personnels et peut-être le confirmerez-vous ? Mais ces personnels, par expérience, savent que trop souvent il y a une grande contradiction et un grand décalage entre les paroles et les actes du Gouvernement.

J'ai là, monsieur le ministre, une lettre du syndicat de la police parisienne qui est très sceptique quant à vos propos, à vos promesses, et qui demande une confirmation dans les textes. J'ai aussi d'autres lettres d'organisations syndicales qui ont eu connaissance de vos promesses devant l'Assemblée nationale et devant la commission, mais qui, pour autant, restent toujours sceptiques puisque le texte ne prévoit rien en la matière. Elles ont bien raison ! D'ailleurs, dans cette assemblée même, nous avons été à même de constater à plusieurs reprises qu'une grande différence existait entre les promesses et les actes.

Je voudrais aussi dire deux mots en ce qui concerne l'article 29 de ce projet, qui stipule que « les agents du cadre unique des professeurs d'enseignement primaire de la Seine deviennent des fonctionnaires de l'Etat ». Monsieur le ministre, ces agents conserveront-ils aussi les avantages actuels et cette étatisation n'est-elle pas décidée en vue de la liquidation de ce corps par voie d'extinction ?

Cela m'amène à vous poser cette question : nous savons qu'avant même le dépôt du projet de réforme, le pouvoir entendait supprimer le concours de recrutement de 1964, concours qui a été finalement autorisé pour 1964 et 1965, à la suite d'actions menées par les organisations syndicales. Cette extinction opérée, est-ce que l'on dira par la suite aux collectivités locales et aux communes en particulier : si vous voulez un enseignement spécial, libre à vous de recruter des maîtres, mais aussi de les payer, ce qui laisse supposer que l'on se prépare à aggraver encore peut-être par la suite, par un certain nombre de transferts, les charges des collectivités locales.

Je voudrais encore, avant de conclure, poser deux autres questions. Que deviendra le régime des retraites et quel est le régime prévu pour l'accession du personnel d'exécution aux emplois supérieurs ?

Quel sort sera fait à la caisse nationale des retraites des collectivités locales ? Je pose cette dernière question parce que ni l'article 22 ni l'article 23 ne parlent de la situation des retraités. L'expérience a montré que, chaque fois qu'a été étatisé un corps départemental, ceux qui étaient à la retraite sont toujours restés à la charge de la caisse des retraites des collectivités. Du fait de l'étatisation d'un certain nombre d'actifs, il y aura donc un nombre moindre de cotisants, ce qui ne manquera pas d'avoir de graves répercussions financières sur la caisse des retraites.

Au moment de la fusion des différentes caisses, en application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1954 et des décrets des 19 septembre 1947 et 2 avril 1948 fixant les modalités de création de la caisse nationale des retraites des collectivités locales dont les conditions de fonctionnement ont été fixées par décret du 5 octobre 1949, les collectivités locales ont eu à voter des crédits importants pour alimenter cette caisse des retraites. S'apprête-t-on à rééditer la même opération? Nous aimerions savoir, monsieur le ministre, si le Gouvernement prendra en charge le déséquilibre qui pourrait en résulter ou s'il compte à nouveau faire appel aux finances des collectivités locales? Nous attendons à ce propos aussi votre réponse.

Mes conclusions seront à peu près les mêmes que celles des orateurs qui m'ont précédé. Avec ce projet de loi, vous avez accouché d'un monstre parce que vous avez été guidé par des considérations d'ordre politique et non par le souci d'adapter cette réforme à la conjoncture démographique et économique de la région parisienne. S'il en avait été ainsi, vous n'auriez pas eu la préoccupation d'arracher « à l'esbrouffe » un tel projet. Au contraire, vous auriez consulté au préalable les représentants des assemblées locales ainsi que les organisations syndicales. Vous auriez trouvé là tout l'éventail politique de la région parisienne qui — nous en sommes persuadés — aurait été surtout guidé par le souci d'une réforme vraiment humaine et démocratique.

Ces « intermédiaires » que le pouvoir appelle avec mépris « comités Théodule ou Hippolyte » auraient — nous en sommes convaincus — fait un meilleur travail que celui que vous nous présentez et que vous avez préparé avec des technocrates.

Ces intermédiaires, ces comités baptisés des noms que je viens d'indiquer vous renvoient ce mépris. Ils renforceront de plus en plus leur opposition au régime et créeront ainsi des conditions telles que la France soit demain dotée d'un régime démocratique et capable d'apporter au pays des réformes vraiment humaines. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Ce n'est pas moi qui pourrais vous reprocher, monsieur le ministre, d'avoir déposé un projet ayant trait à la réorganisation de la région parisienne. En effet, lors de la séance du 5 mai 1961, qui fut consacrée à la discussion du projet de loi créant le district, je terminais ainsi mon intervention: « Il est si urgent de réformer la situation présente de la région parisienne que je préfère adopter le texte avec ses imperfections, sous réserve, toutefois, que l'assurance me sera donnée par le Gouvernement que, dans un très bref délai, sera proposée au Parlement sous forme de projet de loi une réforme profonde des structures de la région parisienne en même temps qu'une péréquation fiscale. »

Il est vrai que, précédemment, j'avais exprimé le désir qu'une commission fût formée — excusez-moi de me citer à nouveau — pour examiner ce problème, commission composée de fonctionnaires avertis du problème et d'élus qui, s'inspirant de ces études antérieures — car je faisais allusion à des études nombreuses qui ont été faites depuis des années sur la question — pourra faire des propositions que le Gouvernement reprendra sous forme de projet de loi.

J'avais encore des illusions. Je croyais que le Gouvernement accepterait la collaboration d'élus pour un travail fructueux. Sans doute, monsieur le ministre, avez-vous eu l'amabilité de me recevoir au lendemain de mon élection à la présidence du conseil général de Seine-et-Oise. J'ai pu vous exposer mes critiques sur le projet et vous faire connaître le sentiment des conseillers généraux de Seine-et-Oise sur ce problème. Vous avez même bien voulu accepter de tenir compte de suggestions faites par une commission qui avait été constituée au sein du conseil général pour apporter quelques modifications territoriales au projet primitif.

Toutefois, l'essentiel, à savoir les dispositions financières, ne nous ayant pas été communiqué, nous n'avons pas pu vous faire part d'observations qui, pourtant — du moins ai-je la témérité de le croire — auraient pu être utiles au Gouvernement pour l'élaboration du projet de loi.

Vous nous avez donné l'impression — ce sera ma première critique — de ne pas avoir confiance dans les élus ou du moins dans tous les élus. Je reconnaitrai volontiers que les parlementaires de la majorité ont joui d'un privilège particulier. Ils ont été consultés pour avis. Les mauvaises langues prétendent même qu'ils vous ont causé quelques soucis et que vous avez été parfois excédé par les exigences électorales de l'un ou de l'autre. *(Rires à gauche et sur divers bancs au centre.)*

Le démocrate que je suis pense que tous les élus ont le droit de faire entendre leur voix. A mon avis, une consultation de tous les élus des départements intéressés, plus particulièrement des parlementaires et des conseillers généraux, s'imposait. Le conseil général que j'ai l'honneur de présider, et qui était prêt à vous apporter dans cette affaire, monsieur le ministre, une collaboration loyale estimait qu'en application de la loi de 1871 et de l'ordonnance de 1945, il avait à être consulté pour avis.

Pourquoi lui avoir refusé ce droit au demeurant sans conséquence, puisque le Gouvernement n'était pas tenu de suivre cet avis? Est-il psychologique de la part du Gouvernement d'entretenir chez les représentants élus des départements le sentiment qu'ils sont tenus pour quantité négligeable? Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, qu'un certain sentiment d'humiliation a été ressenti par les élus du département de Seine-et-Oise du fait que le conseil général n'a pas été réuni en séance publique pour donner son avis sur le projet qui est aujourd'hui présenté au Parlement. Une belle occasion a été manquée d'associer les élus départementaux à une réforme qui — je le crois très sincèrement — aurait pu être une grande œuvre.

Je m'arrêterai très peu de temps sur les limites territoriales des nouveaux départements et je vous rassure tout de suite, monsieur le ministre: je ne déposerai aucun amendement pour demander une rectification territoriale. Je continue à penser que certaines erreurs ont été commises, mais je reconnais très loyalement que tout projet, quel qu'il soit, peut être critiqué dans le domaine des limites territoriales.

Il eût été sage de ne pas toucher aux limites territoriales des arrondissements du département de Seine-et-Oise et la première réforme eût consisté à placer à la tête de chacun de ses arrondissements — à l'exception de celui de Rambouillet qui devait normalement être rattaché à Versailles — un préfet délégué.

Je sais que, cet après-midi, monsieur le ministre, vous avez déjà réfuté par avance cette position en nous disant qu'il n'était guère possible de déconcentrer l'administration et qu'au surplus, sans doute, il eût été difficile d'obtenir du ministère des finances les crédits nécessaires à une telle opération. Cependant, je suis sûr qu'ayant obtenu du ministre des finances l'assurance que sera financée la création des préfectures nouvelles et même des sous-préfectures à venir, vous n'auriez pas eu beaucoup de mal à convaincre votre collègue des finances que l'opération dont je vous parle eût été moins coûteuse que celle qui a été retenue. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.)*

De plus on a dit qu'il faut rapprocher l'administration de l'administré. Je m'adresse ici aux sénateurs-maires et aux conseillers généraux. Il est vrai que l'administration communale doit être extrêmement proche de l'administré. Ayant beaucoup réfléchi au problème, j'estime même que, dans les villes en expansion, il serait nécessaire que certains quartiers disposent d'un bureau d'aide sociale de telle sorte que l'administré qui a de réelles difficultés puisse trouver devant lui un homme élu à qui il puisse exposer ses ennuis.

Sur le plan départemental, quels sont les grands services à déconcentrer? Dans un département comme celui de Seine-et-Oise, ils ne sont pas très nombreux: c'est la direction de l'aide sociale puisque la direction de la population et de santé a été supprimée; c'est la direction départementale du ministère de la construction afin que les gens n'aient pas des kilomètres à faire pour aller chercher un permis de construire; c'est l'inspection d'académie car, à l'heure actuelle, nos administrateurs communaux sont tous préoccupés par le problème des rentrées scolaires et à peine un projet est-il élaboré qu'il faut songer au suivant; il est donc nécessaire d'avoir près de soi l'inspecteur d'académie et ses services.

Il n'était pas indispensable de déconcentrer tous les services. Certain pouvait rester au chef-lieu du département et le gros avantage de l'opération était que vous gardiez à ce département sa richesse, ou du moins que vous n'ébranliez pas ses finances.

Je m'explique: ce qui m'inquiète dans votre projet, c'est que la partie riche, la partie industrielle, cette bande située à l'Est de Paris, et les villes de Rueil, Meudon et Sèvres vont être rattachées au département de la Seine. Le département de Seine-et-Oise va donc être privé d'une substance assez riche et, en conséquence, le centime départemental composé pour une large part du produit de la patente sera singulièrement appauvri.

Si ce centime départemental était divisé pour ce qui reste en trois parties égales, je serais encore optimiste. Mais ce ne sera pas le cas. J'ai eu le privilège d'obtenir de vos services que je tiens à remercier certains chiffres. Je les ai fait examiner; nous avons fait certains travaux et force nous a été de constater que le département du Val d'Oise et de l'Essonne seront demain

des départements où le centime sera sensiblement plus faible que dans celui de Versailles. Si vous aviez conservé son unité au département de Seine-et-Oise, vous auriez évité cet écueil.

D'autre part, le Conseil général de Seine-et-Oise dans sa composition actuelle ne posait pas de problème politique. J'ai l'honneur de présider un conseil général de 67 élus aujourd'hui, 41 hier, au sein duquel on constate une atmosphère fort agréable et un souci de travail qui fait que vous n'aviez pas à craindre, monsieur le ministre, de grandes difficultés de cette assemblée.

Si vous aviez retenu cette suggestion vous auriez évité ce découpage factice, arbitraire, qui ne tient aucun compte des réalités géographiques, économiques et humaines. Je prends un exemple concret.

Le canton de Magny est rattaché au département du Val-d'Oise. Je vous en remercie. Je vous avais dit combien il était anormal qu'il le fût au département de Versailles. Mais les communes limitrophes de Mantes trouvent injustes d'être rattachées à Pontoise. S'il y avait eu un préfet à Mantes, tout comme à Pontoise, à Corbeil et à Versailles, vous auriez certainement répondu aux aspirations de la population en vue d'une déconcentration. Demain des récriminations inévitables se produiront. C'est là que l'apport des élus, qui doivent tenir compte des réactions et des désirs de la population, eût été bénéfique.

J'en arrive à la partie essentielle du projet de loi, c'est à-dire aux dispositions financières figurant au titre VI.

J'ai été surpris, je l'avoue, par les débats de l'Assemblée nationale, que j'ai lus très attentivement, et par le temps qui a été passé sur la dénomination des départements à laquelle je n'attache qu'une importance relative. Les articles 32 à 36 du projet de loi ont particulièrement retenu mon attention.

L'article 32 prévoit la création d'un fonds d'égalisation des charges au profit des communes de l'agglomération. Lorsque nous avons discuté du district, je m'étais opposé à un amendement de M. Coutrot, lequel voulait que le district s'arrête à l'agglomération et ne comporte pas la région.

J'avais indiqué qu'il fallait à Paris un arrière-pays, que de plus en plus les Parisiens éprouveraient le besoin de sortir de Paris pour aller respirer et se reposer, que les villages de la région parisienne dans lesquels ils iraient devraient être dotés du confort minimum qu'a le droit d'exiger un homme du XX^e siècle. C'est d'ailleurs la thèse que le Gouvernement soutenait à ce moment-là. S'agissant aujourd'hui de répartir quelques fonds, quelques crédits, je m'étonne qu'on parle non plus de région, mais uniquement d'agglomération. Il est profondément injuste de faire appel à toutes les communes de la région pour alimenter la caisse du district et de refuser à certaines de ces communes, les communes rurales, notamment, qui sont en général fort pauvres, dont le centime a une valeur très faible et dans lesquelles il faut souvent voter un nombre insensé de centimes, les surchargeant ainsi d'impôts, le bénéfice des quelques avantages auxquelles elles pourraient prétendre en vertu de cet article 32. Aussi, monsieur le ministre, je me félicite que la commission spéciale ait retenu l'amendement que nous avons d'ailleurs été plusieurs à défendre, aussi bien M. Richard, M. Bonnefous que moi-même, et qui s'impose ne serait-ce que par stricte justice.

L'article 33 a lieu de nous satisfaire; mais pourquoi faut-il que la satisfaction que nous éprouvons soit immédiatement atténuée par l'article 34? Cet article prévoit, en effet, un prélèvement de 25 p. 100 de la péréquation que nous réclamons depuis des années, péréquation d'ailleurs assez timide qui ne porte que sur la taxe locale et sur la taxe additionnelle au droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

Il est très difficile, je le sais, d'arriver à une péréquation complète; mais celle qui nous est proposée est vraiment très limitée. J'ai fait faire des calculs pour savoir ce qu'elle donnerait pour le département actuel de Seine-et-Oise une fois prélevés les 25 p. 100 pour le district. Nous arrivons à un peu plus de 5 p. 100 de nos ressources présentes. Quand on sait que, parallèlement, la valeur du centime du département, pour les raisons que j'expliquais précédemment, sera diminuée, on s'aperçoit qu'en fin de compte l'opération risque d'être blanche.

D'autre part, il me paraît très grave de prélever 25 p. 100 sur les ressources départementales au profit du district sous prétexte que les ressources de ce dernier sont insuffisantes et qu'il faudrait les augmenter. Il n'y a d'ailleurs pas plusieurs façons de le faire. La première consiste à relever le plafond de la taxe d'équipement qui est fixé à 170 millions de francs depuis le début. Je comprends qu'on hésite à recourir à ce procédé étant donné la surimposition des contribuables de la région parisienne.

La seconde façon, c'est celle que nous avons réclamée, lors du débat sur le projet de loi créant le district, à savoir la faculté d'emprunt. Je sais, monsieur le ministre — vous l'avez rappelé cet après-midi — que pour la première fois cette année on a donné quelque possibilité d'emprunt au district. Mais je pense à l'ampleur des travaux à réaliser et aussi à notre responsabilité vis-à-vis des jeunes qui, dans deux ans, trois ans ou cinq ans, vont nous réclamer les logements, les routes dont ils vont avoir besoin. Cette année, il y a 25 ou 30 p. 100 de conscrits de plus que l'année dernière, les logements sont rares et souvent hors de prix, nos routes sont de plus en plus congestionnées. Tout récemment je lisais que d'ici cinq ans le parc automobile aura doublé. Les jeunes qui vont arriver derrière nous seront singulièrement sévères si nous n'avons pas été capables de leur donner les logements dont ils ont besoin, les routes pour circuler, les moyens de transport pour se rendre à leur travail, les parkings pour garer leurs voitures. Je crains — je le dis comme je le pense — que nous n'apparaissions comme la génération qui aura tout perdu et qui n'aura pas su préparer l'avenir de ces jeunes.

Voilà le problème qui nous est posé aujourd'hui. Je suis très inquiet parce que le projet de loi n'apporte pas les ressources nouvelles permettant de le régler.

Ce prélèvement de 25 p. 100 aura pour conséquence une double imposition. En effet, seront prélevées sur les ressources des départements existants des sommes qu'il faudra demain remplacer par des impôts nouveaux. De plus, chaque fois que le district, grâce à ces sommes supplémentaires, accordera des subventions, les collectivités locales — départements et communes — devront y ajouter leur part.

Normalement, cet article 34 aurait dû être rejeté; mais, dans un souci de travail positif, un amendement que j'ai eu l'honneur de déposer a été accepté par la commission. Cet amendement ramène le prélèvement de 25 p. 100 à 10 p. 100. J'espère, monsieur le ministre, qu'il recevra votre agrément, ainsi que quelques autres.

L'article de ce projet de loi qui me paraît le plus grave et le plus dangereux est l'article 36. Je n'y insisterai pas longuement, car, cet après-midi, tout me semble avoir été dit sur cette question. Nous arrivons là à une confusion totale des genres. J'avais compris, lorsque nous avons voté la loi créant le district, que la taxe d'équipement du district était instituée uniquement pour financer des travaux régionaux. Il nous a été affirmé, à ce moment-là, tant par vous-même, monsieur le ministre, que par le Premier ministre, M. Michel Debré, que les ressources du district serviraient à financer non pas des travaux d'intérêt national, mais uniquement des travaux d'intérêt régional, qui, avait-on ajouté, sont par conséquent secondaires.

Or voici que désormais, dans la loi de finances, on pourra déterminer la part de l'Etat, du district et des collectivités pour le financement de certains travaux. Vous pourrez ensuite, conjointement avec M. le ministre des finances, inscrire au budget du district les sommes nécessaires au financement de ces travaux. Je ne comprends plus, ou plutôt je comprends trop bien! Cela revient à dire que vous pourrez tous les ans, par le truchement de la loi de finances, obliger les collectivités locales à participer au financement de travaux d'une certaine envergure tels, sans doute, les travaux sur la ligne du métro régional Est-Ouest.

Monsieur le ministre, vous ne serez pas surpris que la commission ait bien voulu retenir l'amendement que nous avons déposé et qui tend à rejeter cet article 36. Je suis d'ailleurs persuadé que c'est beaucoup plus au ministre des finances qu'à vous-même que je devrais m'adresser en ce moment. Si vous aviez été parfaitement libre d'établir votre projet de loi, je veux dire par là si vous l'aviez établi sans le ministre des finances, il est vraisemblable que vous nous eussiez présenté un texte, car enfin vous êtes le tuteur des collectivités locales, qui ne soit pas aussi préjudiciable à ces collectivités.

Enfin, monsieur le ministre — et ce sera mon dernier mot — je voudrais que vous compreniez que nous sommes nombreux à avoir eu le souci d'œuvrer utilement, car je pense que le rôle du Sénat est, non pas de rejeter, mais essayer d'amender un texte qui lui arrive de l'Assemblée nationale.

J'estime que le texte tel qu'il nous est présenté est mauvais dans ses points essentiels que constituent les dispositions financières et que si vous n'acceptez pas les amendements que la commission vous propose, vous n'aurez pas réalisé cette grande réforme capitale — je reprends les termes mêmes que vous avez employés à l'Assemblée nationale — à laquelle je suis, pour ma part, aussi attaché que quiconque.

Ce projet, je suis prêt à le voter, mais à une condition, car nous avons des responsabilités vis-à-vis de la population que nous représentons, c'est qu'il contienne des dispositions tendant à améliorer la situation, que demain la situation ne soit pas pire qu'hier.

Ce n'est pas parce qu'on aura nommé quelques préfets de plus et construit quelques préfectures supplémentaires que nous aurons réglé le problème. Ce ne sera chose faite que si vous parvenez à dégager les moyens financiers nécessaires pour mettre fin à ce chaos que constitue la région parisienne.

Je voudrais m'adresser à nos collègues de province. Je crois que nous faisons une mauvaise œuvre en opposant constamment la province à Paris.

C'est un fait que, depuis des années et des années, on a laissé se développer de façon chaotique l'agglomération parisienne et que tout effort qui sera tenté pour y mettre de l'ordre méritera notre approbation, sous réserve toutefois, monsieur le ministre, que ce soit fait de manière démocratique, car toute réforme qui serait tentée hors de cette voie ne pourrait être de longue durée.

C'est la raison pour laquelle j'espère que vous accepterez de prendre en considération un certain nombre d'amendements que j'ai eu l'honneur de déposer et que la commission a bien voulu retenir.

Certains penseront que je reste un grand naïf. J'ai connu quelques déceptions lors du dernier projet de loi portant statut de l'O.R.T.F..

M. Pierre Métayer. Vous en connaissez d'autres, malheureusement !

M. Adolphe Chauvin. Pourtant, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour que nous parvenions à certains compromis

Je ne m'avoue pas vaincu. Je continue à espérer que je connaîtrai un meilleur sort avec le ministre de l'intérieur que celui que j'ai connu avec le ministre de l'information. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dardel.

M. Georges Dardel. Monsieur le président, mes chers collègues, le régime parlementaire, c'est le contrôle de la technique par le bon sens. J'ai voulu rappeler cette formule d'Edouard Herriot au début de l'intervention que n'inspirent ni une idéologie partisane ni une volonté systématique d'opposition et qui entend ne faire état que de données de faits et de considérations objectives.

Nous voici donc, après l'Assemblée nationale, saisis du projet portant réorganisation administrative de la région parisienne par la suppression de deux départements et la création de cinq nouvelles collectivités territoriales.

Depuis 1790, date de leur création, les limites des départements n'ont que très peu varié et la France n'a eu qu'à s'en louer puisque, selon l'édition la plus récente du plus célèbre de ses dictionnaires, la sagesse des constituants, à l'origine, la politique des conseils généraux et des préfets par la suite ont permis de donner une âme à ce qui n'était tout d'abord qu'un découpage pour les besoins d'une saine administration. Néanmoins, il a fallu bien des décennies avant que se constituent ces unités vivantes que sont devenus les départements.

Mais comme vous le déclariez un jour à un congrès de l'Association du corps préfectoral, monsieur le ministre : « Depuis un siècle et demi, le département a été la cellule de base de l'administration française... Sa réalité sociologique, peut-être discutable à l'origine, est aujourd'hui certaine. »

On ne saurait donc qu'avec la plus grande prudence et pour des motifs impérieux bouleverser les structures dont le fondement est ainsi reconnu et une organisation qui a fourni les preuves de son efficacité.

Ce n'est pas à dire que nous soyons partisans de l'immobilisme. Nous savons que la vie est mouvement et nous ne méconnaissons pas la nécessité d'adapter aux données actuelles des dispositions vieilles de près d'un siècle. Nous ne sommes animés ni par la « hargne », ni par la « rogne », ni par la « grogne », selon une expression qui est en passe de devenir historique (*Sourires*), et quoi qu'en puisse penser certain député inconditionnel, nous n'avons rien de commun avec le calamar.

Puisque nous en sommes aux citations, monsieur le ministre, il me souvient que vous avez évoqué les grands ancêtres. C'est

devenu maintenant une habitude au Gouvernement de se servir de ce qu'ont dit, voilà quelques décennies, les grands hommes du socialisme.

Vous avez rappelé le projet Sellier et Morizet — je l'ai ici dans mon dossier — qui n'a pas vu le jour.

C'était tout le contraire du projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui. Il s'agissait de faire un grand département de la Seine, doté des mêmes pouvoirs que les autres départements, les arrondissements de Paris étant transformés en quatre-vingts communes de plein exercice. (*Applaudissements à gauche.*) En outre, il était prévu que ce département devrait s'agrandir au fur et à mesure que l'agglomération urbaine s'étendrait. C'était donc bien quelque chose de totalement différent de ce qui nous est proposé.

Quelle pourrait être la meilleure garantie contre le risque de mesures conçues et arrêtées entre les murs de cabinets ministériels et, par là même, ignorantes de ces « réalités sociologiques » qui vous sont justement chères, monsieur le ministre ?

Elle aurait résulté, si vous l'aviez voulu, de la libre consultation des personnes qui, par leur situation même, sont les mieux informées de tous les éléments du problème.

Il en avait été ainsi lorsqu'il s'était agi, sous la Révolution, de substituer à l'organisation provinciale la division de la France en départements. Et cette formule n'est-elle pas encore régulièrement appliquée dans maints domaines ?

Non seulement, par exemple, s'il s'agit d'une réforme générale de l'enseignement, mais même pour des mesures de détail, il est requis de demander l'avis des organismes consultatifs qualifiés dont le Gouvernement envisage actuellement d'étendre la composition en y appelant notamment des représentants des associations de parents d'élèves.

Et dans le secteur privé, n'est-il pas d'usage qu'un chef d'entreprise s'entoure des conseils de ses principaux collaborateurs ?

En l'occurrence, les instances compétentes sont incontestablement les assemblées locales elles-mêmes. Cela est si vrai que le législateur a inscrit dans les textes cette vérité de bon sens.

Je ne vais pas, mes chers collègues, vous infliger la lecture de ces textes qui ont été rappelés à plusieurs reprises dans cette assemblée, en particulier l'article 50 de la loi de 1871 et l'ordonnance du 2 novembre 1945. Les formules qu'ils présentent ne laissent pas place au doute.

D'autre part, les auteurs qui font autorité en matière de droit administratif sont, eux aussi, formels sur ce point et leur opinion pourrait être résumée par ces lignes du répertoire Dalloz : « Le conseil général doit toujours être appelé à donner son avis sur les changements proposés à la circonscription du département et à la désignation des chefs-lieux. »

Le Gouvernement était trop avisé ou trop bien conseillé pour ne pas avoir eu ou pris conscience de la nécessité dans laquelle il se trouvait d'éluder par un subterfuge cette impérieuse obligation. C'est pourquoi, avec une hâte digne d'une meilleure cause, il avait inséré dans l'article liminaire du texte un alinéa selon lequel les dispositions que je viens de rappeler « ne sont pas applicables à la réorganisation faisant l'objet du projet de loi ».

La suppression par l'Assemblée nationale de cette phrase n'enlève rien au fait que le Gouvernement avait l'intention de commettre ainsi une violation flagrante du principe de la non-rétroactivité des lois qui est l'un des fondements de nos institutions et l'une des parties essentielles de nos libertés. L'absence d'une telle clause laisse subsister sans justification, même apparente, l'entorse faite à l'application des textes légaux en vigueur.

Je sais bien que les partisans de la réforme prétendent que la consultation des conseils généraux n'est requise qu'en cas de modification de la circonscription du territoire du département. Mais leur suppression n'est-elle pas la modification la plus grave qu'ils puissent subir ?

Observons au surplus que selon cette interprétation, pour une modification secondaire, le Gouvernement serait tenu, avant le dépôt du projet de loi, de prendre cet avis, alors qu'il en serait dispensé dans une matière grave. Quel paradoxe ! Qui peut le plus peut le moins, dit la sagesse des nations. Faut-il penser que sous la V^e République, qui peut seul le moins, est assuré désormais de pouvoir de la sorte accomplir le plus ? Ce serait neuf ; mais serait-ce raisonnable ?

D'ailleurs, à supposer un instant valable cette conception, il aurait suffi que soit conservé à l'une des nouvelles circons-

criptions le nom d'un des départements dont la suppression est demandée pour que, du fait de son amputation, la consultation des conseils généraux devienne obligatoire en ce qui le concerne, les autres étant tenus à l'écart de cette consultation. L'absurdité d'un tel résultat ne suffit-elle pas à prouver l'inanité des vues des serviteurs trop zélés du Gouvernement ?

En tout état de cause et en considérant comme valable l'audacieuse interprétation de ce dernier, il resterait que la division de la commune d'Antony, véritable vivisection entre les territoires de deux départements, aurait requis l'avis des assemblées intéressées.

D'aucuns ont invoqué le caractère d'intérêt national que présente le projet pour déclarer qu'il était exclusivement du ressort du Parlement. Dangereux argument qui, en un temps où l'on nous présente fort logiquement l'aménagement du territoire comme formant un tout, pourrait être utilisé demain pour justifier le recours à la même méthode pour l'organisation du Nord ou de la région lyonnaise. Ainsi disparaîtrait également, pour la province, les garanties voulues par le législateur soucieux de préserver les collectivités locales contre des empiètements possibles de l'exécutif.

Cela est d'autant plus grave à l'heure actuelle que le Gouvernement dispose à l'Assemblée nationale, qui, constitutionnellement, a le dernier mot, d'une majorité docile.

Refuser d'entendre la voix des élus départementaux, c'est supprimer la dernière barrière opposée aux abus du pouvoir.

Monsieur le ministre, prenant à votre compte l'opinion d'un juriste, vous avez déclaré devant l'Assemblée nationale « qu'il était peu réaliste d'escompter que les structures existantes puissent être remaniées à l'initiative des assemblées existantes ».

Me sera-t-il permis de vous faire observer que nul ne demande qu'une réforme soit mise sur pied par les conseils généraux intéressés ? Ce que nous voulons et ce que la loi exige, c'est seulement qu'ils soient consultés.

« Il eût été vain — avez-vous dit — de demander à des assemblées départementales, dans leur formation actuelle, de se prononcer sur leur disparition ». Faut-il penser que, selon vous, les élus locaux faisant abstraction de toute considération personnelle, ne soient pas capables de s'élever jusqu'à la notion de l'intérêt général ? S'il en était ainsi, ils ne seraient certainement pas dignes du mandat qui leur a été confié.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Georges Dardel. En ce qui concerne les intérêts locaux, peut-on reprocher aux conseils généraux des deux départements que l'on veut rayer de la carte administrative de les avoir mal connus ou mal servis ? D'autres sont plus qualifiés que moi pour dire ce qu'il en est pour le département de Seine-et-Oise.

Mais une expérience de cinq années de présidence du conseil général de la Seine — car il arrive que, par la confiance de ses pairs, un élu soit assuré d'une stabilité plus grande que celle d'un ministre de la V^e République (*Sourires*) — une expérience de cinq années, dis-je, m'a permis de connaître, et de bien connaître l'action de cette assemblée.

Je ne vous infligerai pas, de crainte à cette heure tardive de lasser votre patience, le bilan détaillé des réalisations qui lui sont dues. Il me suffira, pour vous en donner une idée générale, de mentionner quelques unes de ses initiatives parmi les plus importantes.

C'est ainsi qu'à l'heure actuelle le département de la Seine, que l'on prétend sous-équipé parce que sous-administré et dont on accuse les représentants de consacrer la plus grande partie de leur temps à des débats politiques, poursuit l'exécution de trois grands ouvrages que l'on peut dire d'intérêt régional et national pour le premier d'entre eux : le barrage-réservoir Seine ; l'usine d'incinération d'ordures ménagères d'Issy-les-Moulineaux, la plus puissante de France ; la station d'épuration d'Achères qui doit devenir la plus importante du monde.

Dans un domaine capital, celui de la protection maternelle et infantile, le taux de la mortalité des nourrissons a pu, grâce aux efforts opiniâtement poursuivis par l'assemblée départementale, tomber dans notre département de 46,7 p. 1.000 en 1938 à 16,7 p. 1.000 cette année. Ce taux est le plus bas de France et notre organisation, dont nous pouvons à juste titre nous enorgueillir, a servi de modèle à bien d'autres collectivités.

Toujours en matière sanitaire, le département de la Seine, à bien des égards, a joué un rôle novateur, parfois exclusivement à ses frais. C'est ainsi qu'il a été le premier à créer des consultations de dépistage des maladies cardio-vasculaires. De même,

par délibération du 18 décembre 1963, a été décidé l'équipement, au centre d'examen complémentaire de la rue de la Jonquière, d'un laboratoire de chimie biologique destiné à la pratique des examens de dépistage systématique de ces affections. Nous avons été ainsi les initiateurs d'une œuvre médico-sociale que l'Etat n'avait même pas envisagée.

Nos efforts n'ont pas été moindres dans le domaine culturel. A cet égard je me contenterai de citer la création de ce théâtre de la culture de l'Île-de-France grâce auquel nous nous proposons de faciliter aux populations de banlieue, et particulièrement aux jeunes, l'accès aux grandes œuvres du théâtre de tous les pays et de tous les temps.

Il apparaît donc, après ce rapide et forcément incomplet tour d'horizon, que si un certain ralentissement dans le rythme des opérations entreprises a pu être enregistré au cours de ces dernières années, la faute en incombe exclusivement à l'Etat parce que celui-ci n'a approuvé qu'avec une parcimonie excessive les emprunts destinés à financer ces opérations. Pour des besoins accrus, le montant n'a cessé d'être proportionnellement moins élevé qu'avant la guerre. Et si nous venons d'obtenir l'autorisation d'émettre un emprunt de 260 millions, sans doute encore très insuffisant, cela témoigne du désir du conseil général de la Seine d'équiper ce département, en dépit des difficultés auxquelles il se heurte auprès des autorités de tutelle.

J'ajoute que si bien des projets n'ont pu être mis au point, c'est du fait de la pénurie de nos ressources, à laquelle nous attendons depuis de nombreuses années que porte enfin remède la réforme sans cesse promise des finances locales et que le régime nouveau ne nous a pas apportée, bien qu'elle doive être pourtant autrement opportune et efficace que celle qu'on nous propose aujourd'hui.

Celle-ci n'est pas de nature à mettre fin aux maux dont souffre la région parisienne. En effet, du point de vue strictement administratif, les procédures ne pourront qu'être compliquées et les lenteurs accrues dans un grand nombre de cas par la multiplication des préfectures.

Outre qu'il sera sans doute difficile de recruter les agents nécessaires à leur fonctionnement, la répartition des attributions entre ces nouvelles administrations sera fort malaisée et entraînera certainement de grands désordres dans la marche des services. Le problème de la dévolution des biens à lui seul paraît insoluble.

« Problèmes de succession », c'est l'expression qu'emploie l'exposé des motifs du projet. Ne risquons-nous pas d'assister à une véritable querelle d'héritiers ? Cela est si vrai qu'aux termes mêmes du projet lorsqu'un transfert par accord amiable n'aura pas été possible, il pourra être prononcé par décret. De tels règlements par voie d'autorité seront-ils toujours conformes à l'équité ?

D'autre part, un grand nombre de ces biens — et non certes les moindres — par leur caractère même ne sont pas susceptibles de division. C'est le cas, par exemple, d'hôpitaux spécialisés, du port de Gennevilliers, des usines d'incinération d'ordures ménagères dont j'ai parlé tout à l'heure. D'après le projet, ces biens pourraient être attribués à un établissement public existant ou à créer. S'il en est ainsi, les attributions des conseils généraux en seront réduites d'autant et, dans ces conditions, c'est par euphémisme qu'on peut prétendre que ces nouveaux départements seront de droit commun.

Cet amenuisement de leur rôle explique que le nombre de leurs membres soit réduit à une vingtaine, comme l'a dit M. le ministre à la commission de l'Assemblée nationale, alors que normalement des départements comptant, comme ce sera le cas, 1 million ou 1.400.000 habitants, ont un conseil général numériquement plus important.

Des esprits sans doute mal intentionnés pourraient imaginer que lorsqu'on aura ainsi constaté la quasi-inutilité de ces organismes, il n'y aura plus qu'à les supprimer, comme on a fait jadis pour les conseils d'arrondissement.

Il est enfin un problème humain qui ne saurait être passé sous silence. C'est le sort du personnel de la préfecture de la Seine, dont le statut particulier n'est pas sans justification et qui, même si, comme on nous l'affirme, les avantages acquis sont sauvegardés, peut ressentir quelque inquiétude quant aux déroulements de sa carrière.

J'aurai sans doute l'occasion de revenir sur cette question et de demander au Gouvernement toutes précisions utiles lorsque nous discuterons des articles.

Aussi peu satisfaisant du point de vue administratif, le projet nous réserve-t-il du moins la surprise d'opportunes innovations

dans le domaine financier ? La surprise est au contraire qu'il ne remédie en rien à la grave insuffisance des ressources de la région parisienne dont nous avons dit qu'elle était la cause essentielle de son sous-équipement.

En effet, aucune recette nouvelle n'est créée et le problème du financement demeure entier. Si les nouveaux départements ne sont dotés que des crédits actuellement disponibles, divisés par trois, quatre ou sept, leur situation financière ne sera pas plus brillante que celle des collectivités actuelles. Répartir la pénurie ne crée pas la richesse.

On présente comme la pièce maîtresse du système la péréquation des recettes, peut-être pour tenter de rallier les suffrages des élus du département de Seine-et-Oise qui n'ont cessé de la réclamer. Nous avons senti à l'exposé de leur président combien ce problème touchait nos collègues de Seine-et-Oise. Mais cette péréquation, on s'en rend bien compte, est illusoire car elle demeure partielle. Elle laisse en dehors de son champ d'application le produit des centimes. Or, pour 1964, le centime de la ville de Paris représente 67 p. 100 environ de la valeur du centime départemental. Il en résultera donc une aggravation du déséquilibre financier existant actuellement entre Paris et sa banlieue puisque les départements suburbains, dont la population globale sera supérieure à celle de Paris-ville, ne disposeront cependant, à eux trois, que des trois dixièmes des ressources actuelles du département de la Seine produites par les centimes.

En outre, ces nouveaux départements connaîtront, du fait de la concentration des industries dans certaines zones au Nord et à l'Est de la capitale, des différences de situation que ne parviendront pas à compenser les attributions des fonds d'égalisation envisagés.

Enfin, un prélèvement de 25 p. 100 sera opéré au bénéfice du district pour la réalisation d'opérations d'intérêt régional. Celles-ci, lorsque la loi de finances leur aura donné un caractère prioritaire, entraîneront en outre des participations des collectivités locales. A défaut d'entente entre ces dernières, le district pourra être chargé de l'exécution des travaux et même être autorisé à cette fin « à utiliser, nonobstant toutes dispositions législatives contraires, le domaine public des départements et des communes. »

Est-il raisonnable que le Parlement décide seul de l'équipement de la région parisienne ? Que penseraient nos collègues élus du Morbihan ou des Bouches-du-Rhône si, par l'intermédiaire d'un district, une telle situation leur était imposée ?

Qui prouve que le Gouvernement ne sera pas un jour tenté de faire adopter cette procédure commode pour des travaux d'intérêt général concernant d'autres grandes régions françaises ?

Dès maintenant, en tout cas, il y a de fortes raisons de craindre que les conseils généraux des nouveaux départements qui verront inscrire d'office à leurs budgets des sommes importantes pour des projets sur lesquels ils ne se seront même pas prononcés, ne disposent plus que d'infimes crédits pour des opérations de moindre envergure, mais d'une utilité locale peut-être plus immédiate.

C'est un député de la majorité qui a déclaré : « L'article 36 tend à faire du district, de plus en plus, le maître d'œuvre de droit commun, au détriment des communes, des syndicats de communes et des départements ».

Dernière observation : l'institution de cette prétendue péréquation mettra fin à une autre péréquation qui, elle, était véritable et qui compensait légitimement pour les communes de la Seine le manque à gagner résultant du fait que leurs habitants effectuent à Paris la plus grande partie de leurs achats. Elle s'opérait par l'octroi, pour divers objets, de subventions inversement proportionnelles à la richesse de ces collectivités.

Pas plus financièrement qu'administrativement, la réforme qui nous est proposée ne paraît donc défendable. Elle répond à une volonté de centralisation excessive, qui est contraire aux aspirations profondes de la population, sans avoir pour cela le mérite de l'efficacité.

Le renforcement des pouvoirs du district, organisme antidémocratique et instrument d'une tutelle accrue de l'Etat, marquera une étape nouvelle dans la voie de la dépossession opiniâtrement poursuivie des assemblées élues. L'intervention des technocrates fera plus souvent prédominer des vues abstraites sur des considérations humaines.

Nous assistons à un nouveau pas dans la réalisation de ce qui semble être le grand dessein de la V^e République, à savoir l'éviction progressive dans tous les domaines des représentants

de la population, dont un épisode récent, mes chers collègues, a été le décret concernant la nouvelle composition des conseils d'administration des offices d'H. L. M.

Quant au préfet régional, sur lequel le projet est si discret, je laisserai au député U. N. R. toujours si bien inspiré que je citais tout à l'heure, le soin de dire ce qu'il en pense.

M. Pierre Métayer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Georges Dardel. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Métayer, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Métayer. Vous parlez des députés U. N. R. Vous avez lu, je n'en doute pas, le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale et vous avez pu remarquer qu'un de vos collègues du conseil général, M. Vivien, s'était distingué à la fois par ses interruptions et par son langage châtié. (*Sourires.*) En particulier, il avait souligné que peu de parlementaires suivaient le débat. Je voudrais simplement vous faire constater que les sénateurs U. N. R. sont absents — notre collègue M. Bertrand siégeant en qualité de président de la commission spéciale — et que M. Richard qui, tout à l'heure vous reprochait de n'avoir pas été membre de la commission spéciale, ne participe pas à nos travaux de ce soir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Dardel. Ce qui est certain, c'est que nous n'avons tendu aucun piège à M. Vivien au conseil général de la Seine, quoi qu'il ait eu l'air de prétendre. (*Sourires.*)

Le député U. N. R. auquel je faisais allusion déclarait, à propos du préfet régional : « En revanche, la création de ce personnage à deux casquettes, le préfet régional, délégué général, m'inquiète. Le district a multiplié par dix le nombre de ses fonctionnaires, tant il est vrai que l'organe crée la fonction. Aussi, je crains que le préfet ne secrète un état-major et des services, puis tout un nouvel appareil administratif qui viendraient s'ajouter à ceux qui existent déjà et qui ne feraient qu'accroître la paralysie ».

Le fait que ses attributions ne soient pas précisées ne peut être pour nous qu'un motif supplémentaire d'inquiétude. C'est dire que cette coordination tant prônée, et qui est un des arguments majeurs invoqués pour justifier le projet, ne fait l'objet d'aucune mesure précise.

La solution du problème est renvoyée à des dispositions ultérieures, législatives ou réglementaires, dont on ignore encore ce qu'elles seront. « Seul le souci d'agir avec prudence, avec pragmatisme », aurait, selon M. Roger Frey, « poussé le Gouvernement à différer la présentation de textes qu'il entend méditer et faire bénéficier des fruits de l'expérience ». Trop belle excuse pour tenter d'obtenir du Parlement l'aval d'un chèque en blanc !

Tout cela, en dépit de quelques incohérences ou fausses manœuvres dans l'application du plan, à preuve la création en Seine-et-Oise de nouvelles sous-préfectures avant l'éclatement du département, va dans le sens d'une mainmise de l'Etat sur les collectivités locales.

Le régime d'exception de la ville de Paris est maintenu et les nouveaux départements, dits de droit commun, ne seront en fait que des départements-croupions, des « résidus de départements ». Leurs budgets seront presque uniquement constitués par des contingents correspondant à la contribution qui leur sera imposée pour le fonctionnement de services communs, la compétence de la préfecture de police n'étant pas modifiée, ou d'établissements publics interdépartementaux tels que ceux qui assureront la gestion d'hôpitaux spécialisés ou d'ouvrages comme le port de Gennevilliers.

Ainsi, au lieu de refléter normalement l'expression d'une politique, les budgets deviendront seulement des documents comptables soumis à l'enregistrement des conseillers qui ne seront plus que des payeurs.

Pour parvenir à un si piètre résultat, des sommes considérables, qui seraient plus judicieusement employées à d'autres fins, devront être dépensées. Elles entraîneront un supplément de charges à la fois pour les populations intéressées et pour tous les contribuables de France.

Qu'y a-t-il donc au fond de tout cela ? Un mobile politique et même, moins noblement, des arrières-pensées électorales. Dans l'esprit de ses promoteurs, la réforme va de pair avec la loi qui vient d'être votée pour le renouvellement des conseils municipaux.

M. André Méric. Très bien !

M. Georges Dardel. Mesure de circonstance, par conséquent précaire, que cette réforme.

M. André Méric. Ils seront battus quand même !

M. Georges Dardel. Sa vanité n'a d'égale que la difficulté de son application. Si une brève expérience ne suffit pas à en faire justice, l'atteinte qu'elle portera aux libertés ne pourra que renforcer la volonté des républicains de réaliser l'indispensable réorganisation qui, préparée avec le concours des élus locaux et recueillant l'assentiment des populations, permettra d'assurer à la région parisienne une administration conforme à l'évolution économique et sociale. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche, au centre gauche et sur certains bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle que le Sénat a précédemment décidé de ne procéder à la discussion des articles qu'à partir de la séance de demain jeudi, pour permettre à la commission d'examiner les amendements qui ont été déposés.

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Restat un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles (n° 156, 206, 211 et 293).

Le rapport sera imprimé sous le n° 296 et distribué.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour des prochaines séances publiques, précédemment fixées au jeudi 25 juin 1964 :

A onze heures quinze, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires. [N° 224, 246, 290 et 294 (1963-1964). — M. Pierre Marilhac, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

A quinze heures, deuxième séance publique :

1. — Suite et fin de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant réorganisation de la région parisienne. [N° 265 et 281 (1963-1964). — M. Joseph Raybaud, rapporteur de la commission spéciale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

2. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUIN 1964
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

585. — 24 juin 1964. — **M. Georges Marie-Anne** expose à **M. le ministre des armées** ce qui suit : l'instruction locale du commandement supérieur des troupes du groupe Antilles—Guyane n° 1841/4 état-major, 4^e bureau, du 31 août 1956, fixant les règles d'emploi du personnel auxiliaire des états-majors, corps et services stationnés dans le groupe Antilles—Guyane, stipule en son titre II concernant le personnel ouvrier : « que les prescriptions du titre I relatives au personnel « employé » s'appliquent au personnel « ouvrier ». L'article 2 de ce titre II précise : « que l'assimilation du personnel « ouvrier » au personnel employé est effectuée sur les bases ci-après : « Les chefs d'atelier (1^{er}, 2^e, 3^e échelon) sont assimilés aux employés de première classe ; les contremaîtres (1^{er}, 2^e, 3^e échelon) sont assimilés aux employés de 3^e classe. Le personnel ouvrier reçoit le même traitement que le personnel « employé » auquel il est assimilé ». Par ailleurs un décret n° 63-649 du 3 juillet 1963 a réorganisé les personnels civils des forces armées stationnées dans les départements d'outre-mer en créant des corps particuliers de fonctionnaires administratifs des services extérieurs propres aux départements d'outre-mer ; il lui demande : 1^o comment, compte tenu des nouveaux corps précités, sont maintenues les dispositions prévoyant l'assimilation personnel « ouvrier » au personnel « employé » ; 2^o s'il n'envisagerait pas d'en finir une fois pour toutes avec les mesures particulières et discriminatoires prises à l'égard des départements d'outre-mer, en étendant aux chefs d'atelier, contremaîtres et chefs d'équipe des services de l'armée de ces départements les dispositions du décret n° 64-474 du 27 mai 1964 fixant le statut des corps d'agents de maîtrise spécialisés du ministère des armées en France métropolitaine.

586. — 24 juin 1964. — **M. Raymond Guyot** rappelle à **M. le ministre des armées** l'accident regrettable qui s'est produit le 26 mai 1964 au camp de la Valbonne (Ain) au cours du nettoyage d'une cuve à vin et qui causa la mort d'un jeune soldat père de famille. Il lui demande : 1^o si toutes précautions avaient bien été prises avant de faire procéder au nettoyage en question ; 2^o si tous les soins ont bien été donnés à l'accidenté et dans les délais les plus brefs. Dans le cas contraire il lui demande s'il n'entend pas nommer une commission d'enquête composée de sénateurs et de députés à laquelle pourraient participer des appelés du camp de la Valbonne pour déterminer les circonstances exactes de la mort de ce jeune soldat et les responsabilités exactes du commandement et s'il n'entend pas prendre de sévères sanctions à l'encontre des responsables pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

587. — 24 juin 1964. — **M. Marcel Darou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la prolongation de la scolarité provoque une pénurie de main-d'œuvre alarmante dans les industries de l'ameublement de la région du Nord en faisant disparaître la catégorie « apprentis sous contrat » qui fournissait des éléments ayant subi une formation professionnelle adéquate. Il lui demande donc, dans le cadre du V^e plan, de bien vouloir envisager la création à Lille ou dans la région du Nord d'un collège technique de l'ameublement.

588. — 24 juin 1964. — **M. Marcel Darou** expose à **M. le Premier ministre** que lors de l'inauguration de l'hôtel consulaire de Dunkerque, promesse formelle avait été faite de pousser les travaux de construction de l'autoroute Dunkerque—Lille dont une modeste partie est réalisée, étant donné l'importance de cette voie de communication ; il lui demande si cette autoroute sera entièrement réalisée dans le cadre du V^e plan, de façon que le port de Dunkerque puisse être largement desservi et ne soit plus handicapé vis-à-vis de ses concurrents belges et hollandais.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 JUIN 1964

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

4485. — 24 juin 1964. — **M. Guy de La Vasselais** expose à **M. le Premier ministre** que la presse a annoncé l'octroi d'un prêt du Gouvernement français au Pérou d'un montant de 85 millions de dollars, et lui demande quelle forme revêtira ce prêt en ce qui concerne l'enseignement et notamment les constructions scolaires dont ce prêt devrait assurer la réalisation.

4486. — 24 juin 1964. — **M. Guy de La Vasselais** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme de l'enseignement exigera dans le département d'Eure-et-Loir la création de 175 classes environ d'ici à deux ans, et lui demande à quelle époque les crédits nécessaires seront délégués.

4487. — 24 juin 1964. — **M. Marcel Audy** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la consternation des élus, administrateurs, professeurs et parents d'élèves des collèges d'enseignement général en apprenant la décision gouvernementale décidant la gratuité de la fourniture des livres aux élèves des 6^e et 5^e des lycées et collèges secondaires et éliminant de cet avantage les élèves des 6^e et 5^e des collèges d'enseignement général. Il lui rappelle que la mise en place du premier cycle de l'enseignement secondaire au sein des collèges d'enseignement général avait été accueillie très favorablement dans les milieux ruraux. Il s'agissait là d'une mesure de démocratisation rapprochant l'enseignement secondaire des populations les plus déshéritées. Les élus l'ont bien senti qui ont immédiatement fait consentir localement des efforts considérables à leurs contribuables pour que cet enseignement soit efficacement prodigué. Les constructions nécessaires ont été réalisées, des équipements convenables mis en place, des ramassages organisés. Pour ces réalisations des dépenses sans commune mesure avec les ressources fournies par la loi Barangé ont été engagées. Certain chef-lieu de canton dépense chaque année deux ou trois fois plus qu'il ne reçoit au titre de la capitalisation des fonds Barangé. C'est dire qu'il ne serait pas équitable de prétendre laisser aux communes qui ont consenti l'effort de la construction, de l'équipement et des frais de fonctionnement d'un collège d'enseignement général, la charge supplémentaire de la fourniture gratuite des livres aux élèves. Et d'ailleurs, beaucoup de ces élèves, et notamment les internes, ne sont pas des enfants de contribuables de ces communes. Les collèges d'enseignement général sont déjà traités en parents pauvres : les administrateurs des internats doivent payer leur personnel de service alors que ce personnel est pris en charge par l'Etat dans les lycées nationalisés. Beaucoup de collèges d'enseignement général offrent à leurs élèves un confort égal à celui des lycées sur le plan de la nourriture, du logement, du chauffage, etc. et pourtant les prix de pension autorisés sont inférieurs de 25 p. 100 à ceux des lycées. Et maintenant cette discrimination s'aggrave par l'élimination de ces enfants du bénéfice de la gratuité des livres scolaires. On peut parler de la grande misère des collèges d'enseignement général. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le principe de la gratuité de la fourniture des livres soit étendu aux collèges d'enseignement général qui accueillent les enfants des familles françaises les plus modestes.

4488. — 24 juin 1964. — **M. Georges Lamousse** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications**, étant donné qu'il n'est pas toujours possible de dégager des emplois d'encadrement pour les contrôleurs IEM, dont le travail s'effectue sur un matériel automatique fort complexe, quelles initiatives il compte prendre pour faire attribuer à ce personnel le statut compatible avec ces fonctions et rétablir l'équité avec les techniciens du cadre B des autres ministères, recrutés à un niveau identique

4489. — 24 juin 1964. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves du lycée Chaponnay à Lyon et diverses associations viennent de lui faire part de leurs inquiétudes quant à la prochaine rentrée scolaire. En effet, le projet d'extension de l'établissement dans les locaux neufs de la rue de l'Ordre avaient été accueillis avec satisfaction. Or, il

apparaît maintenant que ces nouveaux locaux, équipés entre autres de salles scientifiques en vue de l'enseignement dans le second cycle, seraient réservés à un nouveau collège d'enseignement secondaire établissement du premier cycle. Aussi, comme il apparaît très difficile de laisser d'une part les 1.500 élèves du lycée Chaponnay poursuivre leurs études dans des locaux insuffisants, vétustes et mal équipés, et d'autre part les jeunes filles du lycée voisin continuer à recevoir l'enseignement dans les pires conditions d'entassement et de dispersion, alors que cet établissement aurait pu bénéficier de l'usage des locaux libérés par la construction du lycée de garçons, il lui demande : s'il n'entend pas revenir au premier projet en fonction duquel ont été construits les locaux de la rue de l'Ordre, mesure qui donnerait satisfaction aux parents d'élèves et aux enseignants ; et dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour l'agrandissement de cet établissement.

4490. — 24 juin 1964. — M. Raymond Boin rappelle à M. le ministre du travail les termes de la circulaire du 16 août 1960 de M. le ministre de la santé publique et de la population (réf. 242-3453 ; 60-35 non parue au *Journal officiel*). Cette circulaire donne toutes instructions aux services intéressés pour réaliser l'immatriculation à la sécurité sociale des médecins hospitaliers. Cette circulaire divise les médecins hospitaliers en plusieurs catégories, selon qu'ils sont ou non déjà affiliés à la sécurité sociale, et au cas où ils seraient déjà assurés sociaux, selon qu'ils appartiennent au régime général ou à un régime particulier. Le chapitre B de cette circulaire concerne les médecins déjà affiliés à un régime particulier. Monsieur le ministre de la santé publique et de la population souligne d'emblée l'importance de ce chapitre et déclare : « Ce texte a une portée très générale et il est difficile d'y apporter une dérogation quelconque sans entraîner de graves difficultés d'application ». Le texte de la circulaire dit : « Le décret du 17 août 1950 prévoit que lorsqu'un salarié est affilié pour son activité principale à un régime particulier de sécurité sociale et exerce une activité accessoire relevant du régime général, l'employeur secondaire doit verser la cotisation patronale au régime général, aucune cotisation ouvrière n'étant alors perçue à ce titre, les prestations étant (sauf en matière d'accidents du travail) versées par le régime particulier dont relève l'activité principale ». Il semble en toute logique que ce qui est vrai dans le sens régime spécial-régime général, doit rester vrai dans le sens inverse régime général-régime spécial, et que dans ces deux cas, si chaque employeur est astreint à cotiser, le salarié, par contre, n'est astreint qu'à une cotisation unique. En conséquence, il lui demande s'il n'y a pas contradiction entre les dispositions du décret du 17 août 1950 et les dispositions du décret n° 62-793 du 13 juillet 1962, qui aboutit en fait pour les médecins conventionnés déjà salariés par ailleurs, à une double cotisation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

4298. — M. Georges Cogniot expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'état de délabrement dangereux des locaux du collège d'enseignement technique de jeunes filles de Clichy. Depuis 1947, les effectifs de cet établissement sont passés de 112 à 450 élèves ; ces élèves sont en partie installées dans des classes préfabriquées mises à la disposition du collège à titre provisoire en attente de sa reconstruction, et pendant le rude hiver 1962-1963, la température maximum y fut de quatre degrés. Les anciens locaux sont utilisés dans des conditions d'inconfort, d'insalubrité et d'insécurité extrêmement nuisibles à la qualité de l'enseignement : le danger d'accidents est redoutable. Depuis 1959, de nombreuses démarches ont été faites pour la reconstruction du collège ; mais malgré toutes les promesses, les travaux n'ont pas été entrepris. Au cours de l'entrevue du 4 janvier 1962, le directeur du cabinet du ministre de l'éducation nationale affirmait que toutes les dispositions avaient été prises pour que la reconstruction soit terminée pour la rentrée de l'année scolaire 1962-1963. Il lui demande ce qu'il en est et à quelle date précise ce collège sera reconstruit. (*Question du 23 avril 1964.*)

Réponse. — Les crédits nécessaires à la reconstruction du collège d'enseignement technique de jeunes filles de Clichy ont été inscrits au budget de 1963. Si cette opération n'a pu encore être effectivement financée c'est en raison des difficultés que rencontre la commune de Clichy pour fournir sa quote part, qui se monte à 40 p. du coût global de la construction. La commune de Clichy — qui a fourni par ailleurs depuis plusieurs années dans le domaine des constructions scolaires un effort important — estime en effet ne pouvoir supporter cette charge. Le problème ainsi posé du financement de la quote part de la commune de Clichy fait l'objet d'un examen attentif de la part des différents services ministériels intéressés. Les intéressés seront tenus dès que possible au courant des décisions prises.

4345. — M. Georges Cogniot demande à M. le ministre de l'éducation nationale comment il est possible que des professeurs de Paris qui ont rempli la fonction d'examineur au baccalauréat en 1963, n'aient toujours pas touché l'indemnité qui leur est due en mai 1964, c'est-à-dire dix mois après la prestation de service, et quelles sont les mesures prises en considération pour éviter la prolongation et le retour d'errements aussi indéfendables. (*Question du 12 mai 1964.*)

Réponse. — Les intendants des lycées centres d'examen du département de la Seine sont habilités depuis 1963 à payer pour le compte du payeur général de la Seine les indemnités qui sont dues aux membres des jurys du baccalauréat et de l'examen probatoire. Certains intendants n'ont pas été en mesure de procéder, la première année d'application de ce nouveau système, au règlement des dépenses correspondantes avant le 31 décembre, date de clôture des opérations de régies d'avances. Les sommes impayées au titre de la gestion 1963 sont en conséquence devenues imputables sur les crédits de la gestion 1964. Les problèmes d'équilibre budgétaire résultant de cette situation et qu'il a fallu régler, ont retardé le paiement direct par le ministère des indemnités restant dues, mais le règlement de ces indemnités va être effectué incessamment maintenant, par les soins de la paierie générale de la Seine. Des instructions actuellement en cours d'étude sur le plan interministériel seront adressées à bref délai aux intendants pour permettre le règlement des indemnités qui seront dues à l'occasion du déroulement des épreuves de la session 1964 dans les délais satisfaisants que les nouvelles procédures doivent permettre de respecter.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

M. le ministre des finances et des affaires économiques fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4338 posée le 12 mai 1964 par M. Etienne Dally.

INDUSTRIE

4335. — M. René Tinant rappelle à M. le ministre de l'industrie le grave malaise qui règne au sein des différentes catégories du personnel d'« Electricité de France » et de « Gaz de France ». Il attire son attention sur un projet de convention établi par les grandes organisations syndicales de ces deux services publics et lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions quant à l'aboutissement des négociations sur ce point. (*Question du 12 mai 1964.*)

Réponse. — Le projet de convention, établi par une des organisations syndicales représentatives du personnel des industries électriques et gazières, et visant à faire varier les salaires dudit personnel en fonction de divers éléments, a constitué un document utile pour l'information de M. le président Toutée lors de l'étude qu'il vient d'effectuer, à la demande du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles pourraient être revues, développées ou créées les procédures de discussion des salaires et de conciliation dans les entreprises publiques. Après avoir procédé à l'examen des conclusions du rapport Toutée, le Gouvernement a indiqué qu'il n'entendait pas s'opposer à la signature, dans le cadre des procédures de discussion des salaires dans les grandes entreprises nationales, de contrats pluri-annuels ; ces contrats auraient notamment pour objet de garantir un pourcentage minimum de progression des salaires qui serait imputé sur l'augmentation annuelle de la masse des rémunérations.

INTERIEUR

4097. — M. Georges Rougeron appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la manière odieuse dont sont traités à l'abattoir de la Villette et à celui de Vaugirard les animaux destinés à être sacrifiés. Les chevaux, en particulier, sont traînés à terre par des longues, frappés à coup de gourdin sur le museau, partie la plus douloureuse de l'animal ; lorsque celui-ci tombe, on lui fait passer des décharges électriques à travers le corps pour l'obliger à se relever ; puis dans la chambre d'abattage, il se trouve mis en présence de l'animal déjà tué et dont le sang coule encore, cependant que l'agonie n'est même point achevée. Des méthodes d'une telle cruauté devraient couvrir de honte les agents qui les pratiquent et les chefs de service qui les tolèrent. Il est, d'autre part, incompréhensible que les textes réglementant les pratiques de l'abattage ne soient point encore publiés et qu'en tout cas, à défaut de ceux-ci, ne s'appliquent point les dispositions légales réprimant la cruauté envers les animaux. Il lui demande que soit ouverte une enquête administrative sur les conditions du travail dans les abattoirs parisiens et qu'à celle-ci soient associés les représentants des associations de protection des animaux ; que les résultats de cette enquête soient publiés et que sans attendre et sur la constatation des faits soient engagées des poursuites pénales et des sanctions professionnelles contre les auteurs et complices de pratiques indignes d'une civilisation. (*Question du 15 février 1964.*)

Réponse. — Au vu des résultats de l'enquête qui a été prescrite à ce sujet, il apparaît incontestable que les conditions actuelles d'abattages des chevaux à Vaugirard laissent à désirer, en raison notamment de l'exiguïté des locaux et de la cadence des abattages.

Mais, si ces conditions de travail sont de nature à énerver les animaux, comme le personnel, les brutalités ou sévices appliqués volontairement aux chevaux demeurent extrêmement rares. Au surplus depuis de nombreuses années, l'abattage de ces animaux au moyen de pistolets automatiques à chevilles percuteurs captives est imposé à Paris. Ce mode d'abattage a d'ailleurs été récemment étendu aux gros bovins. De nouvelles techniques, telles que l'anesthésie préalable par l'électricité, dans les tueries de porcs, ou l'anesthésie gazeuse pour les veaux et moutons ont été mises au point, et leur généralisation devrait permettre d'assurer, pour tous les animaux, un abattage conforme aux prescriptions du décret n° 64-334 du 16 avril 1964 relatif à la protection de certains animaux domestiques. D'une manière générale, on doit cependant souligner que l'amélioration des méthodes d'abattage est subordonnée à la modernisation des installations, qui fait l'objet d'un plan d'ensemble sur lequel le Parlement aura prochainement à délibérer. Dans l'attente de ces réalisations, M. le préfet de police rappelle périodiquement à ses services la nécessité de réprimer sévèrement toutes brutalités exercées sur les animaux, quels qu'ils soient.

4300. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre de l'intérieur la raison pour laquelle les infractions mineures aux règles de la circulation ne peuvent pas être réglées par chèque alors que l'intéressé peut faire la preuve de son identité. Le montant actuel des amendes a atteint, en effet, un niveau assez élevé pour que les modestes délinquants puissent se trouver démunis des espèces nécessaires au règlement immédiat qui leur est imposé. D'autre part, le ministre des finances a, maintes fois, rappelé l'intérêt qu'il attachait à la libération des dettes quelles qu'elles soient par monnaie scripturale. Enfin, il en résulterait une simplification considérable qui contribuerait à la fois à éviter un échange de correspondance, des reçus et l'encombrement des tribunaux pour des motifs le plus souvent dépourvus de gravité. (Question du 28 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur, en liaison avec les départements ministériels intéressés, notamment celui des finances et des affaires économiques, procède actuellement à l'étude d'un ensemble de mesures tendant à simplifier le recouvrement des amendes sanctionnant les contraventions de 1^{re} et de 2^e classe à la police de la circulation routière en étendant le champ d'application des amendes forfaitaires et en allégeant la procédure de leur encaissement. Dans le cadre de cette étude figure, entre autres, la possibilité pour le contrevenant de se libérer de l'amende forfaitaire dont il sera passible en remettant un chèque à l'agent verbalisateur qui aura constaté l'infraction.

4396. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre de l'intérieur si les conseils de districts peuvent prévoir à leur budget, pour le président et les membres du bureau du conseil de district, des indemnités de fonction selon le principe admis pour les communes, leur maire, leur municipalités et, dans l'affirmative, quel pourrait être le montant maximum admis. (Question du 26 mai 1964.)

Réponse. — Les conseils de districts urbains étant étroitement apparentés aux comités des syndicats de communes peuvent, selon la position adoptée en la matière par le ministère de l'intérieur à l'égard des districts syndicaux, allouer sur leur budget, au président et aux vice-présidents à l'exclusion des autres membres de leur bureau, une indemnité de fonctions qui ne doit pas dépasser, en principe, celle qui peut être attribuée respectivement au maire et aux adjoints d'une commune comptant moins de 501 habitants.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

4404. — M. Maurice Vérillon demande à M. le ministre des postes et télécommunications en vertu de quelles dispositions particulières l'administration des P. et T. refuse-t-elle le paiement du salaire unique aux facteurs auxiliaires qu'elle emploie vingt-cinq jours par mois pour une moyenne de 150 heures, dès lors que le revenu cadastral de leur exploitation dépasse celui défini pour l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations (40 francs généralement) sans vouloir admettre que l'activité réduite de la conjointe ou ses charges de famille permettent aux intéressés de prétendre à cette prestation; elle place ainsi ces travailleurs particulièrement méritants dans une situation défavorable par rapport à leurs collègues des autres professions. Les personnes exerçant à la fois une activité salariée et une activité agricole non salariée bénéficient de l'allocation de salaire unique dès lors que leur activité salariée égale ou dépasse vingt jours ou 133 heures 1/3 par mois, quelle que soit l'importance de leur exploitation, sous réserve que l'activité de la femme n'y dépasse pas la participation coutumière aux travaux de l'exploitation. De plus, en application des dispositions de l'article 35 du décret du 10 décembre 1946, il est prévu que « n'est pas regardée comme tirant un revenu professionnel de l'exploitation la femme mariée qui se consacre à l'entretien d'au moins deux enfants de moins de dix ans ou de quatre enfants de moins de quatorze ans ou encore d'un enfant infirme ». (Question du 28 mai 1964.)

Réponse. — Conformément à la réglementation en vigueur en la matière, les prestations familiales sont versées aux agents non titu-

laire occasionnels utilisés dans les services des postes et télécommunications qui exercent, d'autre part, une activité agricole non salariée dès lors que l'activité administrative des intéressés atteint vingt jours ou 133 heures 1/3 dans le mois. Lorsque l'exploitation considérée est égale ou supérieure à l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations du régime agricole, l'allocation de salaire unique n'est accordée que si l'activité agricole de la femme ne dépasse pas la participation coutumière des épouses d'exploitants aux travaux de l'exploitation. Mais il s'agit, dans la plupart des cas, de situations de fait qui doivent être appréciées, sur le plan régional, avec les services compétents des ministères du travail et de l'agriculture. Aussi conviendrait-il, pour répondre en toute connaissance de cause que soient fournies toutes indications permettant d'examiner le cas particulier ayant motivé la question.

TRAVAIL

4192. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre du travail qu'un certain nombre de déclarations gouvernementales relatives à l'unification éventuelle des régimes de sécurité sociale et à la constitution d'une commission chargée d'étudier l'harmonisation de ces régimes ont suscité une vive émotion parmi les travailleurs de la mine — en particulier dans les milieux ardoisiers — qui sont profondément attachés à leur régime spécial de sécurité sociale et qui craignent que les mesures faisant actuellement l'objet d'une étude, si elles devaient être mises en vigueur, n'aient pour conséquence de leur faire perdre les droits acquis depuis longtemps. A ces craintes concernant l'avenir de leur régime de sécurité sociale s'ajoutent, d'ailleurs, pour les mineurs, d'autres sujets de mécontentement tenant en particulier au nouveau retard accusé par leurs salaires qui n'ont pas fait l'objet d'une révision au mois de septembre 1963, malgré les engagements pris à ce sujet par le Gouvernement lors des accords qui ont mis fin aux grèves de mars-avril 1963. Le climat social dans les mines ne pourrait s'améliorer que par l'instauration d'un dialogue entre, d'une part, les organisations syndicales de mineurs et, d'autre part, les représentants du Gouvernement et ceux de la caisse autonome nationale et des directions d'entreprises. Elle lui demande s'il peut préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne: 1° les mesures prévues à l'égard du régime de la sécurité sociale minière et si le Gouvernement n'a pas l'intention d'associer, sous une forme à déterminer, les organismes syndicaux de travailleurs à l'élaboration des réformes envisagées; 2° le respect des engagements pris en 1963 relatifs à un système de fixation des salaires miniers suivant l'évolution des prix et l'évolution du salaire moyen national. (Question du 20 mars 1964.)

Réponse. — Par décret n° 64-328 du 14 avril 1964 ont été instituées auprès du Premier ministre deux commissions, l'une chargée d'étudier les structures de l'ensemble des institutions qui comprennent l'organisation de la sécurité sociale, l'autre chargée de l'étude de l'assurance maladie. Ces commissions ont pour objet, notamment, de proposer les mesures propres à assurer l'adaptation des structures actuelles à l'évolution de la situation économique et sociale du pays. En dehors de cette mission générale, le Gouvernement n'a pas donné des directives précises aux deux commissions. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des choses, d'indiquer quelles sont les mesures qui pourraient être prises à l'égard du régime de la sécurité sociale minière, ni même de dire si les commissions proposeront un aménagement de ce régime. Le Gouvernement a manifesté sans ambiguïté son intention d'associer les organisations syndicales aux travaux des commissions, celles-ci devant, aux termes du décret, consulter les organisations syndicales ou professionnelles représentatives. En ce qui concerne la rémunération des ouvriers mineurs, il convient de souligner que le problème soulevé débordait — par son objet — du champ de compétence propre au ministère du travail et ne saurait être traité valablement que par M. le ministre de l'Industrie, plus spécialement chargé de la tutelle des exploitations minières. En ce qui concerne les rémunérations dans les mines du secteur public, le Gouvernement a décidé, à l'époque de la mise en œuvre du plan de stabilisation, d'ajouter à l'échéancier des hausses précédemment définies pour l'année 1963 une augmentation de 0,50 p. 100 du salaire de base au 1^{er} octobre 1963, et de porter de 3 p. 100 à 4 p. 100 la progression du salaire de base en 1964. Une analyse de l'évolution des salaires dans les Houillères du 1^{er} janvier 1963 à la date de la mise en œuvre du plan de stabilisation pourra avoir lieu dans le cadre des procédures que le Gouvernement se propose de mettre en œuvre à l'automne à partir des recommandations de M. Toutée.

4285. — M. Robert Bruyneel demande à M. le ministre du travail si le nouveau et important relèvement du tarif des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des gens de maison, prévu par l'arrêté ministériel du 24 décembre 1963, et qui fait apparaître une augmentation de plus de 150 p. 100 par rapport au tarif du premier trimestre de 1959, lui paraît compatible avec la stricte application du plan de stabilisation des prix. (Question du 23 avril 1964.)

Réponse. — Les mesures dont fait état l'honorable parlementaire sont l'effet d'une politique délibérée inspirée par des considérations de justice sociale. En effet, d'une manière générale, les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la totalité des rémunérations perçues par les salariés, dans la limite d'un plafond. Si ce mode de calcul est applicable lors de la liquidation des cotisations dues

pour les employés de maison, il a été prévu, en vertu de l'article 121 du code de la sécurité sociale, la possibilité de cotiser en fonction d'un barème forfaitaire établi par arrêté pour cette catégorie de salariés. Or, un écart important existait, et existe encore nonobstant les récentes revalorisations, entre les salaires théoriques servant de base à l'établissement du barème forfaitaire et les salaires réels perçus par ces employés. C'est ainsi que, dans le département de la Seine, un employé de maison payé au mois donne lieu au versement d'une cotisation de 82,66 francs qui correspond à un salaire fictif de 215,50 francs, chiffre qui est censé représenter tant la rémunération en espèces que les avantages en nature dont bénéficie l'intéressé. Or, les salariés en cause perçoivent couramment un salaire de 400 francs par mois, auquel viennent s'ajouter la nourriture et le logement. Ce barème fait en tout état de cause apparaître une cotisation inférieure à celle qui serait applicable en cas de salaire d'un employé payé au niveau du salaire minimum interprofessionnel garanti. Ainsi, les employeurs de personnel de maison sont-ils avantagés par rapport à l'ensemble des employeurs du commerce et de l'industrie puisqu'ils paient des charges sociales nettement moins élevées, sans que l'on puisse justifier très valablement les raisons pour lesquelles les salariés et les employeurs des autres catégories sont appelés à supporter par compensation cet avantage. Les employés de cette catégorie se trouvent, au contraire, dans une situation moins favorable que celle de l'ensemble des salariés pour la raison que les indemnités journalières, les pensions d'invalidité ou de vieillesse, auxquelles ouvre droit l'affiliation au régime général, sont fonction de l'assiette de calcul des cotisations de sécurité sociale versées pour chaque assuré. C'est ainsi que ces salariés payés au mois ne perçoivent, au cas de maladie, qu'une indemnité journalière de 3,59 francs. De même, la pension de vieillesse qui leur est servie à soixante-cinq ans et après trente ans de service n'atteint pas 100 francs par mois. Seule une augmentation du salaire théorique servant de base au barème forfaitaire pour le rapprocher du salaire réel peut donc permettre de réévaluer les prestations de sécurité sociale servies aux employés de maison. Une telle revalorisation est d'ailleurs négligeable du point de vue du plan de stabilisation, car elle n'a, notamment, aucun effet direct sur les circuits qui concourent à l'évolution des prix. Au surplus, le plan de stabilisation n'a jamais été conçu comme devant cristalliser toutes les situations et empêcher l'intervention de mesures sociales justifiées.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4132. — M. Edouard Le Bellegou demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui fournir des précisions sur les conditions dans lesquelles ont été liquidées les pensions de retraite des catégories « cadres et maîtrise » des agents de la S. N. C. F.-Algérie ; il lui signale notamment que cette liquidation est intervenue sur la base de l'échelle et de l'échelon acquis par les intéressés en Algérie, mais qu'elle a fait l'objet « à titre conservatoire » d'un abattement forfaitaire de 5 p. 100, et lui demande : 1° les raisons qu'il peut invoquer pour justifier cet abattement forfaitaire et quelle interprétation il s'agit de donner au mot « conservatoire » ; 2° s'il s'agit d'une garantie provisoire, mais susceptible d'être levée par la suite, ce qui permettrait aux intéressés de recouvrer la plénitude de leurs droits ou, au contraire, d'une mesure ayant un caractère définitif ; 3° quel est le fondement légal ou réglementaire de la retenue effectuée. (Question du 20 février 1964.)

Réponse. — La convention du 14 mai 1962, alors qu'elle garantit au personnel d'exécution l'échelle acquise en Algérie, ne prévoit pour les catégories « maîtrise, cadres et hors statut » qu'une nomination à un grade déterminé en tenant compte des résultats d'une période de stage. Dans ces conditions, les pensions des personnels d'exécution ont pu être garanties sur la base de l'échelle acquise en Algérie ; par contre, il a été décidé, de concert avec le département des finances, de procéder à un abattement forfaitaire de 5 p. 100 sur le montant des pensions des personnels maîtrise, cadres et hors statut. Il était précisé que cette mesure était prise à titre provisoire, c'est-à-dire tant que les opérations d'intégration de ces personnels ne seraient pas terminées, et « à titre conservatoire », c'est-à-dire en vue d'éviter que les personnels de ces catégories en retraite ne se trouvent pas favorisés par rapport à leurs collègues en activité. Les opérations d'intégration étant presque terminées, il a été reconnu possible de supprimer cet abattement pour les catégories inférieures à l'échelle F. Pour les échelles supérieures l'abattement est maintenu à titre provisoire jusqu'à ce que l'achèvement des opérations d'intégration des personnels homologues en activité permette de déterminer leur niveau exact d'intégration.